

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1975-1976

Annexe au procès-verbal de la séance du 2 juin 1976.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires sociales (1) sur le projet de loi  
ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE relatif au développement de la  
prévention des accidents du travail.

Par M. Michel LABÉGUERIE,

Sénateur.

---

(1) Cette commission est composée de: MM. Marcel Souquet, *président*; Lucien Grand, Jacques Henriet, Bernard Lemarié, Hector Viron, *vice-présidents*; Mlle Gabrielle Scellier, MM. Charles Cathala, Georges Marie-Anne, Jean Mézard, *secrétaires*; Hubert d'Andigné, André Aubry, Hamadou Barkat Gourat, Noël Berrier, André Bohl, Louis Boyer, Lionel Cherrier, Georges Dardel, Michel Darras, Jean Desmarets, François Dubanchet, Marcel Gargar, Jean Gravier, Louis Gros, Michel Labéguerie, Edouard Le Jeune, Hubert Martin, Marcel Mathy, Jacques Maury, André Méric, Michel Moreigne, Jean Natali, André Rabineau, Ernest Reptin, Victor Robini, Eugène Romaine, Pierre Sallenave, Robert Schwint, Albert Sirgue, Pierre Tajan, Bernard Talon, Henri Terré, René Touzet, Amédée Valeau, Jean Varlet, Raymond de Wazières.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5<sup>e</sup> législature) : 2209, 2266 et in-8° 478.

Sénat : 306 (1975-1976).

---

Accidents du travail. — Travail (Hygiène et sécurité du) - Construction - Travail (Inspection du) - Industrie mécanique - Responsabilité civile - Sécurité sociale - Agriculture - Code du travail - Code rural - Code de la sécurité sociale.

## SOMMAIRE

---

	Pages
Introduction. — Rappel de quelques données statistiques .....	3
1. Un nombre important d'accidentés .....	3
2. Un risque inégalement réparti .....	5
3. Une charge considérable pour la collectivité .....	8
I. — Les différents aspects de la prévention .....	11
1. <i>Les normes d'hygiène et de sécurité</i> .....	11
a) Les règles d'origine étatique .....	11
b) Le pouvoir normatif des caisses de Sécurité sociale .....	14
2. <i>La politique de sécurité dans l'entreprise</i> .....	15
a) Les services internes à l'entreprise : services médicaux du travail et services de sécurité .....	15
b) Le rôle des instances représentatives du personnel de l'entreprise ....	17
c) L'intervention des organes de contrôle .....	19
3. <i>Les incitations financières</i> .....	21
a) Le mode de calcul des cotisations d'accidents du travail .....	22
b) Les ristournes .....	23
c) Les cotisations supplémentaires .....	23
4. <i>La responsabilité de l'employeur ou de ses préposés</i> .....	25
a) La responsabilité civile .....	25
b) La responsabilité pénale .....	27
II. — Les grandes lignes du projet de loi .....	35
III. — Examen des articles .....	41
Tableau comparatif .....	87
Amendements présentés par la Commission .....	151

MESDAMES, MESSIEURS,

Le projet de loi qui vous est soumis, après son adoption par l'Assemblée Nationale en première lecture, est relatif au développement de la prévention des accidents du travail.

Depuis déjà plusieurs mois, votre Commission des Affaires sociales s'était préoccupée de cette question, et elle avait procédé à la création d'un groupe d'étude qui, à l'heure actuelle, poursuit ses travaux qu'il a chargé notre collègue, M. Viron, de rapporter. C'est dire l'importance que revêtent pour nous les questions qui font l'objet du présent projet de loi.

Avant d'analyser les grandes lignes du texte, et de procéder à un examen détaillé des articles, votre Commission a estimé opportun de rappeler, en introduction, quelques données statistiques et de définir quels sont, actuellement, les différents aspects de la prévention.

## INTRODUCTION

### RAPPEL DE QUELQUES DONNÉES STATISTIQUES

#### 1. UN NOMBRE IMPORTANT D'ACCIDENTÉS

Le tableau ci-après indique, pour les six dernières années, le nombre des maladies professionnelles, des accidents du travail proprement dits et des accidents du trajet, en distinguant les accidents graves et les accidents mortels.

#### ACCIDENTS DU TRAVAIL ET MALADIES PROFESSIONNELLES

Statistiques. — Régime général de la Sécurité sociale.

	1969	1970	1971	1972	1973	1974
Nombre de salariés .....	12.307.320	12.607.785	12.805.055	13.113.398	13.492.184	13.575.719
Accidents du travail déclarés .....	2.283.090	2.297.406	2.283.022	2.262.842	2.336.608	»
Accidents du trajet déclarés .....	280.463	274.010	272.893	264.606	276.135	»
Maladies professionnelles déclarées .....	9.356	9.293	9.480	9.550	10.205	»
Accidents du travail avec arrêt .....	1.085.483	1.110.173	1.115.245	1.125.134	1.137.804	1.154.376
dont :						
Accidents graves .....	106.048	109.080	113.914	117.833	115.601	119.796
Accidents mortels .....	2.227	2.268	2.383	2.406	2.246	2.117
Accidents du trajet avec arrêt .....	164.341	170.328	168.385	164.667	165.099	163.976
dont :						
Accidents graves .....	29.969	30.632	32.009	32.436	30.978	30.092
Accidents mortels .....	1.575	1.558	1.666	1.822	1.629	1.421
Nombre de maladies professionnelles constatées .....	4.061	3.972	4.349	4.330	4.580	4.658

Encore ces chiffres ne concernent-ils que les treize millions de salariés du régime général. Or, les autres régimes connaissent également un nombre important d'accidents.

C'est ainsi qu'en 1973, 559 accidents mortels on pu être relevés dans les autres régimes de salariés :

Salariés agricoles .....	354
Mines .....	60
S.N.C.F. ....	55
P.T.T. ....	27
E.D.F.-G.D.F. et autres régimes ..	63

Ce qui porte, pour l'exercice 1973, à 4.434 le nombre d'accidents mortels survenus aux salariés à l'occasion du travail.

En ce qui concerne le secteur agricole, auquel est consacrée une partie importante du projet de loi, et dont on sait qu'il est particulièrement atteint par le risque accidents du travail, notre connaissance statistique est très imparfaite, qu'il s'agisse des exploitants ou des salariés.

Depuis la loi du 25 octobre 1972 relative à l'assurance des travailleurs de l'agriculture contre les accidents du travail et les maladies professionnelles, les salariés agricoles sont tous protégés, et leurs employeurs tenus de déclarer chaque accident. Mais l'obligation de déclaration n'est pas toujours observée de façon stricte. Surtout, les exploitants et aides familiaux gardent la faculté d'adhérer volontairement au régime des salariés.

Par ailleurs, les statistiques concernant les non-salariés agricoles confondent dans une large mesure accidents du travail et accidents de la vie privée, ces deux notions étant en fait, pour les agriculteurs, fort difficiles à distinguer l'une de l'autre. En outre, les réparations accordées pour les accidents sans gravité étant très faibles, beaucoup de ceux-ci ne sont pas déclarés. C'est donc avec précaution que doivent être avancés les chiffres suivants :

— pour le régime des salariés :

- 95.352 accidents du travail déclarés, dont 373 accidents mortels en 1974 ;
- 100.646 accidents du travail déclarés, dont 331 accidents mortels en 1975 ;

— pour les exploitants :

- 205.055 accidents du travail en 1973, dont 807 accidents mortels ont été déclarés.

## 2. UN RISQUE INÉGALEMENT RÉPARTI

*Selon les secteurs d'activité :*

La Caisse nationale d'assurance maladie a publié le tableau suivant, qui retrace, pour les salariés du régime général, la répartition des accidents du travail selon le secteur d'activité.

SECTEUR D'ACTIVITE ou risque particulier	ACCI- DENTS avec arrêt (1)	ACCI- DENTS graves (2)	DECES	JOURNEES perdues par incapacité temporaire	SOMMES de taux d'incapacité permanente	TAUX de fré- quence	TAUX de gravité des I.T.	INDICE de gravité des I.P.
Métallurgie (2.933.151) .....	342.758	29.185	317	7.651.244	270.179	57	1,27	44,8
Bâtiment et T.P. (1.829.592) .....	307.334	34.738	837	9.334.771	432.618	75	2,28	105,7
Bois (390.961) .....	46.485	5.070	52	1.155.840	51.912	55	1,37	61,7
Chimie (380.250) .....	24.807	2.825	46	662.368	28.634	33	0,89	38,4
Pierres, terres à feu (278.090) .....	40.292	3.996	83	1.065.271	46.047	69	1,81	78,5
Caoutchouc-carton (266.839) .....	26.891	2.429	19	693.819	25.187	51	1,30	47,3
Livre (231.321) .....	10.860	1.409	9	275.429	12.884	23	0,59	27,5
Textiles (384.154) .....	23.812	2.057	10	596.398	20.087	31	0,77	26,1
Vêtement (370.450) .....	11.522	877	4	241.745	7.939	16	0,33	10,9
Cuir et peaux (141.679) .....	6.634	596	7	153.980	5.713	23	0,53	19,8
Alimentation (1.045.679) .....	91.032	8.624	125	2.228.162	89.288	41	1,01	40,7
Transports (500.372) .....	54.567	7.422	248	1.802.055	93.111	52	1,70	88,1
Eau, gaz, électricité (3) (48.609) .....	2.980	358	13	78.123	4.256	32	»	»
Commerces (1.154.965) .....	53.753	6.458	111	1.419.928	70.531	23	0,60	29,8
Interprofessionnelle (3.620.057) .....	110.649	13.752	236	3.055.437	155.988	15	0,43	21,8
<b>Ensemble salariés (13.575.719) .....</b>	<b>1.154.376</b>	<b>119.796</b>	<b>2.117</b>	<b>30.414.570</b>	<b>1.314.374</b>	<b>41</b>	<b>1,09</b>	<b>47</b>
Risque « trajet » .....	163.974	32.092	1.421	6.886.563	511.396	»	»	»

- (1) Accident ayant entraîné un arrêt de travail d'au moins vingt-quatre heures.  
 (2) Accident ayant entraîné un paiement de rente.  
 (3) Non compris les agents statutaires des entreprises électriques et gazières.

Sur la base des trois critères les plus significatifs, qui sont :

- le taux de fréquence, c'est-à-dire la relation entre le nombre d'accidents avec arrêt et le nombre d'heures travaillées ;

- le taux de gravité, c'est-à-dire la relation entre le nombre de journées perdues par incapacité temporaire et le nombre d'heures travaillées ;
- l'« indice de gravité », c'est-à-dire la relation entre la somme des taux d'incapacité permanente et le nombre d'heures travaillées,

on constate qu'un secteur, celui du bâtiment et des travaux publics, est nettement plus touché que tous les autres et vient au premier rang, tant pour la fréquence que pour la gravité des accidents. C'est ainsi qu'en 1974, alors qu'il représentait 13 % des salariés du régime général, il a été à l'origine de près de 40 % des accidents.

Il en est de même, quoique dans une moindre mesure, pour le secteur « Pierres, Terres à feu » (carrières, tourbières, extraction de phosphate, de kaolin, cimenteries, etc.), pour le bois, pour la métallurgie, pour les transports.

*Selon la qualification :*

Le tableau ci-dessous, qui porte uniquement sur les salariés du régime général, retrace la répartition selon la qualification professionnelle des accidents du travail de 1970 à 1973.

## ACCIDENTS DU TRAVAIL

Répartition suivant la qualification professionnelle.  
Statistiques. — Régime général de la Sécurité sociale.

QUALIFICATION professionnelle	REPARTITION des effectifs (I.N.S.E.E.) en pourcentage	POURCENTAGE des accidents avec arrêt				POURCENTAGE des accidents graves				POURCENTAGE des journées perdues par incapacité temporaire				POURCENTAGE des taux des incapacités permanentes			
		1970	1971	1972	1973	1970	1971	1972	1973	1970	1971	1972	1973	1970	1971	1972	1973
Non précisé .....	*	10,5	10,6	10,3	10	12,5	12,8	12,5	11,2	10,6	10,6	10,3	10	12	12,2	11,7	10,4
Cadres et techniciens agents de maîtrise .....	15,6	4,1	4,3	4,6	4,6	8,8	8,9	9,3	9,4	5,1	5,3	5,6	5,7	10,2	10,8	10,7	11
Employés .....	18	4,8	5	5	5,4	6,2	6,5	6,4	6,6	5	5,2	5,3	5,6	6,4	6,6	6,3	6,6
Apprentis .....	3,3	3,1	2,8	2,6	2,2	1,6	1,5	1,4	1,2	2,1	2	1,8	1,5	1,3	1,2	1,2	1
Manceuvres .....	16,5	17,9	15	14	12,7	16,4	14,2	12,5	11,6	18,3	15,6	14,3	13,1	16,5	14,3	12,7	11,8
Ouvriers spécialisés (O.S.) ....	22,9	32	33,3	34	35,1	27,8	28,9	29,4	29,9	31,3	32,5	32,7	33,6	26,1	26,7	27,8	28,2
Ouvriers qualifiés .....	21,5	33,7	35,5	36,8	37	32,8	35	36,7	37,5	33,3	35	36,8	37,2	32,5	34,7	36,3	36,8
Divers .....	2,2	4,4	4,1	3	3	6,4	5	4,3	3,8	4,9	4,4	3,5	3,3	7	5,7	5	4,6



La différence, très nette, entre d'une part les ingénieurs, techniciens, agents de maîtrise et les employés et d'autre part, les ouvriers spécialisés ou qualifiés s'explique essentiellement par le fait que les travailleurs manuels sont beaucoup plus directement exposés au risque « accidents ».

D'autres critères de répartition permettent de déceler des inégalités frappantes.

C'est ainsi que, pour un secteur donné — métallurgie, bâtiment, chimie par exemple —, les travailleurs étrangers apparaissent nettement plus touchés que les Français. Cette situation s'explique, certes, par les difficultés d'adaptation et la faible qualification des intéressés, mais elle tient aussi au fait qu'ils effectuent souvent les tâches les plus dangereuses et que l'effort de formation et d'information sur la sécurité accompli en leur direction est très insuffisant. Combien d'entreprises, par exemple, continuent à diffuser exclusivement en français leurs consignes de sécurité, alors que celles-ci intéressent pour une grande part des travailleurs portugais ou maghrébins !

De même, l'âge semble avoir une certaine influence sur la fréquence et surtout sur la gravité des accidents.

Ainsi, les travailleurs âgés de 50 à 64 ans qui représentent 17,8 % de l'effectif total des salariés du régime général, totalisent 21,5 % des accidents graves, et 22,8 % des taux d'incapacité permanente.

Il serait souhaitable que la réglementation des conditions de travail, dans le cadre, notamment, des conventions collectives, comporte des dispositions particulières en faveur des travailleurs âgés : rythmes de travail moins intenses, congés supplémentaires, permettraient sans doute de réduire le nombre des accidents du travail chez les salariés âgés de plus de 50 ou 55 ans.

### **3. UNE CHARGE CONSIDÉRABLE POUR LA COLLECTIVITÉ**

Préoccupée avant tout des conséquences humaines des accidents du travail, votre Commission ne peut cependant tenir pour négligeable la charge financière qu'ils représentent.

Le tableau ci-dessous retrace, en millions de F, l'état des recettes et des dépenses « accidents du travail » du régime général pour 1973 et 1974, ainsi que les prévisions pour 1975 et 1976.

	1973	1974	PREVISIONS	
			1975	1976
			<i>Recettes :</i>	
Cotisations .....	8.534,4	9.909,9	12.175	13.556
Recours contre tiers .....	400	433,7	477	525
Majorations de retard .....	14,8	16,1	17	18
Cotisations D.O.M. ....	65	64,1	74	83
Recettes diverses .....	»	11,6	12	13
<b>Total .....</b>	<b>9.014,2</b>	<b>10.435,4</b>	<b>12.755</b>	<b>14.195</b>
<i>Dépenses :</i>				
Prestations d'incapacité temporaire :				
— en nature .....	1.142,5	1.327,3	1.526	1.767
— en espèces .....	1.338,4	1.598	1.902	2.166
<b>Total .....</b>	<b>2.480,9</b>	<b>2.925,3</b>	<b>3.428</b>	<b>3.933</b>
Prestations D.O.M. ....	33	39,9	47	54
Rentes d'incapacité permanente ..	3.875,4	4.500,2	5.265	6.176
Fonds commun des A.T. ....	680	732,8	850	957
Surcompensation régime minier ..	725,7	860,8	1.030	1.236
Action sanitaire et sociale .....	271,4	312,2	384	426
Contrôle médical .....	171,2	197,4	244	272
Fonds de prévention .....	102,7	118,4	147	190
Gestion administrative .....	727,4	838,9	1.088	1.210
Dépenses diverses .....	28,6	41,5	45	50
<b>Total .....</b>	<b>9.096,3</b>	<b>10.567,4</b>	<b>12.528</b>	<b>14.504</b>
<b>Solde .....</b>	<b>— 82,1</b>	<b>— 132</b>	<b>+ 227</b>	<b>— 309</b>

Encore cette évaluation, qui aboutit à un chiffre de 12 milliards de F pour 1975, est-elle très incomplète.

Il faudrait y ajouter, d'une part, les charges correspondant aux prestations versées par les autres régimes.

Il conviendrait également, d'autre part, de tenir compte de tous les « coûts indirects » des accidents : maintien, prévu par certaines conventions collectives, de compléments de salaires versés par l'employeur pendant l'arrêt de travail, paiement des salaires de la journée pendant laquelle est survenu l'accident, perte entraînée par la désorganisation de la production dans une partie de l'établissement, etc.

Les diverses évaluations qui ont pu être faites de ce « coût indirect » indiquent qu'il est au moins équivalent au « coût direct » des accidents.

## I. — LES DIFFÉRENTS ASPECTS DE LA PRÉVENTION

La prévention n'est pas un élément isolable du reste de la politique de sécurité du travail, mais une préoccupation que l'on retrouve à tous les niveaux.

### 1. LES NORMES D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ

La prévention, ce sont d'abord les règles, très nombreuses, d'hygiène et de sécurité, que doivent observer les entreprises. Elles sont définies, pour l'essentiel, par l'Etat, à travers l'exercice du pouvoir législatif et réglementaire. Mais les caisses de Sécurité sociale ont aussi, dans certaines conditions, un pouvoir normatif non négligeable.

#### a) Les règles d'origine étatique.

Les articles L 231-1 à L 234-5 du Code du travail édictent de nombreuses règles de sécurité et d'hygiène.

Certaines ont une portée très générale, telles :

- celles de l'article L 232-1 qui prévoit que les établissements et locaux « doivent être tenus dans un état constant de propreté et présenter les conditions d'hygiène et de salubrité nécessaires à la santé du personnel » ;
- celles de l'article L 233-1, qui indique que les établissements et locaux « doivent être aménagés de manière à garantir la sécurité des travailleurs » et que « les machines, mécanismes, appareils de transmission, outils et engins doivent être tenus dans les meilleures conditions possibles de sécurité ».

D'autres articles édictent des mesures plus précises et plus concrètes : interdiction de la consommation d'alcool sur les lieux de

travail (art. L. 232-3), obligation du port de la ceinture de sécurité pour certains travailleurs (art. L. 233-2), etc.

Mais l'essentiel des dispositions d'hygiène et de sécurité se trouve dans les textes réglementaires.

Certains sont regroupés dans le Code du travail, qui consacre notamment de longs développements :

- à l'aération, au chauffage, à l'insonorisation et à l'assainissement des locaux de travail (art. R. 232-1 à 15) ;
- aux installations sanitaires obligatoires sur les lieux de travail (art. R. 232-22 à 28) ;
- aux machines et appareils dangereux (art. R. 233-2 à R. 233-13) ;
- à la prévention des incendies (art. R. 233-14 à 41).

A ces textes codifiés s'ajoutent, beaucoup plus nombreux, les règlements d'administration publique non codifiés, mais pris en application de l'article L. 231-2 du Code du travail et qui définissent, aux termes du paragraphe 2° de cet article, « au fur et à mesure des nécessités constatées, les prescriptions particulières relatives soit à certaines professions, soit à certains modes de travail ».

La bonne observation de cette réglementation abondante et complexe requiert une grande attention de la part du chef d'entreprise, qui doit tenir compte non seulement des textes régissant la branche dont fait partie l'entreprise, mais encore des règlements de portée générale qui lui sont également applicables.

Pour l'élaboration de cette réglementation, le Ministre du Travail est assisté de divers organismes consultatifs.

*La commission d'hygiène industrielle*, dont la composition est paritaire et comprend également des médecins spécialisés, a pour mission de préparer les projets de règlement d'administration publique relatifs à l'hygiène du travail et de donner un avis sur la révision des tableaux des maladies professionnelles. Elle peut être consultée par le Ministre du Travail sur toute question concernant l'hygiène des travailleurs.

*La commission de sécurité du travail* a, en matière de sécurité, un rôle analogue. Sa composition est tripartite, associant les représentants de l'Etat, des salariés, des employeurs.

Elle donne obligatoirement son avis :

- sur l'agrément des machines ou éléments de machine dangereux ;

- sur les réclamations au Ministre du Travail contre les mises en demeure adressées aux employeurs ;
- sur la liste des médecins et ingénieurs-conseils de l'inspection du travail pouvant être chargés de missions temporaires ;
- sur les règlements d'administration publique relatifs à la sécurité des travailleurs, à la préparation desquels elle est étroitement associée.

*La commission d'homologation des dispositifs de sécurité* détermine les dispositifs de sécurité efficaces exigés pour l'autorisation de vente ou de location de machines ou parties de machines considérées comme dangereuses.

*Le Conseil supérieur de la médecine du travail et de la main-d'œuvre*, qui comprend, sous la présidence du Ministre du Travail, des membres de droit et des membres nommés pour trois ans (représentants de l'Etat, des employeurs, des salariés et personnalités qualifiées), examine toutes les questions touchant à la médecine du travail. Il émet des vœux soumis au Ministre du Travail. Il se réunit au moins une fois par an et une commission permanente fonctionne dans l'intervalle des sessions.

Le fonctionnement de ces organismes consultatifs n'est pas toujours satisfaisant. Sauf lorsque leur consultation est obligatoire (élaboration des textes réglementaires, par exemple), ils se réunissent assez rarement et ne jouent pas pleinement le rôle d'impulsion et d'initiative qui devrait être le leur.

Il convient de noter que la réglementation qui vient d'être évoquée ne concerne pas tous les salariés. Certains secteurs d'activité, tels, en vertu de l'article L. 231-1 du Code du travail, les mines et carrières et les entreprises de transport, font l'objet de dispositions spécifiques. Certains textes du Code du travail, ou pris en application de ce Code, peuvent cependant leur être étendus par décret.

*Surtout, le Code du travail n'est pas applicable à l'agriculture, et l'on chercherait en vain un ensemble complet et cohérent de règles d'hygiène et de sécurité propres à ce secteur, qui comporte pourtant de nombreux travailleurs, exploitants ou salariés.*

Quelques dispositions, prises après avis du Centre national d'études et d'expérimentation du machinisme agricole, ont été mises en œuvre par application de la loi du 11 mars 1957 relative à l'homologation de machines ou produits dangereux (tracteurs, pesticides). Mais le Ministre de l'Agriculture ne détient pas, en matière d'hygiène et de sécurité agricoles, de pouvoirs de réglementation comparables à ceux du Ministre du Travail. Les préfets ont cependant la possibilité d'édicter, à l'échelon départemental, des règlements de travail

en agriculture qui peuvent concerner l'hygiène et la sécurité. Mais ces règlements sont peu nombreux et peu détaillés. En outre, la jurisprudence a progressivement étendu aux entreprises du secteur agricole assimilables à des entreprises du secteur industriel et commercial (banques, assurances, coopératives), certaines dispositions qui, en principe, ne leur étaient pas applicables.

En tout état de cause, cette réglementation de fortune, élaborée au hasard des besoins les plus immédiats, apparaît notoirement insuffisante, à un moment où la technicité croissante de l'agriculture, en même temps qu'elle favorise une meilleure productivité, multiplie les risques auxquels sont exposés exploitants et salariés.

## **b) Le pouvoir normatif des caisses de sécurité sociale.**

Dans le cadre de la mission de prévention qui leur est dévolue, les organismes gestionnaires du risque « accident du travail » se sont vu attribuer, en matière d'hygiène et de sécurité, des pouvoirs normatifs non négligeables.

### *1. Dans le cadre du régime général.*

Le Code de la sécurité sociale permet aux caisses d'assurance maladie, compétentes pour la gestion du risque « accidents et maladies professionnelles », de prendre des « dispositions générales » invitant les employeurs exerçant une même activité à appliquer certaines règles de sécurité.

Ces « dispositions générales » sont d'abord prises au niveau régional par le conseil d'administration de la Caisse régionale d'assurance maladie, après avis du comité technique régional compétent. Elles doivent être homologuées par le directeur régional du travail et de la main-d'œuvre qui vérifie qu'elles ne sont pas en contradiction avec la réglementation d'origine étatique.

Ces dispositions générales, éventuellement modifiées par les comités techniques nationaux compétents, peuvent, lorsque leur application semble donner des résultats satisfaisants, être étendues à l'échelon national. Cette extension s'effectue à la demande de la Caisse nationale d'assurance maladie, par arrêté du Ministre du Travail.

### *2. Dans le cadre du régime agricole.*

La loi n° 72-965 du 25 octobre 1972 a permis aux caisses de mutualité sociale agricole, gestionnaires du risque « accident du tra-

vail » en agriculture, de jouer, en matière d'édiction de normes de sécurité, un rôle comparable à celui des caisses d'assurance maladie du régime général. Les modalités de cette mission de prévention ont été définies par un décret n° 73-892 du 11 septembre 1973.

Les conseils d'administration des caisses peuvent imposer, par voie de « dispositions générales », certaines mesures de prévention à l'ensemble des employeurs exerçant une même activité dans leur circonscription.

Ces dispositions sont prises soit directement à l'initiative des conseils d'administration après consultation du comité technique régional de prévention compétent, soit à la demande de ce comité. Elles doivent tenir compte des dispositions des règlements sanitaires départementaux, et ne peuvent entrer en application qu'après homologation par l'inspecteur divisionnaire des lois sociales en agriculture.

Le Ministre de l'Agriculture peut, par voie d'arrêtés, prononcer l'extension à l'ensemble du territoire des « dispositions générales » prises à l'échelon régional, éventuellement assorties de modifications apportées par les comités techniques nationaux compétents.

## **2. LA POLITIQUE DE SÉCURITÉ DANS L'ENTREPRISE**

La mise en œuvre d'une politique de prévention dans l'entreprise résulte à la fois de l'intervention d'organes de contrôle extérieurs à l'établissement, et d'initiatives internes à l'entreprise, qui peuvent être le fait soit de l'employeur et des services dépendant de lui, soit d'institutions représentatives de l'ensemble du personnel.

### **a) Les services internes à l'entreprise : services médicaux du travail et services de sécurité.**

#### *1. La médecine du travail.*

Les services médicaux du travail ont été créés par une loi du 11 octobre 1946, qui fait obligation aux entreprises, pendant un certain nombre d'heures par mois, de s'assurer le concours d'un médecin. L'étendue de cette obligation varie selon le nombre de salariés, leur âge, et la nature de leur emploi, les grandes entreprises seules étant contraintes de recourir à un médecin à temps complet. Les petites et moyennes entreprises font généralement appel à un service médical inter-entreprises, professionnel ou interprofessionnel.

Sauf en cas d'accident ou de malaise survenant à un salarié, où il est autorisé à donner des soins d'urgence, le médecin du travail a un rôle strictement préventif.

Sa mission est triple :

- procéder aux diverses visites médicales obligatoires, après une absence pour maladie ou pour accident notamment, et apprécier l'aptitude d'un salarié à occuper un poste de travail donné ;
- déclarer les maladies professionnelles constatées, ainsi que toute affection susceptible de résulter de l'emploi occupé ;
- étudier les postes de travail et les conditions générales d'hygiène et de sécurité dans l'entreprise.

Le médecin du travail est obligatoirement assisté, dans les grandes entreprises, d'un certain nombre d'infirmières ou d'infirmiers.

Il rédige chaque année un rapport d'activité, qu'il soumet au comité d'entreprise et dont un exemplaire est adressé à l'Inspection du travail.

L'ambiguïté du statut des médecins du travail nuit, dans une certaine mesure, à l'efficacité de leur action. Ils se heurtent souvent à une double méfiance : celle des employeurs ou des organismes d'employeurs contraints de recourir à leurs services, de les rémunérer, de tenir compte de leurs observations ; celle des salariés, qui craignent que la médecine d'entreprise ne soit qu'une « médecine patronale ».

## *2. Les services de sécurité.*

C'est à l'employeur, comme on le verra plus loin, qu'incombe la responsabilité essentielle en matière de sécurité. Ainsi, dans la majorité des cas, s'attache-t-il non seulement à observer les dispositions réglementaires de sécurité et d'hygiène, mais encore à les compléter sur certains points afin d'en assurer une application efficace et adaptée aux données particulières à l'établissement qu'il dirige. Ce second aspect est évidemment d'autant plus important qu'il s'agit de grandes entreprises, et d'entreprises exposées aux risques d'accidents du travail. Certains établissements ont simplement un « animateur de sécurité », à temps partiel ou à plein temps, d'autres ont un service plus étoffé, placé sous la direction d'un ingénieur de sécurité. Quelques entreprises sont allées beaucoup plus loin et ont donné à l'équipe de sécurité le pouvoir d'interrompre la production chaque fois qu'elle lui paraît comporter un risque immédiat pour les travailleurs.



Le développement de ces services de sécurité ne doit remettre en cause ni les attributions des institutions représentatives du personnel — notamment le comité d'hygiène et de sécurité — ni la responsabilité fondamentale des dirigeants de l'entreprise, qui risqueraient de se décharger sur quelques spécialistes de toutes les préoccupations de sécurité. Le respect de ces principes, dont le bien-fondé est reconnu par tous, n'est pas sans poser, dans la pratique, quelques difficultés.

**b) Le rôle des instances représentatives du personnel de l'entreprise.**

Une politique de prévention efficace suppose la participation des salariés, qui sont les premiers concernés par les problèmes de sécurité et les mieux à même de connaître les risques que comporte leur travail, les moyens de les limiter.

Dans les petites entreprises, cette association du personnel s'effectue, par l'intermédiaire *des délégués du personnel*, que la loi charge de présenter à l'employeur toutes réclamations, individuelles ou collectives, portant sur l'hygiène et la sécurité.

Dans les grandes entreprises, ce rôle est dévolu au *comité d'entreprise*, doté d'une compétence très générale en matière de conditions de travail. La loi n° 73-1195 du 27 décembre 1973 relative à l'amélioration des conditions de travail a précisé cette compétence :

« ... le comité d'entreprise est associé à la recherche de solutions aux problèmes concernant... l'organisation matérielle, l'ambiance et les facteurs physiques du travail, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une commission spéciale qu'il crée à cet effet... »

C'est cependant dans une autre commission du comité d'entreprise — beaucoup plus ancienne puisqu'elle date de 1947 —, le *comité d'hygiène et de sécurité*, que s'effectue, pour l'essentiel, l'association des représentants du personnel à la détermination d'une politique de sécurité au sein de l'entreprise.

La création d'un comité d'hygiène et de sécurité est obligatoire dans les entreprises industrielles d'au moins cinquante salariés et dans les autres entreprises à partir de 300 salariés.

Le comité est présidé obligatoirement par le chef d'entreprise, et son secrétariat assuré par l'agent faisant fonction de chef du service de sécurité. Il comprend le responsable de la formation, le

médecin du travail, le cas échéant la conseillère du travail, ainsi que des représentants du personnel — 3,6 ou 9 selon la dimension de l'entreprise —, dont un tiers représente plus particulièrement la maîtrise ou les cadres. Ces représentants du personnel sont désignés par le comité d'entreprise, assisté de délégués du personnel, en fonction de leurs compétences en matière d'hygiène et de sécurité. Le mandat des membres des comités d'hygiène et de sécurité est de deux ans. Les membres du comité représentant le personnel bénéficiant, dans les entreprises de plus de 300 salariés, des mêmes protections contre le licenciement que les membres du comité d'entreprise.

Les comités d'hygiène et de sécurité ont un rôle consultatif pour toutes les questions intéressant l'hygiène et la sécurité du travail.

Ils procèdent à une enquête à l'occasion de chaque accident du travail ou maladie professionnelle grave. Ils peuvent formuler des propositions sur les méthodes et procédés de travail les plus sûrs, sur le choix des matériels susceptibles de poser des problèmes de sécurité, sur l'aménagement des postes de travail.

Ils veillent à une bonne connaissance, par les salariés, des risques professionnels et des normes de sécurité. Ils tiennent les statistiques des accidents du travail survenus dans l'entreprise, dont la communication peut être exigée par l'inspecteur du travail.

La loi précitée du 27 décembre 1973 dispose, en outre, que si un membre du comité d'hygiène et de sécurité constate un danger imminent, il en avise le chef d'établissement et consigne cet avis sur le registre des procès-verbaux et des rapports du comité. Le chef d'établissement doit, soit interrompre le travail qui serait à l'origine de ce danger, soit communiquer à l'inspecteur du travail, dans les vingt-quatre heures, l'avis assorti de ses propres observations. Le comité d'hygiène et de sécurité se réunit au moins une fois par trimestre, ainsi qu'après tout accident grave donnant lieu à une enquête.

L'institution des comités d'hygiène et de sécurité n'a pas pleinement donné les résultats qu'on en escomptait. Comme l'indique le tableau ci-dessous, près de 40 % des entreprises, à qui la loi impose la création d'un comité, méconnaissent cette obligation.

Evolution du nombre des C.H.S. par rapport au nombre d'établissements assujettis.

ANNEE	NOMBRE d'établissements assujettis	NOMBRE de C.H.S.	POURCENTAGE d'établissements ayant un C.H.S.
1950 .....	12.699	8.193	64 %
1963 .....	14.803	8.669	58,5 %
1966 .....	15.712	8.877	56,2 % Section indus. : 56 % Section ter. : 68 %
1972 .....	18.130	10.912	60 % Section indus. : 61 % Section ter. : 45 %
1973 .....	18.636	11.598	61 % Section indus. : 62 % Section ter. : 51 %

En outre, dans les entreprises dotées d'un comité, le fonctionnement de cet organisme est parfois rendu difficile par les oppositions qui se manifestent, en son sein, entre les représentants de la direction, des cadres et les représentants des ouvriers et employés.

Il convient de noter que les comités d'hygiène et de sécurité ne sont pas obligatoires dans le secteur du bâtiment et des travaux publics, où c'est un organisme interprofessionnel qui intervient pour la sécurité, et qu'un régime spécial est appliqué dans les mines, où les fonctions du comité sont assurées par plus de 400 délégués mineurs, élus tous les trois ans par les salariés concernés.

c) **L'intervention des organes de contrôle.**

1. *L'inspection du travail.*

Corps de contrôle dépendant du Ministère du Travail, les inspecteurs du travail et les contrôleurs qui les assistent ont pour mission de veiller à l'application par les entreprises des lois et règlements concernant le droit du travail et, le cas échéant, de constater les infractions, concurremment avec les officiers et agents de police judiciaire.

Ils ont accès à toutes les entreprises visées par le Code du travail. En contrepartie, ils sont tenus par le secret professionnel et s'engagent à ne pas révéler les procédés d'exploitation ou de fabrication dont ils pourraient avoir connaissance à l'occasion de leurs fonctions.

Les moyens d'intervention dont dispose l'inspecteur du travail varient selon la nature de l'obligation dont ils constatent la méconnaissance.

Pour certaines infractions, ils peuvent directement dresser des procès-verbaux, établis en double exemplaire, l'un étant envoyé au préfet du département, l'autre communiqué au Parquet.

Pour d'autres infractions concernant des règles dont l'interprétation ou l'application pose des problèmes particuliers, ils doivent préalablement mettre en demeure l'employeur de remplir son obligation. C'est seulement si le chef d'entreprise, passé un certain délai, n'a pas régularisé la situation que peut être dressé le procès-verbal.

Enfin, l'inspecteur du travail peut, depuis la loi du 5 juillet 1972 qui a renforcé les pénalités applicables en droit du travail, saisir le juge des référés pour lui demander de décider l'arrêt d'une machine dangereuse ou de mettre un terme à une situation dangereuse pour la sécurité des travailleurs.

Plusieurs obstacles contribuent à limiter l'efficacité de l'intervention de l'inspection du travail en matière de sécurité.

Les uns proviennent des textes. Pratiquement, les inspecteurs du travail ne peuvent sanctionner que des manquements à des dispositions réglementaires précises. Or, certains manquements, même évidents, aux exigences de la sécurité et de l'hygiène, ne sont pas rattachables à un décret ou à un arrêté déterminé.

D'autres obstacles tiennent aux mentalités : les infractions à la réglementation du travail — sauf lorsqu'elles se révèlent d'une gravité particulière — ne sont que très peu sanctionnées, même si les textes les concernant prévoient des pénalités importantes (amendes, notamment).

Cette situation de fait empêche l'établissement d'un procès-verbal d'avoir même le rôle dissuasif qu'il devrait avoir.

Enfin et surtout, la disproportion est écrasante entre la multiplicité des fonctions dévolues à l'inspection du travail et les effectifs de ce corps.

Sur 535 inspecteurs et 1.200 contrôleurs, 250 inspecteurs et 800 contrôleurs seulement sont affectés à des postes les mettant en contact direct avec les entreprises. Or, l'hygiène et la sécurité ne sont qu'un des volets de la réglementation à faire appliquer. Les tâches de conseil et de renseignements, les rapports administratifs, les réponses au courrier limitent considérablement le temps disponible pour les visites sur place, même pour les visites intervenant après la survenance d'accidents.

## 2. Le contrôle exercé par les caisses de Sécurité sociale.

Dans le cadre du *régime général de Sécurité sociale*, 150 ingénieurs et 300 contrôleurs de sécurité, choisis par les conseils d'administration des caisses régionales d'assurance maladie en raison de leur expérience et de leurs compétences particulières en matière de sécurité, ont un droit d'accès dans toutes les entreprises du ressort de la caisse régionale concernée. Ils ont pour rôle d'inciter les employeurs à développer la prévention dans les entreprises, mais peuvent aussi imposer certaines mesures par la procédure de l'injonction.

L'injonction peut porter, soit sur l'observation d'une disposition obligatoire — textes réglementaires, « disposition générale » étendue ou limitée à la région considérée —, soit intervenir sans base réglementaire précise. Elle est assortie d'un délai d'exécution, au terme duquel l'employeur défaillant est passible d'une cotisation supplémentaire. Cette sanction financière ressortissant au droit privé ne fait pas obstacle, le cas échéant, à la mise en œuvre, parallèlement, des sanctions prévues par le Code du travail, à l'initiative des autorités compétentes.

## 3. LES INCITATIONS FINANCIÈRES

Alors que, dans les autres branches de la Sécurité sociale, les prestations sont financées par une cotisation unique applicable dans les mêmes conditions à toutes les entreprises, le financement de l'assurance « accidents du travail » est caractérisé par une grande diversité des taux de cotisation. Ceux-ci varient, en effet, selon l'importance du risque existant dans l'entreprise, et prennent en considération les efforts accomplis par les établissements en matière de prévention.

Dans le cadre forcément limité de ce rapport, on étudiera le rôle incitatif des organismes gestionnaires du risque « accidents du travail » pour le seul cas du régime général. Mais les caisses de mutualité sociale agricole font appel, pour les accidents du travail en agriculture, à des mécanismes comparables.

a) **Le mode de calcul des cotisations d'accidents du travail.**

Rappelons, tout d'abord, que les cotisations d'accidents du travail sont à la charge exclusive de l'employeur. Il existe trois systèmes de tarification, applicables en fonction du nombre de salariés employés dans l'entreprise ou, plus précisément, par établissement.

Chaque établissement est classé selon la nature du risque correspondant à son activité principale. La classification des risques est effectuée par les caisses de Sécurité sociale.

Dans les grands établissements — le seuil est de 300, 400 ou 500 salariés selon que le risque propre à la branche d'activité en cause est plus ou moins important —, la tarification est *individuelle*. La fréquence du risque est, en effet, suffisamment significative dans ces établissements pour permettre la fixation de taux propres de cotisations. Le taux, calculé chaque année selon des modalités complexes que nous ne retracerons pas ici dans le détail, se compose de trois éléments principaux :

- *un taux brut*, qui représente le rapport constaté entre, d'une part, le coût (prestations en nature, indemnités journalières, rentes) des accidents du travail proprement dits et des maladies professionnelles survenues dans l'établissement au cours des trois dernières années connues et, d'autre part, la masse globale des salaires versés au cours de la même période, dans la limite du plafond de la Sécurité sociale ;
- *une majoration forfaitaire*, correspondant à la couverture du risque « accidents du trajet » ;
- *un supplément* représentatif des autres charges de l'assurance accidents du travail, gestion notamment.

Dans les petits établissements (moins de 20, 50 ou 100 salariés, selon la branche d'activité), on estime que la loi des grands nombres ne joue pas et que la fréquence des accidents dans tel ou tel établissement n'a pas de signification. La tarification est donc *collective*. Les cotisations sont déterminées chaque année par arrêté ministériel sur la base des résultats statistiques de la branche d'activité à laquelle est rattaché l'établissement. On prend en considération, comme pour la tarification individuelle, les trois dernières années connues.

Enfin, dans les établissements intermédiaires, le système de tarification est *mixte*, pour partie individuel et pour partie collectif.

## **b) Les ristournes.**

Les établissements qui ont accompli des efforts particuliers en matière de prévention des accidents peuvent se voir accorder des ristournes sur les cotisations.

Elles sont décidées par les caisses d'assurance maladie, après avis favorable :

- du service « prévention » de la caisse ;
- du comité d'hygiène et de sécurité ou, à défaut, des délégués du personnel de l'entreprise ;
- du directeur régional du travail ;
- du comité technique régional, organisme paritaire chargé d'assister le conseil d'administration de la caisse pour la gestion de l'assurance accidents du travail et maladies professionnelles ; il peut déléguer ses pouvoirs à une commission paritaire permanente.

Ce système n'est appliqué que dans les petites entreprises, où la tarification est collective, et dans les entreprises moyennes, pour la partie collective de la tarification. Dans les grandes entreprises, en effet, on considère que la cotisation normale reflète intégralement le risque propre à l'entreprise et les efforts réalisés pour limiter ce risque. Cependant, la partie « accident du trajet » de la cotisation peut, elle, donner lieu à ristourne dans toutes les entreprises, lorsqu'elles ont aménagé les horaires ou mis en place des modes de transport collectif de nature à réduire le nombre de ces accidents. Cette ristourne peut représenter jusqu'à 25 % du taux collectif.

Les ristournes ne peuvent être accordées qu'à titre temporaire (un an maximum, sauf prolongation ayant fait l'objet d'un nouvel avis favorable). Leur taux varie selon la catégorie de risques dans laquelle est classé l'établissement.

325 ristournes ont été accordées en 1973, 264 en 1974.

## **c) Les cotisations supplémentaires.**

De même qu'elles peuvent diminuer la contribution demandée aux entreprises en raison de l'attention qu'elles portent à la prévention, les caisses de Sécurité sociale peuvent imposer des cotisations supplémentaires à l'employeur qui méconnaît ses obligations en matière de sécurité et dont l'exploitation présente des « risques exceptionnels ».

Cette possibilité est prévue dans trois cas :

- « faute inexcusable » de l'employeur ayant provoqué ou contribué à provoquer un accident du travail ; le contenu de cette notion, qui joue un rôle décisif pour la mise en jeu de la responsabilité de l'employeur, sera analysé plus loin ;
- « faute intentionnelle » de l'employeur ;
- refus, par l'employeur, d'obéir, dans les délais prescrits, à une injonction de se conformer aux « dispositions générales » de prévention décidées par les caisses ou à une mesure particulière de prévention imposée à l'entreprise.

La cotisation supplémentaire peut atteindre, en cas de première infraction, 25 % de la cotisation accidents de travail de l'établissement. Ce taux peut être porté à 50 % en cas de récidive dans les trois ans ou de non-réalisation d'une mesure prescrite dans les six mois suivant l'injonction (deux mois dans les chantiers temporaires). Enfin, en cas de non-réalisation des mesures prescrites à l'expiration d'un délai de douze mois à compter de l'imposition de la cotisation supplémentaire, la cotisation supplémentaire peut être portée à 200 % de la cotisation accidents du travail. La cotisation supplémentaire cesse d'être due le premier jour du mois qui suit l'exécution des mesures prescrites.

Il s'agit, on le voit, de mesures extrêmement sévères. Aussi, leur mise en œuvre est-elle assortie, pour l'employeur, d'un certain nombre de garanties :

- possibilité de contester le bien-fondé de l'injonction devant l'inspection du travail, qui doit notifier sa décision dans les quinze jours ; ce recours est suspensif ;
- possibilité d'appel devant les tribunaux administratifs et, éventuellement, de recours en cassation devant le Conseil d'Etat ;
- nécessité d'un avis favorable du comité technique régional, paritaire, pour l'imposition d'une cotisation supplémentaire ;
- possibilité de contester le taux de la cotisation complémentaire devant la Commission nationale technique dont les décisions ne peuvent faire l'objet d'appel.



#### 4. LA RESPONSABILITÉ DE L'EMPLOYEUR OU DE SES PRÉPOSÉS

Tenu de tout mettre en œuvre pour la prévention des accidents du travail et pour le respect, dans l'entreprise, des prescriptions législatives ou réglementaires d'hygiène et de sécurité, l'employeur, ainsi que, dans certains cas, son préposé, peut voir mise en jeu sa responsabilité civile ou pénale.

##### a) La responsabilité civile.

La législation sur les accidents du travail repose sur l'idée d'une réparation forfaitaire.

Dans deux cas cependant — faute intentionnelle ou faute inexcusable de l'employeur ou de son préposé — on rétablit un certain lien de responsabilité entre l'employeur et la victime.

##### 1. *La faute intentionnelle de l'employeur ou de l'un de ses préposés* (art. L. 469 du Code de la sécurité sociale).

Cette notion n'est pas précisément définie dans les textes du Code, mais la jurisprudence considère comme « intentionnel » tout acte ou omission volontaire révélant l'intention de nuire et la volonté de causer à la victime un dommage.

Rarement invoquée, la faute intentionnelle est retenue le plus fréquemment dans le cas de rixes entre salariés.

L'existence d'une faute intentionnelle entraîne le retour au droit commun de la responsabilité civile :

- la victime (ou ses ayants droit) conserve le droit de demander les prestations normales aux caisses de Sécurité sociale ; mais celles-ci sont subrogées dans le droit de la victime et peuvent intenter une action en remboursement des prestations versées contre l'auteur de l'accident
- la victime peut, en outre, demander à l'auteur de l'accident ou, s'il s'agit d'un préposé, à son commettant l'indemnisation de la partie du préjudice non couvert par l'assurance (*pretium doloris*, préjudice esthétique, préjudice moral).

Pratiquement, c'est bien souvent un préposé de l'employeur, un de ses salariés, qui a commis l'acte constitutif de la faute intentionnelle. Dans ce cas, et à condition qu'il y ait un certain lien entre l'accident et le travail — il suffit pour cela que l'accident se soit produit sur le lieu et pendant le temps de travail — c'est l'employeur, en tant que commettant, qui voit engager sa responsabilité. Il possède, certes, un recours contre son préposé, mais l'insolvabilité fréquente de ce dernier prive souvent ce recours de toute portée.

L'employeur peut toujours s'assurer contre les conséquences des fautes intentionnelles de ses préposés, mais il est interdit à l'auteur d'une telle faute de s'assurer contre les conséquences pécuniaires de son acte.

Il convient de noter que, malgré la situation de commettant de l'employeur, la jurisprudence refuse tout recours subrogatoire des caisses de Sécurité sociale contre l'employeur civilement responsable du fait intentionnel de ses préposés. Cette responsabilité ne joue donc que pour la partie du préjudice non couverte par l'assurance.

## 2. *La faute inexcusable de l'employeur ou de son substitué.*

La jurisprudence retient, pour la définition de la faute inexcusable de l'employeur ou de l'un de ceux qu'il s'est substitué dans la direction du travail, les critères suivants :

- la gravité exceptionnelle de la faute ;
- le caractère volontaire de l'acte ou de l'omission ;
- la conscience qu'aurait dû avoir l'auteur de la faute de la gravité de celle-ci ;
- l'absence de toute cause justificative ;
- le défaut d'élément intentionnel.

Il doit exister un lien de cause à effet entre la faute et l'accident, ou entre la faute et la gravité des conséquences dommageables de l'accident.

Cette notion de faute inexcusable est entendue assez largement par la jurisprudence : ainsi, la violation d'un règlement de sécurité, lorsqu'elle a entraîné l'accident, constitue souvent une faute inexcusable ; la jurisprudence tient compte également de la qualification et de l'expérience de la victime. La faute, l'imprudence ou l'erreur du salarié victime de l'accident sont cependant prises en considération soit pour écarter la faute inexcusable — à moins qu'elle n'ait été la cause primordiale de l'accident — soit pour en atténuer les conséquences pour l'employeur.

Fréquemment, ce n'est pas l'employeur qui a commis la faute inexcusable, mais l'un de ceux qu'il s'est substitués dans la direction. La jurisprudence considère comme « substitué dans la direction » tout préposé exerçant, au moment de l'accident, et pour le compte de l'employeur, un pouvoir de commandement. Il ne s'agit donc pas forcément d'un salarié haut placé dans la hiérarchie de l'entreprise, ni même d'un cadre.

Les conséquences de la faute inexcusable sont différentes de celles de la faute intentionnelle. Il n'y a pas réintroduction, même partielle, du droit commun de la responsabilité, mais simplement :

- accroissement des prestations accordées à la victime par la caisse : la victime reçoit une rente majorée en fonction de la gravité de la faute inexcusable (et non en fonction de la gravité des conséquences de la faute) ;
- récupération sur l'employeur, par la caisse, de cette majoration de rente, à travers des cotisations supplémentaires dont le taux et la durée sont fixés par la caisse régionale d'assurance maladie, sur proposition de la caisse primaire. Toutefois, elles ne peuvent excéder 50 % de la cotisation normale de l'établissement, ni 3 % des salaires servant de base à cette cotisation, et ne peuvent être perçues pendant plus de vingt ans.

Aux termes de l'article L. 468 du Code de la sécurité sociale, l'employeur ne peut se garantir par une assurance « contre les conséquences de la faute inexcusable ».

Il n'est pas précisé, cependant, si cette prohibition s'étend aux conséquences des fautes inexcusables des « substitués dans la direction ». L'employeur a, en tout état de cause, le droit, dans ce dernier cas, d'exercer contre son substitué auteur de la faute une action récursoire en remboursement des majorations de cotisations qu'il a versées.

#### **b) La responsabilité pénale.**

La possibilité de mettre en jeu la responsabilité pénale de l'employeur ou de l'un de ses substitués constitue — quels que peuvent être les aspects rigoureux, voire excessifs ou discutables, de telle ou telle application récente — un des moyens essentiels d'incitation à la prévention.

Cette responsabilité, conformément aux principes fondamentaux de droit commun doit reposer à la fois :

- sur un texte législatif ou réglementaire ;
- sur l'existence d'une faute personnelle de l'individu qui se voit sanctionné.

Ces règles simples sont évidemment d'une interprétation difficile dans un domaine qui n'est pas celui du droit pénal classique : les fautes commises l'ont été sans intention de nuire et il est souvent malaisé de déterminer qui est réellement l'auteur de la faute.

### 1. *Les textes applicables.*

#### *Le Code du travail :*

Bien que l'actualité la plus récente ait été centrée sur les applications du Code pénal en matière d'accident du travail, c'est le Code du travail qui est à l'origine de la très grande majorité des condamnations.

L'article L. 263-2 du Code du travail sanctionne d'une peine d'amende de 500 à 3.000 francs les infractions aux règles d'hygiène et de sécurité. Cette amende, par dérogation à la règle qui exclut le cumul des peines en matière délictuelle, est appliquée autant de fois qu'il y a de salariés concernés par chacune des infractions relevées au procès-verbal de l'inspecteur du travail.

Le jugement fixe en outre le délai dans lequel les travaux de sécurité prescrits par les textes doivent être exécutés.

En cas de récidive, c'est-à-dire en cas de nouvelle infraction identique commise dans un délai de cinq ans à compter de l'expiration de l'exécution de la peine appliquée au premier délit, les peines encourues sont de deux mois à un an d'emprisonnement et de 2.000 à 50.000 francs d'amende, ou de l'une de ces deux peines seulement.

En outre, le jugement peut ordonner la fermeture totale ou partielle, définitive ou temporaire, de l'établissement dans lequel n'auraient pas été exécutés les travaux prescrits.

Enfin, le tribunal ordonne l'affichage du jugement aux portes de l'entreprise et sa publication dans les journaux, aux frais du délinquant.

Ces peines sévères ont un objectif dissuasif plus que répressif. En effet, comme l'indique le tableau ci-dessous, les tribunaux, au moins en cas de première infraction, usent largement leur faculté de tenir compte de circonstances atténuantes. Surtout, la très grande majorité

des infractions constatées ne donne même pas lieu à mise en demeure, l'inspecteur du travail se contentant d'adresser une observation à l'employeur. En tout état de cause, une application stricte et maximaliste des peines encourues aboutirait, dans certains cas, à un total d'amendes d'un montant tel qu'il risquerait de remettre en cause l'existence même de l'entreprise.

**Relevé des contraventions et des sanctions infligées par les inspecteurs du travail en matière d'hygiène et de sécurité.**

**Année 1974.**

	<b>HYGIENE et sécurité des travailleurs</b>	<b>TRAVAIL des femmes et des enfants</b>	<b>PRESCRIP- TIONS particulières relatives à certaines professions</b>	<b>MACHINES dangereuses</b>	<b>ETIQUETAGE des produits dangereux</b>	<b>COMITES d'hygiène et de sécurité</b>	<b>MEDECINE du travail</b>	<b>TOTAUX</b>
Nombre d'infractions constatées (1) .....	148.114	3.214	73.650	12.068	671	3.551	61.215	302.483
Nombre de mises en demeure signifiées .....	12.614	129	2.399	1.107	12	49	184	16.494
Nombre d'infractions relevées par procès-verbal..	1.886	68	2.461	185	25	17	2.224	6.846
Ordonnances de non-lieu .....	6	2	10	1	»	»	4	23
Jugements de relaxe .....	10	1	20	4	»	»	9	44
Nombre de condamnations .....	895	40	757	33	»	6	619	2.250
Nombre de condamnations à amende :								
— au-dessus du taux minimum .....	36	8	186	9	»	»	33	272
— au taux minimum .....	39	8	223	6	»	»	96	372
— au-dessous du taux minimum .....	867	24	748	19	»	6	726	2.390
Nombre de cas où les peines complémentaires ont été prononcées .....	34	3	188	9	»	»	2	236
Nombre d'affaires portées en appel .....	11	»	18	3	»	»	48	80
Nombre d'affaires portées en cassation .....	»	»	1	»	»	»	»	1

(1) Quelles aient fait l'objet d'une observation, d'une mise en demeure ou d'un procès-verbal.

*Les articles 319 et 320 du Code pénal :*

L'existence de pénalités particulières au Code du travail n'empêche pas l'invocation éventuelle des règles de droit commun de la responsabilité pénale.

En cas d'accident mortel l'auteur de la faute qui est à l'origine de l'accident peut être poursuivi du chef d'homicide involontaire, puni par l'article 319 du Code pénal de trois mois à deux ans de prison et de 1.000 à 20.000 francs d'amende.

En cas d'accident non mortel, mais ayant entraîné une incapacité totale de travail personnel pendant plus de trois mois, l'article 320 du Code pénal, qui prévoit une peine de prison de quinze jours à un an et une amende de 5.000 à 15.000 francs — ou l'une de ces deux peines seulement —, peut être invoqué.

Si l'incapacité de travail entraînée par l'accident est inférieure à trois mois, les peines encourues sont, aux termes de l'article R. 40-4° du Code pénal, de dix jours à un mois de prison et de 400 à 1.000 francs d'amende, ou l'une de ces deux peines seulement.

C'est dans le cas des articles 319 et 320 du Code pénal que le problème du contenu de la notion de faute personnelle se pose avec le plus d'acuité. En effet, la jurisprudence en la matière est assez extensive, l'existence d'une imprudence ou d'une négligence suffisant à caractériser la faute constitutive d'homicide ou de blessure involontaires, même quand cette imprudence ou cette négligence n'est pas liée à l'observation d'un règlement. Inversement, le seul fait qu'un texte réglementaire ait été méconnu suffit à caractériser le délit.

L'application des articles 319 et 320 du Code pénal en matière d'accident du travail est relativement fréquente et vient en second après les accidents de la route, dans les domaines d'application de ces textes.

Dans la pratique, les jugements prononcés n'infligent que des amendes ou, lorsque l'imprudence ou la négligence apparaît particulièrement grave, des peines de prison avec sursis.

Il n'a pu être indiqué à votre rapporteur qu'un seul cas — d'ailleurs récent, puisque survenu en 1975 — de condamnation à une peine de prison ferme, d'une durée de quatre mois et sur la base de l'article 319 du Code pénal.

## 2. Les personnes responsables.

### *La règle : la responsabilité pénale du chef d'entreprise :*

Dans un souci d'inciter le titulaire du pouvoir suprême dans l'entreprise à œuvrer au maximum pour la prévention des accidents, la jurisprudence attribue, en principe, au chef d'entreprise la faute constitutive de l'infraction.

Par « chef d'entreprise », il faut entendre la personne physique qui exerce le pouvoir de gestion : président-directeur général d'une société anonyme, gérant d'une société à responsabilité limitée, ou président du conseil d'administration. Mais la Cour de cassation applique ces règles avec une certaine souplesse, et recherche qui exerce effectivement la réalité du pouvoir. Ainsi, dans le cas d'une S.A.R.L., elle peut choisir de mettre en cause le « gérant de fait », quand bien même il existerait un gérant de droit.

La responsabilité pénale du chef d'entreprise découle de ce que, conformément à une formule fréquemment utilisée par la Cour de cassation, « *il lui appartient de veiller personnellement et à tout moment à la stricte et constante application des dispositions réglementaires destinées à amener la sécurité de son personnel* ».

Cette obligation va très loin : un employeur qui fournit à un ouvrier tout le matériel de protection nécessaire peut voir sa responsabilité mise en jeu si l'intéressé est accidenté parce qu'il n'a pas utilisé ce matériel (Cass. crim. 4 novembre 1964).

C'est donc une véritable présomption de responsabilité qui pèse sur le chef d'entreprise. Dès qu'un manquement à une prescription d'hygiène et de sécurité est constaté dans l'entreprise, il est présumé avoir lui-même manqué à son obligation de veiller à la stricte application des règles de sécurité.

### *Les exceptions : les cas où le chef d'entreprise a délégué ses pouvoirs :*

L'accroissement de la taille des entreprises, la complexité croissante des tâches de direction, ont conduit la jurisprudence à permettre à l'employeur de s'exonérer de sa responsabilité pénale dans les parties de l'entreprise qui échappent à son contrôle personnel, et pour lesquelles il a délégué ses pouvoirs à un préposé.



C'est au chef d'entreprise qu'incombe la preuve de cette délégation. Pratiquement, cette preuve ne peut guère être établie que si le chef d'entreprise a, à l'avance, pris soin de stipuler cette délégation dans le contrat liant le préposé concerné à l'entreprise, ou de le faire émarger sur un registre spécial de consignes générales et particulières à suivre.

La délégation doit être réelle et le juge du tribunal prend généralement soin de s'assurer qu'elle n'a pas été faite dans le seul but d'exonérer l'employeur, qu'elle correspond à un pouvoir effectivement exercé dans l'entreprise.

En revanche, tout préposé ayant une parcelle de pouvoir de commandement, même un chef de chantier, un contremaître ou un chef d'équipe, peut voir mise en jeu sa responsabilité.

En outre, la délégation ne peut avoir de valeur que si elle concerne un nombre limité de services de l'entreprise. Le chef d'entreprise doit demeurer responsable des services qu'il administre directement.

Enfin, quand l'infraction commise est imputable non pas au fonctionnement d'un service donné, mais à un fonctionnement général défectueux de l'entreprise, aucune délégation ne peut être considérée comme valable, le chef d'entreprise étant, par définition, titulaire de cette responsabilité générale.

## II. — LES GRANDES LIGNES DU PROJET DE LOI

1.155.000 accidents du travail, dont 2.117 mortels : tels sont les chiffres de 1974, et ce pour le seul régime général.

Cette situation, aux conséquences humaines et financières graves, a conduit le Gouvernement à proposer, dans le cadre de la réforme de l'entreprise, et comme premier volet de cette réforme, des mesures dont le but est de renforcer la sécurité du travail et aussi d'améliorer certaines modalités de la réparation des accidents.

La discussion de ce projet de loi à l'Assemblée Nationale a donné lieu à la rédaction d'un rapport très complet de MM. Caille et Bonhomme, au nom de la Commission des Affaires culturelles, familiales et sociales, faisant l'historique de la question et le bilan de tous les moyens dont nous disposons jusqu'ici pour lutter contre le fléau que constituent les accidents du travail.

Votre Commission, avant d'aborder l'examen détaillé des articles du texte, a voulu esquisser brièvement l'économie du projet de loi qui vous est soumis, en préciser les points forts, mais aussi les points faibles, évoquer certains problèmes que ce texte ne résout pas.

Quelles sont les propositions essentielles du projet de loi ?

Premier point important : il y est prévu *une formation des travailleurs à la sécurité au sein de l'entreprise.*

Dans ce but, le texte tend à imposer deux obligations à l'employeur :

- 1° celle d'organiser une initiation à la sécurité pour tout nouvel embauché ou pour tout titulaire d'un nouvel emploi ;
- 2° celle d'organiser une formation particulière pour les entreprises à haut risque. Celles-ci devront consacrer des sommes calculées en fonction du nombre et de la gravité des accidents constatés à la formation prioritaire des membres des comités d'hygiène et de sécurité.

Le projet prévoit ensuite une *plus grande exigence dans les mesures de sécurité* imposées quant aux lieux de travail, aux machines utilisées et aux produits maniés.

Aussi l'obligation de sécurité sera-t-elle prise en compte dès la conception des immeubles à usage industriel ou commercial, dès la conception des machines, dès la fabrication de nouveaux produits appelés à être utilisés par les travailleurs.

Le troisième point concerne l'*accroissement des pouvoirs* et des moyens d'intervention de l'*inspection du travail*, dans le but de faire cesser des situations dangereuses dans l'entreprise, même si celles-ci ne résultent pas de la violation d'un règlement.

En effet, l'évolution technologique est telle que les règlements sont toujours en retard sur les nouveaux modes de travail et, en tout état de cause, un règlement ne peut tout prévoir.

Dorénavant, l'inspecteur du travail pourra mettre bon ordre à une situation jugée dangereuse et non prévue par les textes en vigueur.

Cette nouvelle disposition conduisant elle aussi à mettre à la charge des entreprises des obligations éventuelles non négligeables, une procédure de recours suspensif a été prévue.

Une novation importante de ce projet, qui consiste à compléter les règles de la responsabilité pénale, en cas d'accident du travail, fait l'objet de certaines réserves.

Actuellement, en matière d'accident du travail, est pénalement responsable celui qui a le pouvoir d'éviter l'accident.

Or, c'est normalement le chef d'entreprise qui détient sur ce plan tous les pouvoirs, et notamment celui d'appliquer ou de faire appliquer les règles de sécurité.

La seule exception à ce principe concerne le cas où le chef d'entreprise a délégué sa compétence en matière de sécurité à tel ou tel de ses subordonnés. Mais, même alors, était respecté jusqu'ici le principe de la responsabilité pénale des personnes physiques, et d'elles seules.

Le texte qui nous est proposé consacre une notion nouvelle en droit français ; celle de la *responsabilité de l'entreprise, personne morale*, dans le cas où il est impossible d'identifier la responsabilité d'une personne physique, chef d'entreprise ou préposé.

De cette notion nouvelle de responsabilité découle une sanction de type nouveau, à *usage préventif*, qui ne se traduira pas en amendes versées au Trésor, mais en équipements de sécurité réalisés dans l'entreprise au bénéfice des travailleurs.

Une autre novation importante concerne la *réparation des dommages causés par l'accident du travail*, dans le cas de faute inexcusable de l'employeur ou du préposé à la sécurité, quel qu'il soit.

Notons qu'il s'agit de cas relativement rares, puisqu'il n'en a été retenu qu'environ 200 en 1975.

Le projet de loi prévoit :

- 1° un certain report de majoration sur la veuve lorsque les autres ayants droit sortent du champ d'application des mesures de réparation et ne bénéficient plus, du fait de l'âge, des conditions d'ayant droit ;
- 2° la possibilité pour la victime de se retourner contre l'employeur pour obtenir la réparation des préjudices autres que celui couvert par la Sécurité sociale, étant entendu que celle-ci ne couvre que la réduction de capacité de gain.

La victime pourra donc attendre de son employeur, la réparation :

- de la souffrance physique et morale ;
- du préjudice du fait de la perte de possibilité de promotion professionnelle ;
- des préjudices esthétiques et d'agrément (cette référence ayant été ajoutée par l'Assemblée Nationale).

Enfin — et c'est là le dernier point important de ce texte — il étend au domaine de l'agriculture l'ensemble de la nouvelle politique de prévention en matière d'accidents du travail, complétant ainsi très heureusement la loi du 25 octobre 1972.

En effet, le Code du travail n'est pas applicable à l'agriculture, et il n'existe pas un ensemble cohérent de règles de sécurité propres à ce secteur qui compte pourtant un grand nombre de travailleurs, exploitants ou salariés.

Au moment où les nécessités de la productivité en agriculture et l'introduction de techniques nouvelles augmentent les risques du travail agricole, il était indispensable d'y introduire les mesures de prévention dont bénéficient les travailleurs des autres branches d'activité.

Ce n'est pas là le moindre intérêt du texte de loi qui vous est proposé.

Constituent donc les points forts de ce projet :

- la formation et la sensibilisation réelle du travailleur aux problèmes de la sécurité et de l'hygiène dans l'entreprise ;
- l'intégration de la sécurité dans la conception même des bâtiments, des machines et des produits, et l'association des partenaires sociaux aux opérations de sécurité ;
- l'extension des pouvoirs de prévention de l'inspection et de la médecine du travail ;
- la création de la notion de responsabilité pénale de l'entreprise dans un sens plus préventif que répressif ;

- une meilleure réparation des préjudices subis par le travailleur ;
- et enfin, l'extension de ces mesures à l'agriculture.

Votre Commission tient aussi à signaler les points faibles de la loi.

Ils résident, d'abord, dans la modicité relative des moyens de l'inspection du travail et de la médecine du travail.

Ces problèmes fondamentaux ne sont pas abordés dans le projet de loi. Le Ministre du Travail les a toutefois évoqués en Commission.

Après avoir précisé que l'effort tendant à accroître les moyens des corps de l'inspection du travail serait poursuivi, il a indiqué qu'il comptait, non seulement augmenter le nombre d'inspecteurs, mais adjoindre à ceux-ci des spécialistes ayant une formation de technicien ou d'ingénieur.

Souhaitons que la prochaine loi de finances nous apporte la confirmation de ces excellentes intentions.

Quant à la médecine du travail, votre Commission a également retenu avec intérêt les projets ministériels d'intégration des postes d'enseignants de médecine du travail, de prolongation à deux années des études aboutissant au certificat de spécialité, de cycles de formation continue pour les médecins du travail, et d'une obligation faite à ceux-ci de consacrer réellement un tiers de leur temps à la visite des ateliers.

L'autre point faible de ce projet est qu'il ne s'attaque pas à un certain nombre de causes véritables et profondes des accidents du travail.

En Commission, à plusieurs reprises, a été évoquée la fatigue liée soit aux cadences, soit aux heures de la journée ou aux jours de la semaine, soit enfin à l'âge et à l'usure prématurée du travailleur dans certains métiers, tels ceux du bâtiment ou des travaux publics.

Les cadences sont certainement une des causes non négligeables d'accidents.

Quant à la fatigue et à l'usure, on manque d'études approfondies sur ce sujet.

Toutefois, l'expérience montre quels sont les corps de métier les plus exposés, et notre collègue M. Henriot a évoqué en Commission l'intérêt qu'il y aurait à aménager un régime ou des régimes de repos hebdomadaires de plus en plus longs pour certains travailleurs, à partir d'un certain âge. Cela pourrait constituer une sorte de compensation à une formation professionnelle impossible pour certains travailleurs usés prématurément.

Une telle idée apparaît intéressante à l'époque où l'on parle de retraite anticipée « à la carte ».

Tels sont les mérites et les lacunes que votre Commission pouvait relever dans ce présent projet de loi.

Elle estime qu'il s'agit d'un texte équilibré, qui ne porte atteinte ni à la vie de l'entreprise, ni aux institutions actuellement chargées de veiller à la sécurité des travailleurs — notamment les comités d'hygiène et de sécurité —, ni au principe de la responsabilité personnelle du chef d'entreprise, qui demeure le responsable de droit commun.

Notre société a élevé le niveau de vie, donné un certain confort à presque tous les citoyens, porté la durée de la vie de trente-cinq à soixante-dix ans, mais elle a créé les accidents de la route et ceux du travail. Il est malheureusement vain d'en espérer la disparition complète. Ce sont les douloureux tributs que notre société industrielle est condamnée à payer à ce qu'on appelle le progrès.

Le devoir du législateur est d'en réduire le plus possible la fréquence et la gravité individuelle et sociale.

En soumettant ce projet de loi à votre examen, votre Commission a conscience de faire un pas important dans cette voie.

Elle a procédé à une analyse détaillée des articles — qui font l'objet de la troisième partie de ce rapport — au cours de laquelle notamment MM. Henriet, Viron, Bohl, Moreigne, Rabineau et Souquet, président, ont fait bénéficier la Commission de leur grande expérience des problèmes du monde du travail.

### III. — EXAMEN DES ARTICLES

#### *Article premier.*

*Commentaires* : Cet article introduit, au titre III du Livre II du Code du travail relatif à l'hygiène et à la sécurité, un nouvel article L. 231-3-1 qui organise une « formation à la sécurité ».

La réglementation actuelle, en effet, ne prévoit expressément qu'une *information* en la matière. L'article R. 233-13 du Code du travail dispose, d'une part, que « le chef d'établissement doit mettre les travailleurs au courant des dispositions législatives et réglementaires concernant la protection des machines » et qu' « il doit les informer de manière appropriée des dangers résultant de l'utilisation des machines ainsi que des précautions à prendre ». L'article R. 231-6 prévoit, d'autre part, que le comité d'hygiène et de sécurité « développe par tous les moyens efficaces le sens du risque professionnel et l'esprit de sécurité » et « veille et concourt, au besoin, à l'information des nouveaux embauchés, des travailleurs affectés à de nouvelles tâches, ou dans de nouveaux ateliers, au sujet des risques auxquels ils peuvent être exposés et des moyens de s'en protéger ».

Quant à la formation proprement dite, elle n'est assurée que d'une manière imparfaite, et très générale, dans le cadre de l'enseignement technique et des stages de formation professionnelle continue.

Le présent article comble donc une lacune en instaurant une formation pratique à la sécurité, axée sur l'entreprise, sur l'atelier, sur le poste dans lesquels le salarié exerce son activité.

Le premier alinéa pose le principe de l'obligation imposée à l'employeur d'organiser cette formation, sans préjudice des actions que peut mener, en ce domaine, pour sa part, le comité d'hygiène et de sécurité. L'Assemblée Nationale l'a complété sur deux points.

En premier lieu, afin de laisser au chef d'entreprise une marge d'initiative suffisante pour adapter son action aux données spécifiques de l'entreprise, elle a précisé qu'il devrait s'agir d'une formation « appropriée ».

En second lieu, l'Assemblée Nationale a prévu que la formation à la sécurité s'adresserait non seulement aux salariés venant d'être embauchés ou changeant de poste de travail, mais encore :

- aux travailleurs changeant de technique ou de produit ;
- aux travailleurs temporaires ;
- à la demande du médecin du travail, aux accidentés du travail reprenant leur activité.

Ces adjonctions apparaissent opportunes, en particulier en ce qui concerne les travailleurs temporaires, souvent frappés par des accidents dus à leur méconnaissance des dangers propres à l'entreprise ou au poste qu'il y occupent.

Les deuxième et troisième alinéas du présent article prévoient la consultation du comité d'établissement, du comité d'entreprise, des comités d'hygiène et de sécurité ou, lorsqu'il n'existe pas de comité d'entreprise, des délégués du personnel, sur les actions de formation à la sécurité, et confie à ces organismes le soin de veiller à leur mise en œuvre effective. Il précise également que ces actions sont financées par l'employeur et ne peuvent être imputées sur le « 1 % formation ». Une telle exclusion, qui ne figurait pas dans le texte initial du projet de loi, paraît discutable : il n'y a guère de raison pour que celles des actions de formation à la sécurité, qui entrent dans le cadre défini par la législation sur la formation professionnelle continue, fassent l'objet d'un financement dérogatoire au droit commun et pour que des employeurs pratiquant déjà, dans le cadre de cette législation, des actions de formation à la sécurité (stage d'adaptation à un premier ou à un nouvel emploi, par exemple) se trouvent brutalement privés du droit de les imputer sur le 1 %.

Le quatrième alinéa de l'article prévoit que des « actions particulières » de formation à la sécurité pourront être menées dans les entreprises à hauts risques, avec le concours, le cas échéant, des organismes professionnels d'hygiène et de sécurité que le projet de loi institue à l'article 8. L'Assemblée Nationale a opportunément précisé que ces actions seraient également menées avec le concours des services de prévention des caisses régionales d'assurance maladie de la Sécurité sociale.

Les cinquième et sixième alinéas indiquent — ce qui paraît aller de soi — que l'étendue de l'obligation instaurée varie en fonction de plusieurs éléments : taille de l'établissement, nature de l'activité, type d'emplois occupés, risques constatés, et confie à un règlement d'administration publique le soin de fixer les conditions dans lesquelles est organisée la formation.

Enfin, l'Assemblée Nationale a introduit, à la fin de l'article, un nouvel alinéa destiné à garantir les intérêts du travailleur dont le poste est modifié pour des raisons de sécurité : il est prévu une période d'adaptation de deux semaines, pendant laquelle toute rému-



nération au rendement est prohibée, le salarié continuant de percevoir la rémunération qu'il percevait avant la modification apportée.

Votre Commission vous engage à adopter le présent article assorti de quatre amendements.

Le premier, à la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 231-1, concerne la formation à la sécurité donnée, à la demande du médecin du travail, à ceux qui reprennent leur activité après un arrêt de travail. Le texte actuel limite cette possibilité au cas où l'arrêt de travail a été provoqué par un accident de travail. Il paraît meilleur, et plus logique, de la prévoir dans tous les cas d'arrêt de travail d'une durée prolongée.

Tel est l'objet de ce premier amendement.

Le deuxième amendement tend à remplacer les deuxième et troisième alinéas par :

- un alinéa regroupant, sous une forme qui apparaît plus synthétique, toutes les dispositions relatives à la participation des organismes représentatifs des salariés. Il indique aussi que les délégués du personnel sont non seulement consultés sur les programmes de formation mais veillent également à leur mise en œuvre effective ;
- un alinéa traitant du mode de financement de la formation à la sécurité et dans lequel est supprimée l'interdiction, édictée par l'Assemblée Nationale, d'imputer les dépenses de formation à la sécurité sur le « 1 % formation ». Il paraît logique de ne pas remettre en cause les dispositions relatives à la formation continue, et d'accepter l'imputation de la formation à la sécurité sur ces dépenses lorsque les actions de formation à la sécurité rentrent normalement dans le cadre de la législation sur la formation continue. Dans la pratique, les actions de formation à la sécurité de caractère général doivent pouvoir être financées sur le « 1 % », les actions de caractère plus spécifique (adaptation à un poste, par exemple) demeurant à la charge exclusive de l'employeur.

Le troisième amendement, d'ordre rédactionnel, porte sur le quatrième alinéa de l'article L. 231-3-1.

Le quatrième amendement a pour objet de mieux préciser la portée du dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 231-3-1. Interdire toute rémunération au rendement pendant deux semaines à l'occasion de chaque modification apportée à un poste de travail pour des raisons de sécurité, même si cette modification est infime, même si elle ne nécessite en fait aucune adaptation du travailleur, apparaît

irréaliste et injustifié. Il vous est donc proposé de prévoir une période d'adaptation uniquement pour les modifications qui entraîneraient une diminution notable de la productivité au poste en cause.

*Article 2 A (nouveau).*

*Commentaires :* L'article L. 133-4 du Code du travail, qui énumère les domaines d'intervention des conventions collectives nationales, prévoit qu'elles peuvent contenir, notamment, des dispositions relatives aux conditions générales de la rémunération du travail au rendement pour les catégories intéressées.

Le présent article, introduit à l'Assemblée Nationale par voie d'amendement, précise que de telles clauses seront exclues lorsqu'elles concerneront la rémunération de travaux dangereux, pénibles et insalubres.

Votre Commission, sans méconnaître les difficultés d'application de cet article, dont la mise en œuvre exigera que l'on cerne de près la notion de travail « dangereux, pénible et insalubre », estime que la nécessité de protéger au maximum les salariés les plus exposés aux risques d'accidents du travail, justifie une exception au principe de la libre fixation, par voie contractuelle, des modes de rémunération.

Elle vous engage donc à adopter cet article.

*Article 2 B (nouveau).*

*Commentaires :* Cet article, introduit dans le texte à la suite d'un amendement proposé par la Commission des Affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée Nationale, insère dans le Code du travail un article prévoyant que des règlements d'administration publique, pris après avis des organisations professionnelles et syndicales les plus représentatives intéressées, organisent par branche d'activité la limitation progressive du travail « posté » (travail par équipes successives) et des rythmes de travail affectant l'hygiène et la sécurité des travailleurs. Cette limitation est décidée « en fonction des risques constatés ». Elle s'inscrit dans le cadre de la mission confiée au pouvoir réglementaire par l'article L. 231-2 du Code du travail : « Des règlements d'administration publique déterminent... au fur et à mesure des nécessités constatées les prescriptions relatives soit à certaines professions soit à certains modes de travail. »

Votre Commission a exprimé à plusieurs reprises, notamment à l'occasion de l'examen des projets de loi de finances et lors de la

discussion intervenue en 1975 sur les orientations préliminaires du VII<sup>e</sup> Plan, son sentiment sur le problème en cause. Certains modes de travail, en particulier le travail dit « posté », affectent la santé physique et l'équilibre psychologique, perturbent la vie familiale et sociale de ceux qui y sont astreints. Ils devraient donc être limités aux activités et aux entreprises où ils apparaissent techniquement indispensables (sidérurgie, par exemple). Votre Commission est donc favorable au principe posé par le présent article.

Les modalités retenues posent plus de problèmes. Le Gouvernement avait proposé, en lieu et place du texte retenu, un amendement prévoyant simplement *l'organisation des modalités du contrôle* des modes de travail par équipes successives et des cadences et rythmes de travail de nature à affecter l'hygiène et la sécurité.

Cette différence sensible de rédaction correspondait au souci d'éviter une ingérence des pouvoirs publics dans le problème d'organisation de la production.

Votre Commission, qui estime également nécessaire de laisser aux partenaires sociaux le soin de négocier, par branche ou par entreprise, la détermination des modes de travail, considère cependant que l'intervention des pouvoirs publics est normale lorsqu'elle a pour objet de protéger l'hygiène et la sécurité des travailleurs. Tel est bien le sens du présent article et, il faut le dire, des nombreuses dispositions législatives et réglementaires qui, traitant de l'hygiène et de la sécurité, restreignent, par voie de conséquence, la liberté laissée aux contrats de travail et aux conventions collectives.

En tout état de cause, le texte proposé n'a pour objet qu'une limitation progressive des modes de travail incriminés et il associe étroitement les partenaires sociaux à l'élaboration des règlements pris pour chaque branche. Il appartiendra aux pouvoirs publics de faire montre, en la matière, d'esprit de concertation et de limiter leurs interventions aux cas où les modes de travail pratiqués menacent véritablement l'hygiène et la sécurité des salariés.

Votre Commission vous engage donc à adopter le présent article.

## Article 2.

*Commentaires :* Le Code du travail réglemente sur plusieurs points l'utilisation sur les lieux de travail de substances ou de préparations dangereuses.

L'article L. 231-6 prévoit la fixation par arrêté de normes d'étiquetage et de conditionnement.

L'article L. 231-7 énonce que des règlements d'administration publique, pris après avis de la Commission d'hygiène industrielle, peuvent interdire l'emploi de produits dangereux, même quand cet emploi est le fait du chef d'établissement ou de travailleurs indépendants.

Il est proposé une nouvelle rédaction de l'article L. 231-7, qui précise et enrichit sur quatre points les dispositions actuelles.

1. Possibilité, pour les pouvoirs publics, d'intervenir à tous les stades, notamment celui de la fabrication, de la mise en vente, de l'importation, de la cession, et non pas seulement à celui, tardif, de l'emploi des substances en cause.

2. Possibilité, au cas où l'interdiction pure et simple apparaîtrait une mesure excessive, de limiter simplement l'emploi et la fabrication de produits dangereux.

3. Obligation, pour les fabricants, importateurs et vendeurs, de fournir à des organismes agréés par le Ministre du Travail les informations nécessaires sur les substances ou préparations pouvant faire courir des risques aux travailleurs. Cette information doit intervenir avant toute mise sur le marché. Les fabricants, vendeurs et importateurs peuvent être obligés de participer à la conservation et à l'exploitation des informations données et de contribuer aux charges financières qui en résultent.

4. Possibilité de prévoir, dans les règlements d'administration publique pris pour l'application de l'article L. 231-7, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels et des organisations professionnelles d'employeurs et de salariés intéressés, des « procédures spéciales lorsqu'il y a urgence à suspendre l'utilisation ou la commercialisation » d'un produit. Cette disposition comble une lacune de l'actuelle réglementation du travail qui prévoit, certes, des procédures d'urgence pour faire cesser un danger, mais seulement à l'échelon de l'établissement.

La nouvelle rédaction de l'article L. 231-7 présente l'intérêt de diversifier les moyens d'intervention des pouvoirs publics en leur permettant notamment d'agir avec une précocité suffisante et d'associer les fabricants et importateurs de produits susceptibles de présenter des dangers à la connaissance et à la prévention de ces dangers. Le législateur avait suivi une démarche analogue avec la loi du 10 juillet 1975 sur les produits cosmétiques.

Votre Commission vous engage à adopter cet article.

### Article 3.

*Commentaires :* L'article L. 233-5 du Code du travail interdit l'exposition, la mise en vente, la vente, la location, la cession ou l'utilisation :

- d'appareils, de machines ou d'éléments de machines dangereux montés, disposés ou protégés dans des conditions n'assurant pas la sécurité et l'hygiène des travailleurs ;
- de produits, appareils ou dispositifs de protection dont l'efficacité n'a pas été reconnue.

Des décrets pris après consultation des organisations professionnelles intéressées déterminent les matériels auxquels s'appliquent ces dispositions et les conditions de sécurité et d'hygiène auxquelles ils doivent satisfaire. On vérifie ensuite la conformité de chaque appareil aux règles en cause. Cette procédure d'homologation, qui exige la consultation d'une commission spécialisée, est une procédure trop lourde pour qu'il soit envisageable d'y soumettre systématiquement tous les appareils susceptibles de présenter un quelconque danger.

Le présent article modifie sur trois points les dispositions en cause.

Il étend, tout d'abord, le champ de l'interdiction visée à l'*importation* de matériel dangereux.

Il diversifie, ensuite, les modes d'intervention des pouvoirs publics : la procédure d'homologation préalable est maintenue pour les matériels les plus dangereux, mais on applique aux autres matériels visés à l'article L. 233-5 un système différent. Des règlements d'administration publique, pris après avis du Conseil supérieur de prévention des risques professionnels et des organisations d'employeurs et de salariés intéressées, fixent « les règles générales d'hygiène et de sécurité » applicables et « déterminent le mode d'établissement des prescriptions techniques nécessaires ».

Les fabricants ou importateurs doivent, sous peine de voir engagée leur responsabilité pénale, se conformer à ces normes, mais n'ont pas à passer par la commission d'homologation.

Il convient de noter que les cahiers des charges contenant les prescriptions techniques à respecter seront sans doute très détaillés, leur caractère exhaustif compensant, en quelque sorte, l'allégement opéré au niveau de la procédure.

Enfin, cet article institue une procédure spéciale pour le cas où il apparaîtrait urgent d'interdire la fabrication, la vente, l'importation

ou l'utilisation d'un matériel ne répondant pas aux exigences de l'article L. 233-5.

Outre les trois innovations qui viennent d'être exposées, la rédaction proposée pour l'article L. 233-5 précise que ces règlements d'administration publique :

- spécifient les cas dans lesquels une interdiction peut être levée après vérification des mesures de précaution prises ;
- règlent les conditions dans lesquelles l'interdiction frappant les matériels visés au 4° (matériels autres que les « matériels les plus dangereux ») peut être levée sur production d'une attestation du fabricant ou de l'importateur établissant qu'ils répondent aux règles générales de sécurité et aux prescriptions techniques applicables.

Ces dispositions, qui ne relèvent pas du domaine législatif, alourdissent inutilement le texte et en rendent la compréhension malaisée. Il vous est donc proposé de les supprimer.

Votre Commission vous engage à adopter le présent article, assorti de deux amendements en ce sens.

#### *Article 4.*

*Commentaires :* L'article L. 233-6 du Code du travail permet à l'acheteur d'un appareil, d'une machine, d'un élément de machine ou d'un dispositif de protection livré dans des conditions contraires aux dispositions d'hygiène et de sécurité visées à l'article L. 233-5 de demander la résolution judiciaire de la vente dans un délai d'un an. Cette possibilité joue nonobstant toute clause contraire. L'acheteur peut, en outre, se voir accorder des dommages-intérêts. Le présent article complète ces dispositions sur deux points.

D'une part, il les étend au cas des substances et préparations dangereuses visées à l'article L. 231-7. Il paraît en effet logique qu'un industriel qui s'est vu livrer un produit dangereux, n'obéissant pas aux normes réglementaires, puisse se retourner contre le vendeur fautif.

D'autre part, l'Assemblée Nationale a judicieusement précisé, en ce qui concerne les matériels visés à l'article L. 233-5, que les locataires de ces matériels bénéficieraient au même titre que les acheteurs de dispositions protectrices prévues au présent article. Cette adjonction apparaît d'autant plus opportune que les formules de location de matériel industriel ont pris un assez grand développement.

Votre Commission vous invite à adopter le présent article.

### Article 5.

*Commentaires* : L'article L. 263-2 du Code du travail punit d'une amende de 500 à 3.000 francs :

- les chefs d'établissement, directeurs, gérants ou préposés qui enfreignent les règles d'hygiène et de sécurité ;
- les personnes qui enfreignent les dispositions des articles L. 231-6, L. 231-7, L. 233-5 (fabricant, vendeur, distributeur, importateur de matériels ou de produits non conformes à la réglementation), de l'article L. 233-7 (expéditeur d'objets lourds qui n'en indique pas le poids) ou de l'article L. 232-7 (introduction de boissons alcooliques sur les lieux de travail).

Le texte initial du projet de loi ne faisant que rectifier l'ordre d'énumération des articles du Code auquel l'article L. 233-2 faisait référence.

L'Assemblée nationale a adopté à cet article un amendement tendant à préciser que les pénalités en cause ne seraient applicables que si les infractions tiraient leur origine d'une faute personnelle.

Cette adjonction n'apporte aucune modification réelle aux droits et à la jurisprudence actuelle. Ce n'est pas l'abandon de la notion de faute personnelle — condition fondamentale de la mise en jeu d'une responsabilité pénale — mais l'évolution du contenu donné à cette notion qui explique l'évolution de la jurisprudence en matière de répression des infractions concernant l'hygiène et la sécurité. Juridiquement donc, il ne s'agit que d'un rappel.

Votre Commission comprend cependant le souci des auteurs de l'amendement en cause, qui est justement de *rappeler* que les employeurs et les préposés ne peuvent être condamnés que si l'infraction commise résulte d'une faute personnelle de leur part.

Elle vous engage donc à adopter le présent article.

### Article 6.

*Commentaires* : Cet article, insère dans le Code du travail, à la fin du titre III, consacré à l'hygiène et à la sécurité, du Livre II du Code du travail, un chapitre V nouveau, qui traite des « dispositions spéciales applicables aux opérations de construction dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité ». Le caractère pénible et dangereux

des professions du bâtiment et des travaux publics justifie effectivement qu'un chapitre entier du Code du travail traite de l'hygiène et de la sécurité dans les chantiers.

#### Art. L. 235-1.

Cet article a pour objet d'intégrer dans la conception même des chantiers, dès leur mise en place, les préoccupations d'hygiène et de sécurité.

Ces préoccupations, actuellement, interviennent souvent trop tard, à un moment où le respect de la réglementation protectrice des travailleurs en cause ne peut plus être assuré que par des aménagements hâtifs et imparfaits.

Des règlements d'administration publique, pris après avis du Conseil supérieur pour la prévention des risques professionnels et des organisations d'employeurs et de salariés intéressés, déterminent les normes de construction et d'aménagement qui permettront d'assurer l'application des dispositions législatives et réglementaires d'hygiène et de sécurité.

L'Assemblée Nationale a adopté, sur cet article, un amendement rendant obligatoire le respect des nouvelles normes, que le texte initial du projet de loi rendait simplement facultatif.

#### Art. L. 235-2.

Les conditions d'hygiène dans les chantiers revêtent une importance d'autant plus grande que les travailleurs y sont parfois logés sur place.

Le présent article, applicable aux chantiers de construction d'une certaine importance — le seuil fixé par décret devrait être, d'après les indications fournies à votre Rapporteur, de un million de francs —, impose en un point au moins du périmètre du chantier :

- une desserte en voirie ;
- un raccordement à des réseaux de distribution d'eau et d'électricité ; l'Assemblée Nationale a adopté un amendement précisant qu'il devrait s'agir d'eau potable ;
- un dispositif d'évacuation des matières usées.

Des règlements d'administration publique fixent les conditions d'application de ces dispositions et précisent dans quels cas et selon quelles modalités il peut y être dérogé. En effet, l'implantation de



certaines chantiers peut rendre pratiquement impossible le respect intégral des normes d'hygiène posées au présent article, et elles doivent alors être adaptées.

Art. L. 235-3.

Cet article prévoit que les entrepreneurs, appelés à travailler soit sur un chantier important — au sens de l'article précédent — soit sur un chantier relatif à une opération de génie civil excédant un montant fixé par voie réglementaire, doivent préalablement remettre au maître d'œuvre un plan détaillé d'hygiène et de sécurité.

Art. L. 235-4.

Cet article traite du contenu du plan d'hygiène et de sécurité prévu à l'article précédent.

Doivent être indiquées :

- les mesures prévues, tant au niveau de la conception du chantier qu'à celui de son exécution, pour assurer la sécurité du personnel ;
- les dispositions assurant les premiers secours pour les accidents du travail et les malades ;
- les dispositions prises pour assurer l'hygiène des conditions de travail et des locaux destinés au personnel.

Le plan doit porter non seulement sur les travaux exécutés directement par l'entrepreneur mais aussi sur ceux qu'il sous-traite.

Art. L. 235-5.

Cet article prévoit la création d'un collège inter-entreprises d'hygiène et de sécurité dans tous les chantiers où le nombre des entreprises, y compris les entreprises sous-traitantes, dépasse un seuil fixé par voie réglementaire et où l'effectif prévisible des travailleurs, à un moment quelconque des travaux, est supérieur à un maximum fixé par décret.

D'après les indications fournies à votre Rapporteur, ces seuils s'établiraient respectivement à 4, pour le nombre des entreprises, et à 200 pour le nombre des salariés. Le collège inter-entreprises, dont la constitution doit être prévue dans tous les contrats passés par le maître de l'ouvrage avec les entrepreneurs intéressés, comprend obligatoirement le ou les maîtres d'œuvre, les entrepreneurs et les sous-traitants.

Votre Commission vous engage à adopter un amendement à cet article. L'inclusion, décidée par l'Assemblée Nationale, des entreprises sous-traitantes dans le champ d'application de l'article L. 235-5, apparaît opportune mais elle risque dans la pratique de poser de nombreux problèmes.

Il vous est donc proposé de préciser que cette inclusion jouera dans des conditions fixées par décret.

#### Art. L. 235-6.

Cet article définit les attributions du collège inter-entreprises :

- harmonisation et mise à jour des plans d'hygiène et de sécurité remis au maître d'œuvre par les différents entrepreneurs concernés ;
- coordination des mesures d'hygiène et de sécurité prises sur le chantier ;
- contrôle de l'application des mesures retenues par les membres du collège.

Le texte initial du présent projet indiquait, en outre, que l'intervention du collège inter-entreprises était « sans influence sur la nature et l'étendue des responsabilités » incombant aux entrepreneurs en vertu des autres dispositions du titre III du Code du travail (hygiène et sécurité). L'Assemblée Nationale a adopté une rédaction plus claire et précisé que l'existence du collège inter-entreprises ne modifiait rien aux attributions ou au fonctionnement des autres institutions compétentes en matière d'hygiène et de sécurité. (Comités d'hygiène et de sécurité, Office pour la prévention dans les professions du bâtiment et des travaux publics.)

Le collège inter-entreprises, en effet, doit avoir pour rôle de compléter l'action des institutions existantes et non de se substituer à celles-ci.

#### Art. L. 235-7.

Cet article prévoit simplement que des règlements d'administration publique déterminent :

- les conditions d'établissement, d'application et de contrôle du plan d'hygiène et de sécurité ;
- les règles de fonctionnement du collège inter-entreprises ;
- les modalités des relations que ces collèges entretiennent avec les comités d'hygiène et de sécurité ou, à défaut, avec les délégués du personnel. Cette précision, due à un amendement

adopté à l'Assemblée Nationale, apparaît opportune. Il est nécessaire, en effet, de prévoir une association des organismes représentatifs du personnel aux actions de sécurité.

#### Art. L. 235-8.

Cet article prévoit la détermination, par des règlements d'administration publique, des dispositifs — d'accrochage ou de guidage des nacelles, par exemple — ou aménagements dont doivent être dotés les bâtiments en vue d'assurer la sécurité et l'hygiène des travailleurs occupés à leur construction ou à leur entretien.

#### Article 7.

*Commentaires* : cet article complète par quatre articles nouveaux L. 263-8 à L. 263-11 le chapitre III du titre VI du Livre II du Code du travail, qui traite des pénalités applicables en cas d'infraction à la réglementation du travail.

*L'article L. 263-8* sanctionne le maître d'ouvrage qui fait construire ou aménager un bâtiment sans respecter les normes prévues à l'article L. 235-1 (art. 6 du projet de loi). Les peines applicables sont celles prévues aux articles L. 480-4 et L. 480-5 du Code de l'urbanisme, soit :

- amende de 1.500 à 300.000 francs ;
- en cas de récidive, amende de 3.000 à 500.000 francs et emprisonnement de un mois à six mois, ou l'une de ces deux peines seulement.

En cas de condamnation, le tribunal statue sur la mise en conformité des ouvrages avec les règlements en vigueur ou sur leur démolition.

*L'article L. 263-9* sanctionne le maître d'ouvrage qui ne respecte pas les règles d'hygiène imposées par l'article L. 235-2 pour les chantiers importants. L'amende prévue va de 1.500 à 150.000 francs et de 3.000 à 300.000 francs en cas de récidive. En outre, le juge d'instruction ou le tribunal peut, soit sur réquisition du ministère public, soit d'office, décider l'interruption des travaux.

*L'article L. 263-10* sanctionne :

- l'entrepreneur qui ne remet pas au maître d'œuvre le plan d'hygiène et de sécurité prévu à l'article L. 235-3 ;

- le maître de l'ouvrage ou le maître d'œuvre qui reconnaît ses obligations en ce qui concerne le collège inter-entreprises.

Les peines applicables sont celles des articles L. 263-2, L. 263-4 et L. 263-5 :

- amende de 500 francs à 3.000 francs ;
- en cas de récidive, amende de 2.000 francs à 50.000 francs et emprisonnement de deux mois à un an (ou l'une de ces deux peines seulement).

L'article L. 263-5 précise que ces condamnations ne doivent entraîner aucun préjudice pécuniaire pour les salariés concernés.

*L'article L. 263-11* définit les autorités compétentes pour la constatation des infractions susvisées : officiers de police judiciaire, inspecteurs du travail et « fonctionnaires et agents de l'Etat et des collectivités locales commissionnés », en vertu de l'article L. 480-1 du Code de l'urbanisme pour constater les infractions à ce Code.

Votre Commission vous engage à adopter le présent article.

#### *Article 7 bis (nouveau).*

*Commentaires* : cet article, qui résulte d'un amendement adopté par l'Assemblée Nationale, a pour objet de rendre applicables aux infractions aux règles des articles L. 235-2 (hygiène des chantiers) et L. 235-8 (dispositifs de sécurité pour l'entretien ou la construction des bâtiments) les dispositions de l'article L. 263-3. Celui-ci prévoit, en effet, que le jugement pour infraction fixe un délai dans lequel doivent être réalisés les travaux nécessaires au respect des obligations méconnues.

#### *Article 8.*

*Commentaires* : cet article prévoit la création d'organismes professionnels d'hygiène et de sécurité dans certaines branches d'activités.

Des règlements d'administration publique s'inscrivant dans le cadre de l'article L. 231-2 du Code du travail déterminent l'organisation et le fonctionnement de ces organismes ainsi que les modalités de participation des employeurs à leur financement.

Ces nouvelles institutions ont notamment pour mission :

- d'une part, et dans tous les cas, de promouvoir la formation à la sécurité, de déterminer les causes techniques des risques

professionnels, de susciter des initiatives de prévention et de proposer aux pouvoirs publics toutes mesures que l'expérience aura révélée utiles ;

- d'autre part, et en ce qui concerne spécifiquement les établissements n'ayant pas de comité d'hygiène et de sécurité, de jouer le même rôle que ce comité.

L'Assemblée Nationale a précisé ces dispositions sur trois points.

Alors que le texte initial du projet prévoyait que les organismes professionnels seraient créés par branches d'activités « en fonction des risques constatés », le texte adopté précise, de façon un peu plus restrictive, qu'il doit s'agir de branches d'activités à haut risque. Il est, en effet, inutile de multiplier les institutions consacrées à l'hygiène et à la sécurité dans les branches où les risques sont mineurs ou limités.

En outre, l'Assemblée Nationale a prévu que les représentants des organismes professionnels d'employeurs et de salariés les plus représentatifs seraient associés à ces organismes. Il apparaît, en effet, opportun d'intégrer les partenaires sociaux dans le nouveau dispositif.

Enfin, le texte adopté confie à l'Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail le soin de coordonner l'activité des organismes de branche.

Votre Commission, qui a indiqué, dans la première partie de ce rapport, l'intérêt que présentait, à son sens, la création prévue par cet article, et le rôle — complémentaire de celui des institutions existantes — que devraient remplir les organismes de branche, vous engage à adopter le présent article.

### *Article 9.*

*Commentaires :* cet article modifie l'article L. 231-4 du Code du travail, qui définit la procédure à suivre par l'inspecteur du travail lorsqu'il constate un manquement à certaines règles d'hygiène et de sécurité.

Il existe en effet deux catégories d'infractions à l'hygiène et à la sécurité :

- celles — et ce sont les plus nombreuses — qui peuvent donner lieu à une poursuite immédiate ;
- celles qui ne peuvent être sanctionnées qu'à l'issue d'un cer-

tain délai, pendant lequel l'employeur est seulement mis en demeure de se conformer aux dispositions réglementaires qu'il a méconnues.

Cette procédure n'est applicable que si elle est expressément prévue par un texte réglementaire qui fixe également le délai d'exécution accordé à l'employeur. L'article L. 231-4 précise cependant que ce délai ne peut être inférieur à quatre jours. La sanction ne peut intervenir que si la mise en demeure est restée sans effet.

Ces dispositions particulières se justifient par la diversité et la complexité de certains règlements d'hygiène et de sécurité, qui font que même un employeur très scrupuleux peut en méconnaître certains aspects.

Cependant, l'effort de refonte et de clarification de la réglementation applicable rend de moins en moins nécessaire la procédure de l'article L. 231-4.

Dans cet esprit, le présent projet prévoit que dans certains cas, et bien que l'infraction en cause donne lieu, normalement, à un délai de mise en demeure, les inspecteurs du travail peuvent dresser immédiatement procès-verbal. Il s'agit des cas où l'infraction constatée est « de nature à porter gravement atteinte à l'intégrité physique des travailleurs ». Cette dernière notion, retenue par l'Assemblée Nationale, est plus restrictive que la formule du texte initial du projet de loi, qui visait les fautes « de nature à compromettre gravement l'hygiène et la sécurité du travail ».

Votre Commission vous propose d'adopter ces dispositions.

### *Article 10.*

*Commentaires* : Cet article, qui modifie l'article L. 231-5 du Code du travail, donne à l'inspecteur du travail une possibilité d'intervenir, non pas comme c'est le cas actuellement, sur la base d'un texte réglementaire précis, mais sur celle, très générale, des articles L. 232-1 et L. 233-1.

L'article L. 232-1 énonce simplement que les établissements et locaux « doivent être tenus dans un état constant de propreté et présenter les conditions d'hygiène et de salubrité nécessaires à la santé du personnel ».

Tout aussi imprécis, l'article L. 233-1 indique que les établissements et locaux « doivent être aménagés de manière à garantir la sécurité des travailleurs » et que « les machines, mécanismes, appareils de

transmission et engins doivent être installés et tenus dans les meilleures conditions possibles de sécurité ».

Dans quel cas cette intervention sans support réglementaire est-elle possible ?

Le présent article indique qu'il peut s'agir, notamment, du cas où le risque professionnel trouve son origine dans les conditions de travail ou d'aménagement du poste de travail, l'état de propreté et d'ordre des lieux de travail, le stockage des matériaux et des produits de fabrication, le caractère plus ou moins approprié des matériels, outils et engins utilisés, leur contrôle et leur entretien. Cette énumération, qui n'est pas limitative, n'a pour objet que de préciser l'intention du législateur : faire en sorte que l'inspection du travail puisse intervenir chaque fois que cela est nécessaire, même en l'absence d'une prescription réglementaire expresse ; mettre fin à la jurisprudence de la Cour de cassation — juridiquement correcte en l'état actuel de notre droit — qui lie obligatoirement cette intervention à l'innovation d'un texte réglementaire précis.

Cette nouvelle possibilité donnée à l'inspection du travail joue « sans préjudice, le cas échéant, des dispositions de l'article L. 263-1 » qui permettent à celle-ci de saisir le juge des référés pour faire cesser un risque sérieux d'atteinte à l'intégrité physique d'un travailleur dû à une méconnaissance des dispositions d'hygiène et de sécurité.

La mise en jeu des dispositions du présent article doit évidemment être assortie de garanties suffisantes pour les employeurs. Ces garanties, complétées d'ailleurs par l'article 11 du projet de loi, sont de deux ordres.

D'une part, il ne peut y avoir sanction immédiate, mais seulement application d'une procédure de mise en demeure. Le procès-verbal n'est dressé au chef d'établissement que si la mise en demeure est restée sans effet à l'issue d'un certain délai.

Il convient de noter que cette procédure est distincte de celle de l'article L. 231-4, et qu'il ne peut, par conséquent, y être dérogé.

D'autre part, la décision d'engager une mise en demeure revient non à l'inspecteur du travail mais, sur la base d'un rapport établi par ce dernier, au directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre. La nouvelle procédure suppose donc l'accord de deux personnes. En outre, le fait de laisser la décision au directeur départemental assure un minimum d'harmonisation des décisions prises.

On notera que, contrairement au texte initial du projet, qui créait au présent article un article L. 231-5-1 (nouveau), l'Assemblée Nationale a inscrit ces dispositions à la place de l'article L. 231-5 du projet, qui traite des voies de recours ouvertes au chef d'établissement fai-

sant l'objet d'une mise en demeure au titre de l'article L. 231-4 (obligation de se conformer à un règlement d'hygiène et de sécurité pris en vertu de l'article L. 231-2). Cette modification s'explique par un amendement adopté par l'Assemblée Nationale à l'article 11 du projet de loi.

Il vous est proposé d'adopter ces dispositions.

### *Article 11.*

*Commentaires :* Cet article traite des voies de recours ouvertes au chef d'établissement qui conteste la réalité des infractions qu'on lui impute et le bien-fondé de la mise en demeure dont il fait l'objet.

Le chef d'établissement peut, avant l'expiration du délai fixé par la mise en demeure et au plus tard dans les quinze jours à compter du jour où la mise en demeure est prononcée, saisir d'une réclamation le directeur régional du travail et de la main-d'œuvre.

Cette réclamation est suspensive, le délai donné au directeur régional pour statuer étant fixé par voie réglementaire.

L'Assemblée Nationale a sensiblement modifié le contenu de cet article.

En premier lieu, elle en a étendu le champ d'application. Alors que le texte initial du projet de loi réservait les dispositions de cet article au cas des mises en demeure prononcées en vertu de l'article premier (obligation de se conformer aux dispositions législatives très générales des art. L. 232-1 et L. 233-1), le texte adopté par l'Assemblée Nationale prévoit une procédure de réclamation unique quelle que soit l'origine de la mise en demeure :

- mise en demeure sur la base de l'article 10 du projet (nouvel art. L. 231-5 du Code du travail) ;
- mise en demeure sur la base de l'article L. 231-4 (obligation de se conformer à un règlement d'hygiène et de sécurité pris en application de l'art. L. 231-2).

Cette unification apparaît d'autant plus opportune qu'actuellement déjà le Ministre du Travail, juridiquement compétent pour connaître des réclamations contre les mises en demeure prévues à l'article L. 231-4, délègue dans la pratique cette compétence au directeur régional du travail et de la main-d'œuvre.

En second lieu, l'Assemblée Nationale s'est attachée à renforcer les garanties données au chef d'établissement. En effet, alors que le texte initial du présent article prévoyait que l'absence, de la part du



directeur régional, de réponse dans les délais prévus valait rejet de la réclamation, le texte adopté par l'Assemblée Nationale retient la solution contraire. Le silence vaut acceptation. Cette solution, inhabituelle dans notre droit, s'explique par le renforcement des pouvoirs donnés à l'inspection du travail, qui peut désormais mettre en cause le chef d'établissement sur la base de textes législatifs très généraux.

En outre, l'Assemblée Nationale a adopté un amendement précisant que tout rejet d'une réclamation devrait être motivé. Il convient de noter que les dispositions de cet article ne font pas obstacle au jeu normal du recours hiérarchique. L'employeur qui a vu sa réclamation rejetée par le directeur régional peut la former à nouveau devant le Ministre. Mais dans ce cas, le recours n'a pas de caractère suspensif.

Votre Commission vous engage à adopter cet article.

### *Article 12.*

*Commentaires* : cet article, qui complète l'article L. 611-1 du Code du travail relatif aux missions de l'inspecteur du travail, donne compétence aux inspecteurs du travail pour constater les infractions aux dispositions de l'article L. 431 du Code de la sécurité sociale.

Il s'agit des « dispositions générales » ayant pour but la prévention des accidents, édictées par les caisses régionales après avis des comités techniques régionaux et homologation du directeur régional du travail et qui peuvent faire l'objet d'une extension à tout le territoire après avis de comités techniques nationaux.

Jusqu'à présent, seuls les ingénieurs-conseils et les contrôleurs des caisses étaient compétents pour assurer l'application de ces dispositions, dont la méconnaissance pouvait donner lieu à l'imposition de cotisations supplémentaires à l'établissement concerné.

Il est prévu de compléter ces sanctions financières par des sanctions pénales — sans doute des amendes contraventionnelles —, qui feront l'objet de dispositions réglementaires.

Ces sanctions donneront ainsi une base à l'intervention de l'inspecteur du travail.

Il convient de noter que l'article L.611-1 du Code du travail permet déjà aux inspecteurs du travail de constater les infractions à deux dispositions du Code de la sécurité sociale, d'ailleurs assorties de sanctions pénales :

- l'article L. 472, deuxième alinéa, qui impose à l'employeur de déclarer, dans les quarante-huit heures à la caisse d'assurance maladie compétente, tout accident du travail dont il a eu connaissance ;
- l'article L. 473, alinéa premier, qui fait obligation à l'employeur de délivrer une feuille d'accident à son salarié victime d'un accident du travail.

Il vous est proposé d'adopter ces dispositions.

*Article 12 bis (nouveau).*

*Commentaires :* cet article, introduit dans le présent projet grâce à un amendement adopté par l'Assemblée Nationale, permet à l'inspecteur du travail de mettre en demeure le chef d'établissement de faire vérifier, par des organismes agréés par le Ministère du Travail, la conformité des matériels visés à l'article L. 233-1 du Code du travail (« machines, mécanismes, appareils de transmission, outils et engins ») aux règlements d'administration publique visés à l'article L. 233-5 (art. 3 du présent projet) qui concernent l'emploi des machines dangereuses.

Cette disposition apparaît judicieuse, en particulier en ce qui concerne les machines non soumises à homologation et pour lesquelles il est seulement prévu une attestation de conformité signée par le fabricant ou l'importateur.

Votre Commission vous engage à adopter cet article.

*Article 12 ter (nouveau).*

*Commentaires :* cet article édicte, en ce qui concerne les produits dangereux utilisés dans les entreprises, une disposition analogue à celle prévue par l'article précédent relatif aux machines.

L'inspecteur du travail peut, après avis du médecin du travail, mettre en demeure le chef d'établissement de faire procéder par des organismes agréés à des analyses des « substances et préparations dangereuses » visées au premier alinéa de l'article L. 231-7 (art. 2 du présent projet), « en vue d'en connaître la composition et les effets sur l'organisme humain ».

Il vous est proposé d'adopter cet article.

### Article 14.

*Commentaires* : cet article, l'un des plus importants du projet, a suscité des réactions très diverses à l'Assemblée Nationale.

Il institue, en effet, dans des conditions d'ailleurs strictement délimitées, une responsabilité pénale de l'entreprise, personne morale, alors que notre droit français ignore presque complètement une telle notion.

#### 1. *Les conditions de mise en cause de la responsabilité pénale de l'entreprise.*

La responsabilité pénale de l'entreprise ne peut être invoquée que si trois conditions sont réunies :

- survenance d'un accident du travail dans une entreprise. Il peut s'agir d'un accident du trajet, mais c'est sans doute presque toujours dans le cas des accidents du travail proprement dits que les nouvelles dispositions seront invoquées ;
- des manquements graves et répétés aux règles d'hygiène et de sécurité ; ces manquements sont pris en considération même s'ils ont été simplement *relevés* et n'ont pas donné lieu à sanction ;
- l'impossibilité, pour la juridiction saisie, de retenir dans les liens de la prévention une personne physique sur la base des dispositions des articles 319, 320 et R. 40, 4<sup>o</sup>, du Code pénal (homicide involontaire, coups et blessures involontaires).

Cette impossibilité apparaît notamment, lorsque le nombre de personnes susceptibles d'être mises en cause en vertu des dispositions pénales précitées est telle qu'il apparaît impossible, en toute équité, de sanctionner une personne physique déterminée.

La responsabilité pénale des personnes morales qu'institue cet article est donc une responsabilité de type résiduel, qui ne joue qu'à défaut de mise en jeu possible de la responsabilité de droit commun, celle des personnes physiques.

#### 2. *La sanction : le plan de sécurité mis à la charge de l'entreprise.*

L'entreprise est condamnée à réaliser un plan destiné à rétablir des conditions satisfaisantes d'hygiène et de sécurité.

Ce plan peut être réalisé de deux manières :

- dans un premier temps, la juridiction enjoint à l'entreprise de présenter, dans un certain délai, un plan de réalisation des mesures de sécurité nécessaires. Ce plan doit être accompagné d'un avis motivé du comité d'entreprise. Il est soumis à la juridiction en cause, qui peut, soit l'accepter, soit le refuser ;
- en cas de refus, et dans un deuxième temps, la juridiction condamne l'entreprise à exécuter un plan décidé par elle, élaboré sans doute avec l'aide d'experts. La période d'exécution de ce plan ne doit pas excéder cinq ans. En outre, le coût de réalisation de ce plan ne doit pas excéder un certain plafond. Le texte initial du projet prévoyait un plafond fixé au vingtième de l'investissement annuel moyen réalisé par l'entreprise dans l'établissement concerné, au cours des cinq années précédant le jugement. L'Assemblée Nationale a opté pour un plafond différent, égal au vingtième du chiffre d'affaires annuel moyen, et sans préciser s'il s'agissait du chiffre d'affaires de l'entreprise ou de celui de l'établissement.

Enfin, il est prévu que l'inspecteur du travail, compétent pour contrôler l'exécution des mesures prescrites, saisit, s'il y a lieu, le juge des référés. Celui-ci peut ordonner la fermeture totale ou partielle de l'établissement pour assurer l'exécution des mesures prescrites. Le défaut d'exécution entraîne, pour le chef d'entreprise, une sanction sous la forme d'une amende de 2.000 à 100.000 F.

Votre Commission vous propose trois amendements à cet article.

Le premier tend simplement à corriger, au premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 263-3-1, une référence devenue incorrecte à l'article L. 263-2-1 du Code du travail, dont l'insertion dans le Code était prévue par l'article 13, repoussé par l'Assemblée Nationale.

Le second, au troisième alinéa du texte proposé pour l'article L. 263-3-1, tend à combler une lacune du texte : il s'agit de prévoir expressément que la juridiction peut imposer un plan à l'entreprise non seulement lorsqu'elle n'adopte pas le plan proposé par l'entreprise, mais encore lorsque l'entreprise ne présente aucun plan.

Le troisième, au quatrième alinéa de l'article L. 263-3-1, concerne le plafond des dépenses susceptibles d'être occasionnées par la réalisation du plan imposé par la juridiction saisie.

Pas plus que l'investissement, le chiffre d'affaires ne paraît une base satisfaisante pour la détermination de ce plafond. En effet, il

est sans lien aucun avec le risque inhérent à l'établissement ni avec le nombre de salariés de l'établissement. En outre, la formulation assez imprécise retenue par l'Assemblée Nationale permet de calculer le plafond au niveau de l'entreprise.

Le chiffre du vingtième du chiffre d'affaires annuel paraît alors excessif.

Il vous est donc proposé :

- de fixer le montant maximum des dépenses occasionnées par le plan à un niveau égal au montant annuel des cotisations accidents du travail. On est ainsi assuré que le plafond variera en fonction du nombre des salariés et en fonction du risque dans l'entreprise, puisque la cotisation accident du travail varie elle-même selon ces critères ;
- de préciser, comme le faisait le texte initial du projet, que le plafond est appliqué au niveau de l'établissement et non de l'entreprise.

Votre Commission, qui a repoussé un amendement présenté par M. Viron et tendant à la suppression de l'article 14, vous invite à l'adopter assortie des trois amendements proposés.

### *Article 15.*

*Commentaires :* L'article L. 263-5 du Code du travail précise que les décisions du juge des référés prévues à l'article L. 263-1, qui ont pour objet de faire cesser un « risque sérieux d'atteinte à l'intégrité physique d'un travailleur » ne peuvent entraîner ni rupture, ni suspension du contrat, ni aucun préjudice pécuniaire à l'encontre des salariés concernés. Il indique en outre que s'il y a fermeture du personnel et licenciement des salariés, ceux-ci ont droit aux indemnités de préavis et de licenciement ainsi qu'à des dommages et intérêts pour rupture abusive.

L'article 14 du présent projet donnant au juge des référés une faculté analogue à celle de l'article L. 263-1, et notamment celle de fermer tout ou partie de l'établissement concerné, le présent article a pour objet de faire bénéficier les salariés, éventuellement touchés par cette fermeture, de garanties inscrites à l'article L. 263-5.

Il vous est proposé d'adopter ces dispositions.

*Article 16.*

*Commentaires* : L'article L. 263-6 du Code du travail donne au tribunal la faculté, en cas de condamnation prononcée pour infractions, aux règles d'hygiène et de sécurité, d'infliger au condamné une peine complémentaire d'affichage et de publication du jugement.

Le présent article institue pour ces mêmes infractions une seconde peine complémentaire, également facultative : l'interdiction, pour l'auteur de l'infraction, d'exercer, pendant une durée maximale de cinq ans, certaines fonctions. Le jugement définit les fonctions en cause et l'entreprise, la ou les catégories d'entreprises dans lesquelles l'interdiction est applicable. L'Assemblée Nationale, soucieuse de limiter les cas d'application d'une pénalité particulièrement rigoureuse — notamment lorsqu'elle concerne un cadre n'ayant d'autres ressources que celles de son travail —, a prévu qu'elle ne serait applicable qu'en cas de récidive.

Votre Commission vous engage à adopter cet article.

*Article 17.*

*Commentaires* : cet article modifie l'article L. 132 du Code de la sécurité sociale, relatif au mode de fixation des cotisations d'accidents de travail.

Les règles présidant actuellement à la tarification du risque accident de travail ne sont pas remises en cause par le projet de loi.

Les trois modes de tarification — collective, c'est-à-dire par branche, individuelle, c'est-à-dire par établissement, ou mixte — subsistent.

Chaque établissement est classé en fonction de la nature de l'activité exercée dans une catégorie de risque à laquelle s'applique un taux de cotisation donné. Le classement est effectué par la caisse régionale d'assurance maladie correspondant à la localisation de l'établissement.

Il n'est proposé de modifier l'article L. 132 du Code que pour en améliorer la rédaction.

Cet article donne en effet à l'employeur qui conteste la classification des risques telle qu'elle a été établie par la caisse, le droit de former un recours devant « une commission constituée auprès du conseil supérieur de la sécurité sociale et dont l'organisation et le fonctionnement sont fixés par décret en Conseil d'Etat ».

Cette commission est, en fait, la commission nationale technique, compétente en appel en matière de différends relevant du contentieux technique de la sécurité sociale. Cette commission existe depuis 1958. Elle est composée de magistrats, de fonctionnaires, de salariés et d'employeurs et divisée en six sections. La section tarification statue en premier et dernier ressort.

Contrairement à ce que dit l'article 132 du Code, cette commission n'est pas rattachée au Conseil supérieur de la sécurité sociale, qui, d'ailleurs, a été supprimé en 1969 et remplacé par la Commission supérieure de la sécurité sociale. Il s'agit, comme le précédent, d'un organe purement consultatif.

La nouvelle rédaction proposée pour la fin du deuxième alinéa de l'article 132 du Code tient compte de ces réalités.

Rappelons quelle est la portée du recours exercé par l'employeur devant la commission nationale technique : il n'a aucun caractère suspensif. Dans l'attente de la décision de la commission, l'employeur est tenu de verser les cotisations au taux fixé par la Caisse de sécurité sociale.

Rappelons également que l'employeur peut tout d'abord former un recours gracieux auprès de la caisse régionale, et ne se tourner vers la commission nationale technique qu'en cas d'échec de cette procédure.

Notons enfin que le directeur régional de la sécurité sociale peut, de son côté, contester la classification des risques établies par la Caisse régionale. Les directeurs régionaux n'usent que très exceptionnellement de cette faculté.

L'Assemblée Nationale a adopté l'article 17 sans modification et votre Commission vous engage à faire de même.

### *Article 18.*

*Commentaires* : cet article a pour objet de modifier l'article L. 133 du Code de la sécurité sociale, relatif aux ristournes que les caisses de sécurité sociale peuvent accorder aux employeurs ou, au contraire, aux cotisations supplémentaires qu'elles peuvent leur imposer.

Il est proposé de donner plus d'efficacité aux interventions des caisses par trois moyens :

- préciser et élargir la définition des situations dans lesquelles les employeurs peuvent être assujettis à cotisations supplémentaires ;

- les rendre redevables de la cotisation dès que la survenance de risques exceptionnels est constatée dans l'établissement ;
- obliger les caisses à consacrer une part du produit des cotisations supplémentaires au versement de ristournes.

Nous reprendrons successivement ces trois points.

a) L'étendue des pouvoirs d'intervention des caisses en matière de cotisations supplémentaires.

Aux termes de l'article L. 133 du Code de la sécurité sociale, les caisses peuvent imposer des cotisations supplémentaires, compte tenu « des risques exceptionnels présentés par l'exploitation ». Ceci signifie, à la lumière de l'article L. 424 du Code, que sont passibles de cotisations supplémentaires les employeurs qui ne respectent pas les mesures de prévention édictées par les caisses régionales, que ces mesures concernent l'entreprise seule, ou la branche d'activité dans le cadre régional, ou qu'elles aient été étendues au cadre national par voie d'arrêté ministériel.

Le projet de loi permet aux caisses d'imposer des cotisations supplémentaires également dans le cas où l'employeur commet une « infraction constatée en application de l'article L. 611-10 du Code du travail », c'est-à-dire une infraction aux règles en matière d'hygiène et de sécurité édictées par voie législative ou réglementaire, constatée par les inspecteurs du travail et de la main-d'œuvre ou les ingénieurs des mines.

b) La fixation du point de départ de l'imposition à la date de constatation du risque.

La procédure actuelle d'imposition à cotisations supplémentaires, fort libérale pour l'employeur, s'avère à l'expérience trop longue, trop lourde et finalement insuffisamment efficace.

Lorsqu'une infraction à une règle de sécurité est constatée par un agent de la caisse régionale, ingénieur conseil ou contrôleur de sécurité, lors d'une de ses enquêtes, il en avise la caisse, qui adresse à l'employeur une injonction préalable lui indiquant quelles mesures il doit prendre pour se conformer aux normes et dans quel délai, ainsi que la cotisation dont il est passible.

Ce n'est qu'au terme de ce délai que l'employeur, s'il n'a pas satisfait aux prescriptions de la caisse, est redevable de la cotisation.

Cependant, l'employeur peut contester la nature des mesures préconisées par la caisse auprès du directeur régional du travail et de la main-d'œuvre. Les délais de recours sont brefs, puisque le D.R.T.M.O. doit avoir statué au plus tard trois semaines après la notification de l'injonction à l'employeur. Mais le recours est suspensif.



Notons que l'employeur peut, par ailleurs, saisir la caisse régionale (recours gracieux) et la commission nationale technique (recours juridictionnel) s'il n'est pas d'accord avec le taux de la cotisation. Mais ces recours n'ont aucun caractère suspensif.

On voit que le système ainsi brièvement décrit n'est guère incitatif pour l'employeur négligent : il a tout intérêt à attendre la visite de l'agent de la caisse, quitte à se mettre en règle dans les délais impartis, prolongés, le cas échéant, d'une durée égale à celle de la procédure de recours devant le D.R.T.M.O., sans craindre de sanction pécuniaire.

La lenteur de la procédure est particulièrement gênante dans le cas de chantiers temporaires, terminés avant même que les délais aient couru.

Le projet de loi devrait rendre la procédure beaucoup plus efficace. En effet, il fixe le point de départ de l'imposition à la date à laquelle l'infraction qui la motive est constatée ; par là même, l'employeur est incité à prendre les mesures qui s'imposent avant même la visite de l'agent de la caisse.

Comme auparavant, l'imposition cessera dès que l'employeur aura effectué les mesures prescrites.

c) La relation entre le montant des ristournes et celui des cotisations supplémentaires.

L'attribution de ristournes par les caisses a le caractère d'un encouragement pour les employeurs qui ont réussi à limiter notablement les accidents de travail dans leur entreprise, en nombre et en gravité.

Les ristournes sont accordées à titre temporaire (un an au maximum en principe) et leur montant ne peut dépasser un certain pourcentage de la cotisation de base.

Quel but ont cherché à atteindre les auteurs du projet de loi en prévoyant que dans chaque caisse régionale un certain pourcentage du produit des cotisations supplémentaires devra être reversé sous forme de ristournes ?

L'objectif est, en fait, de débloquent le mécanisme paritaire dans les comités techniques des caisses qui, faute de l'accord, tantôt des employeurs, tantôt des salariés, ne prennent de décision ni en matière de cotisations supplémentaires, ni en matière de ristournes.

L'Assemblée Nationale a adopté l'article 18 sans modification.

Votre Commission vous engage également à adopter ces dispositions.

### Article 19.

*Commentaires :* Cet article, dans le projet initial, avait pour unique objet d'obliger les caisses régionales de sécurité sociale à communiquer aux services départementaux du travail les informations en matière d'hygiène et de sécurité qu'elles rassemblent au cours de leurs enquêtes auprès des entreprises.

L'Assemblée Nationale a complété ces dispositions en prévoyant que, réciproquement, les services de l'inspection du travail et de l'inspection médicale du travail fourniront aux caisses d'assurance maladie les renseignements dont ils disposent, ce qui existe déjà dans la réalité, en application de l'article 38 du décret n° 46-2959 du 31 décembre 1946.

Un tel échange d'informations devrait contribuer à faciliter la tâche de ces divers organismes et services dans la connaissance et la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Votre Commission ne peut qu'approuver les dispositions en cause, introduites dans l'article L. 422 du Code de la sécurité sociale qui permet aux caisses de sécurité sociale de faire procéder à toutes enquêtes qu'elles jugent utiles.

### Article 20.

*Commentaires :* L'actuel article L. 424 du Code de la sécurité sociale donne aux caisses régionales d'assurance maladie le pouvoir d'inviter les employeurs à prendre les mesures de prévention qu'elles estiment nécessaires :

- soit dans un établissement donné,
- soit dans une branche d'activité donnée, les mesures préconisées faisant alors l'objet d'une homologation de l'inspecteur divisionnaire du travail, ou du Ministre du Travail.

L'employeur dispose d'un droit de recours devant l'inspecteur divisionnaire du travail.

Les caisses peuvent également demander à l'inspecteur du travail d'intervenir dans une entreprise pour faire appliquer la réglementation du travail.

Comme nous l'avons vu à l'occasion de l'article 18, les caisses ont la faculté d'imposer des cotisations supplémentaires aux em-

ployeurs qui ne mettent pas en œuvre les mesures de prévention qu'elles proposent.

L'article 20 modifie ces dispositions sur plusieurs points.

Il est proposé, tout d'abord, de laisser au pouvoir réglementaire le soin de préciser les délais du recours autorisés à l'employeur, qui conteste la nature des mesures demandées par la caisse, recours exercé devant le directeur du travail et de la main-d'œuvre au lieu de l'inspecteur divisionnaire du travail. Ces délais seront identiques aux délais actuels : l'employeur devra saisir le D.R.T.M.O. dans les huit jours de la notification de la caisse. Le D.R.T.M.O. devra statuer dans les quinze jours.

En second lieu, la caisse pourra inviter l'inspecteur du travail à intervenir pour faire respecter non seulement la réglementation mais encore la législation du travail.

La troisième modification tend à une extension du pouvoir de réglementation des caisses : elles pourront édicter des mesures de prévention applicables comme auparavant aux employeurs de la circonscription exerçant une même activité, mais aussi à ceux utilisant le même type de machines ou de procédés.

Quatrième modification : les mesures en cause seront homologuées non par l'inspecteur divisionnaire du travail mais par le Directeur régional du travail et de la main-d'œuvre.

Outre ces quatre points, d'importance modeste, le nouvel article L. 424 diffère de l'ancien en ce qu'il est complété par des dispositions permettant aux caisses d'imposer à l'employeur des cotisations supplémentaires sans injonction préalable dans un plus grand nombre de cas qu'actuellement.

Dans le cadre de la réglementation en vigueur, en application de l'arrêté du 26 août 1971, et compte tenu d'un arrêt du Conseil d'Etat du 10 janvier 1973, la possibilité pour la caisse de taxer l'employeur d'une cotisation supplémentaire sans injonction préalable est limitée aux cas de récidive.

Il y a récidive « après constatation, par un agent de contrôle de la caisse régionale, de l'absence ou de l'insuffisance d'une mesure de prévention de même nature que celle qui a motivé l'imposition d'une première cotisation supplémentaire dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de cette imposition ».

Le projet de loi étend la possibilité d'imposition sans injonction préalable au cas où l'employeur méconnaîtrait les dispositions générales étendues par voie d'arrêté ministériel au cadre national en application de l'article L. 431 du Code (voir art. 21). En effet, la publicité dont fait l'objet la procédure d'arrêté rend superflue cette injonction de la caisse, à moins que l'arrêté lui-même n'en dispose autrement.

La caisse aura également la faculté d'aggraver le taux de la cotisation supplémentaire sans injonction préalable, si l'employeur récidive dans un délai de trois ans ou si il persiste, après l'expiration du délai imparti par la caisse, à ne pas remédier à la situation qui a donné lieu à l'imposition de la cotisation supplémentaire.

Il est probable que les taux maxima de cotisation supplémentaire actuellement en vigueur seront maintenus.

Ces taux sont les suivants :

- 25 % de la cotisation normale pour une première infraction ;
- 50 % de la cotisation normale en cas de récidive ou en cas de non-exécution par l'employeur dans un délai de six mois suivant l'application de la première cotisation supplémentaire (délai ramené à deux mois pour les chantiers temporaires) ;
- 200 % de la cotisation normale en cas de persistance de non-exécution les six mois suivants (deux mois suivants pour les chantiers temporaires).

L'Assemblée Nationale a utilement complété ces dispositions en précisant que l'injonction préalable ne serait pas nécessaire s'agissant d'une cotisation supplémentaire imposée à la suite d'une infraction à la loi ou au règlement constatée par l'inspecteur du travail, l'employeur étant censé connaître la loi et le règlement mieux encore que les dispositions de prévention prescrites par les caisses et généralisées par voie d'arrêté.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

#### *Article 21.*

*Commentaires* : cet article répond à la préoccupation des auteurs du projet de loi tendant à permettre l'action conjointe des caisses de sécurité sociale et de l'inspection du travail pour faire respecter les mesures de prévention.

Il prévoit, en effet, que le non-respect des mesures de prévention édictées par les caisses qui ont fait l'objet d'un arrêté d'extension pourra être constaté aussi bien par les agents de contrôle des caisses que par les inspecteurs du travail, et dès lors sanctionné pénalement.

En outre, si des délais sont prévus pour permettre aux employeurs de se conformer aux mesures générales en cause, ces délais seront fixés par accord entre la caisse intéressée et le ou les D.R.T.M.O. de son ressort, de façon à éviter les divergences entre ces deux catégories d'instances.

Il est proposé de compléter à cet effet l'article L. 431 du Code de la sécurité sociale, qui permet précisément l'extension par arrêté ministériel, après avis des comités techniques nationaux compétents, des mesures de prévention préconisées par les caisses régionales.

L'Assemblée Nationale a adopté cet article sans modification et votre Commission également.

### *Article 22.*

*Commentaires* : l'article L. 466 du Code de la sécurité sociale interdit à la victime d'un accident de travail ou à ses ayants droit d'intenter une action en réparation à l'encontre de l'auteur de l'accident, sauf dans certains cas précis, dans la mesure où le préjudice n'est pas réparé en application de la législation sur les accidents de travail :

- faute intentionnelle de l'employeur ou de l'un de ses préposés (art. L. 469 du Code) ;
- accident causé par un tiers (art. L. 470) autre que l'employeur ou son préposé ;
- accidents de trajet causé par l'employeur, un de ses préposés ou toute personne appartenant à l'entreprise (art. L. 470-1).

L'article 23 du projet de loi ouvrant une possibilité nouvelle de demande en réparation en cas de faute inexcusable de l'employeur (art. L. 468 du Code), il est proposé de compléter l'article L. 466 en conséquence.

### *Article 23.*

*Commentaires* : cet article modifie et complète l'article L. 468 du Code de la sécurité sociale, relatif à la réparation de l'accident survenu par suite de la faute inexcusable de l'employeur ou de son préposé.

Selon la jurisprudence, la faute inexcusable est la faute d'une gravité exceptionnelle, dérivant d'un acte ou d'une omission volontaire, de la conscience du danger que devait en avoir son auteur, en l'absence de toute cause justificative, sans qu'il y ait un élément intentionnel.

En l'état actuel du droit, la reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur ou de son préposé entraîne une amélioration de la réparation allouée à la victime, sous la forme d'une majoration de rente, versée par la sécurité sociale. La rente ainsi majorée ne peut

dépasser le montant du salaire annuel de base correspondant à la perte de capacité de la victime. La charge de cette indemnisation est supportée par l'employeur, assujetti à cotisation supplémentaire. La loi fixe une limite maximale au taux de la cotisation et à sa durée de versement par l'employeur. Il est interdit à ce dernier de s'assurer contre le risque de faute inexcusable.

Tel est, succinctement présenté, le contenu de l'article L. 468 du Code de la sécurité sociale.

Le projet de loi tend à étendre la portée de ces dispositions dans trois directions :

- améliorer les conditions d'attribution de la majoration de rente allouée par l'intermédiaire de la caisse de sécurité sociale ;
- donner à la victime et à ses ayants droit la possibilité d'intenter une action contre l'employeur en vue d'obtenir, en sus de la rente majorée qui ne couvre que la perte de capacité, réparation du *pretium doloris*, du préjudice résultant de la perte ou de la diminution des possibilités de promotion ainsi que des préjudices esthétique et d'agrément ;
- rendre plus efficace la procédure de reconnaissance de la faute inexcusable.

Ces trois séries de modifications, que nous examinerons successivement, avec les amendements proposés par votre Commission, ont une finalité commune : améliorer la réparation à laquelle peuvent prétendre le salarié accidenté ou, en cas de mort, sa veuve et ses enfants. Quel que soit l'intérêt des aménagements proposés, il faut bien voir qu'ils ne concernent qu'un nombre restreint de personnes, puisque le nombre d'accidents de travail pour lesquels la faute inexcusable a été reconnue n'a pas dépassé 200 au cours de l'année 1975.

1° *En matière d'amélioration des conditions d'attribution de la rente majorée*, les modifications proposées par le texte sont de deux ordres :

a) La première concerne le montant de la majoration. Le texte actuel laisse à la juridiction de sécurité sociale une certaine marge de manœuvre pour fixer ce montant, puisqu'il est dit que la rente majorée ne peut « dépasser soit la fraction de salaire annuel correspondant à la réduction de capacité, soit le montant de ce salaire ». Le texte nouveau supprime ce pouvoir d'appréciation du juge en portant la rente majorée, dans tous les cas, au maximum. Autrement dit, s'il y avait faute inexcusable la rente majorée couvrirait totalement la perte de capacité.

Votre Rapporteur n'est pas certain que cette solution soit, finalement, la plus avantageuse pour la victime. Il est à craindre en effet que les juges, placés devant l'obligation légale de fixer la majoration au taux fort, n'en viennent à refuser de reconnaître la faute inexcusable dans de nombreux cas et à instaurer une jurisprudence beaucoup plus stricte encore que celle qui a cours. La faute inexcusable pourrait n'être plus reconnue que lorsque la majoration est actuellement fixée au maximum, qui sont les cas, peu fréquents, dans lesquels le juge n'admet aucune circonstance atténuante. Il en résulterait donc plus d'inconvénients que d'avantages pour les salariés. Afin d'éviter cet écueil, il paraît préférable de revenir au système actuel qui consiste à laisser une marge d'appréciation au juge.

Tel est l'objet du premier amendement proposé par votre Rapporteur, qui tend à rédiger comme suit le 1<sup>o</sup> a) de l'article L. 468 du Code de la sécurité sociale :

« a) Le montant de la majoration est fixé de telle sorte que la rente majorée allouée à la victime *ne puisse excéder* soit la fraction du salaire annuel correspondant à la réduction de capacité, soit le montant de ce salaire dans le cas d'incapacité totale. »

b) La deuxième modification proposée par le projet de loi, en ce qui concerne la rente majorée, porte sur les conditions de report de la majoration du chef d'un ayant droit sur les autres ayants droit.

Le texte actuel, qui ne prévoit aucun report, défavorise les veuves chargées de famille, par rapport à celles qui n'ont pas d'enfant à charge.

Supposons en effet le même accident de travail mortel frappant deux salariés d'une même entreprise, qui touchent un salaire identique, dont l'un laisse une veuve, l'autre une veuve avec deux enfants.

Chacune des veuves peut tout d'abord prétendre à une rente normale d'ayant droit égale à 30 % du salaire annuel moyen de la victime. Dans la seconde famille chaque orphelin reçoit une rente de 15 %.

Le juge reconnaît la faute inexcusable de l'employeur dans les deux cas, et fixe la rente majorée au maximum, soit 100 % du salaire de base.

La majoration sera égale, pour la première veuve, à 70 % du salaire de base.

La deuxième veuve, en revanche, devra partager la majoration, réduite à 40 % du salaire de base, avec ses deux enfants.

A supposer que la majoration soit répartie à raison de 20 % du salaire de base pour la femme et 10 % pour chaque orphelin, ils recevront une rente majorée égale respectivement à 50 %, 25 % et 25 %, soit au total 100 % du salaire de base.

Le tableau suivant récapitule les données de cet exemple :

(En pourcentage.)

	RENTE	MAJORATION	RENTE majorée
<i>Première famille</i>			
— Veuve seule .....	30	70	100
<i>Deuxième famille</i>			
— Veuve .....	30	20	50
— Premier enfant .....	15	10	25
— Deuxième enfant .....	15	10	25
Total .....	60	40	100

A ce stade, quoique la seconde veuve touche une rente majorée supérieure à la première, il n'y a pas à proprement parler d'injustice, puisque la réparation globale ne peut dépasser, en tout état de cause, 100 % du salaire de base.

Mais l'injustice commence lorsque les enfants, grandissant et cessant d'être à charge, cessent par là même d'avoir droit à la rente d'orphelin. Le bénéfice de la majoration attaché à la rente n'est pas reporté sur la mère et de ce fait son désavantage au départ par rapport à la veuve sans enfant se trouve consolidé.

Dans le but de pallier cet écueil manifeste de notre législation en matière de réparation des accidents de travail, le projet de loi prévoit que lorsque la rente d'un ayant droit cesse d'être due, la majoration correspondante est intégralement reportée sur la ou les rentes servies.

Mais de l'avis de votre Commission, cette solution reste encore imparfaite.

Elle n'aboutit pas à l'égalité totale entre les deux veuves : la seconde en effet, lorsqu'elle demeure seule bénéficiaire, voit sa rente majorée portée au maximum à 70 % au lieu de 100 % pour la première. La différence provient des deux rentes d'orphelin de 15 % qui, dès le départ, avaient eu pour effet la réduction de la réparation



complémentaire au titre de la faute inexcusable pour la seconde famille.

Pour que la veuve sans enfant et la veuve chargée de famille aient les mêmes droits, l'augmentation de majoration reportée sur les ayants droit restants devrait englober la rente d'orphelin de base dont bénéficiait l'enfant qui arrive à l'âge adulte.

Tel est l'objectif du deuxième amendement proposé par votre Commission. Il prévoit que, lorsque la rente d'un ayant droit cesse d'être due, le montant de la majoration correspondant à la ou aux dernières rentes servies est ajusté de façon à maintenir le montant global des rentes majorées tel qu'il avait été fixé initialement.

2° Ainsi qu'il vient d'être exposé, la majoration de la rente de sécurité sociale ne tend à compenser que le préjudice résultant de la perte de capacité et de gain.

*Le projet de loi innove en ce qu'il donne à la victime le droit d'intenter contre l'employeur, devant la juridiction de sécurité sociale, une action en réparation du préjudice causé par les souffrances physiques et morales, et du préjudice résultant de la perte ou de la diminution de promotion professionnelle, auxquels l'Assemblée Nationale a ajouté, à juste titre, les préjudices esthétique et d'agrément.*

Sans nier l'intérêt de cette possibilité de réparation nouvelle ouverte en cas de faute inexcusable, on ne peut manquer de redouter les difficultés devant lesquelles vont se trouver les juges pour apprécier la perte ou la diminution de promotion professionnelle.

Les ayants droit de la victime décédée et, le cas échéant, ses autres ascendants et descendants qui n'auront pas droit à une rente pourront également demander à l'employeur réparation du *pretium doloris*.

L'Assemblée Nationale a précisé qu'il s'agissait des ascendants et descendants directs. L'adjonction du terme « directs » paraissant superflète à votre Rapporteur, il propose de le supprimer. C'est l'objet du troisième amendement à l'article 23, qui porte sur le deuxième alinéa du 2° de l'article L. 468.

Le projet de loi prévoit que les indemnités seront versées directement par l'employeur aux bénéficiaires, à la différence de la rente majorée qui est versée par les caisses de sécurité sociale.

De l'avis de votre Commission, cette formule n'offre pas de garanties suffisantes pour le salarié. Ce dernier n'a guère de moyens de pression contre son employeur, d'autant plus si ce dernier se révèle insolvable.

Pour que la loi prenne toute son efficacité, il serait préférable que l'avance de l'indemnisation soit faite par la caisse de sécurité sociale à charge pour cette dernière, mieux armée que la victime, d'en récupérer le montant sur l'employeur.

Votre Commission vous propose dans ce sens un quatrième amendement tendant à rédiger comme suit le troisième alinéa du 2° de l'article L. 468 : « la réparation de ces préjudices est versée directement aux bénéficiaires par la caisse qui en récupère le montant auprès de l'employeur ».

Il conviendrait en conséquence de supprimer l'alinéa suivant, devenu inutile, qui prévoit un droit de priorité sur la caisse pour la victime exerçant son action en indemnité, par application de l'article L. 471 du Code (cinquième amendement).

*3° La troisième série de modifications en matière de réparation de la faute inexcusable concerne la procédure, qu'il s'agit d'alléger.*

Actuellement, la procédure comporte deux tentatives d'accord amiable distinctes : la première avant saisine de la juridiction de sécurité sociale, la seconde, après reconnaissance de la faute inexcusable par le juge, pour tenter de fixer le montant de majoration de rente d'un commun accord entre la caisse, la victime et l'employeur.

Il est proposé :

- de supprimer la seconde tentative d'accord amiable, le juge statuant en même temps sur la reconnaissance de la faute inexcusable et sur le montant de la majoration de rente et, le cas échéant, des indemnités mises à la charge de l'employeur ;
- de donner à la caisse, parallèlement à la victime et à ses ayants droit, la faculté de saisir la juridiction de sa propre initiative, l'initiateur de l'action en réparation (victime ou ayant droit d'une part, caisse d'autre part) devant appeler l'autre en déclaration de jugement commun.

4° Après avoir analysé ce que le texte comporte comme novation, il importe de s'interroger sur la portée d'un des alinéas anciens du texte maintenu, et qui a fait l'objet d'une légère modification de forme à l'Assemblée Nationale. Il s'agit des dispositions interdisant à l'employeur de se garantir par une assurance contre les conséquences de la faute inexcusable.

Il ressort des explications fournies par M. le Ministre du Travail, à l'occasion des débats à l'Assemblée Nationale, que ces dispositions doivent être entendues comme une interdiction absolue, touchant aussi bien la propre faute de l'employeur que celle de ses préposés, point jusqu'alors litigieux. Telle est bien l'interprétation à laquelle votre Rapporteur entend souscrire. Certes, une possibilité d'assurance, même partielle, présenterait l'avantage de pallier l'insolvabilité éventuelle de l'employeur. Mais elle irait à l'encontre de l'esprit même des auteurs du projet de loi, qui est de promouvoir la prévention des accidents du travail : l'employeur serait moins incité à veiller à la sécurité dans son entreprise s'il était assuré pour la faute inexcusable de ses préposés.

Votre Commission vous propose un sixième amendement d'ordre rédactionnel tendant à éviter toute confusion sur la portée des dispositions en question. La rédaction votée par l'Assemblée Nationale interdit à l'employeur de s'assurer contre *toutes les* conséquences de la faute inexcusable, ce qui pourrait laisser supposer qu'à contrario, il lui est permis de s'assurer contre *une partie* de ces conséquences. Telle n'était certainement pas l'intention des auteurs de cette rédaction à l'Assemblée. Pour éviter toute interprétation erronée, il paraît préférable de viser *toute* conséquence de la faute inexcusable.

Telles sont les modifications que votre Commission vous suggère d'apporter à cet article.

#### *Article 24.*

*Commentaires* : cet article est la conséquence de l'article 23.

Aux termes de l'article L. 471 du Code de la sécurité sociale, en cas de faute intentionnelle, de faute d'un tiers ou d'accident de trajet causé par l'employeur, le salarié qui intente une action en réparation doit appeler la caisse en jugement commun. Par ailleurs, il est admis à faire valoir ses droits par priorité sur la caisse en ce qui concerne l'action en remboursement de cette dernière.

Il est proposé d'étendre ces dispositions au cas de faute inexcusable, en visant l'article L.468 à l'article L. 471.

L'Assemblée Nationale a complété l'article L. 471 par un amendement qui oblige la caisse à communiquer au salarié, qui demande à faire établir la faute inexcusable, tous les renseignements qu'elle détient.

Sur cet article 24, l'amendement proposé par votre Commission est la conséquence d'un amendement antérieur.

Nous avons estimé que pour la réparation des préjudices autres que le préjudice physique, l'indemnité due par l'employeur devait

être versée au salarié ou à ses ayants droit par l'intermédiaire de la caisse de sécurité sociale, et proposé un amendement dans ce sens à l'article 23. Par suite, il n'y a pas lieu de prévoir qu'en cas de faute inexcusable la victime dispose d'un droit de priorité sur la caisse, puisque c'est toujours cette dernière qui interviendrait auprès de l'employeur selon l'hypothèse préconisée par votre Commission.

Il convient donc de ne viser l'article L. 468 relatif à la faute inexcusable qu'au deuxième alinéa de l'article 24.

Votre Commission vous invite à adopter cet article.

### *Article 25.*

*Commentaires* : il est proposé de compléter l'article 500 du Code de la sécurité sociale en obligeant les médecins à déclarer non seulement toute maladie de caractère professionnel mais encore tout syndrome d'imprégnation toxique dont ils ont connaissance.

Votre Commission souhaite que cette précision, qui a pour objet de permettre une meilleure détection des maladies professionnelles et une meilleure prévention, ait pour conséquence une accélération de la reconnaissance des maladies professionnelles.

L'Assemblée Nationale a légèrement modifié le texte sur trois points :

- pour insister sur le rôle prépondérant des médecins du travail en la matière ;
- pour remplacer les termes de syndrome biologique, utilisés dans le projet original, par ceux de syndrome pathologique ;
- pour donner son nouveau nom au Conseil supérieur de l'hygiène et de la sécurité du travail qui, fusionné avec la commission d'hygiène industrielle et la commission de sécurité du travail, devient le conseil supérieur de la prévention des risques professionnels ; ce nouvel organisme est créé par l'article 33 du projet de loi.

Sur cet article, votre Commission vous propose un amendement relatif à la terminologie.

Hésitant entre les qualificatifs « biologique » et « pathologique » qui, appliqués au syndrome d'imprégnation toxique, ont chacun leur valeur mais dont aucun ne semble entièrement satisfaisant, elle suggère de n'en retenir aucun. En revanche, le terme de syndrome ne paraissant pas suffisamment explicite en lui-même, votre Commission, sur proposition de MM. Henriet et Moreigne, lui a préféré celui de « *symptôme* ».

## Article 26.

*Commentaires* : cet article prévoit et organise l'extension au secteur agricole des règles d'hygiène et de sécurité prévues par le Code du travail, et notamment des nouvelles dispositions proposées par le présent projet de loi en matière de prévention.

### Art. L. 231-1.

Le texte actuel de l'article L. 231-1 énumère les établissements assujettis aux dispositions du titre III du Livre II du Code du travail relatives à l'hygiène et à la sécurité.

Le texte proposé étend aux établissements agricoles le champ d'application de cette importante partie du Code du travail, d'ailleurs notablement enrichie par le présent projet.

Cette extension est très complète puisque le texte de l'article L. 231-1 précise que les dispositions du titre III du Livre II s'appliquent aux établissements « de quelque nature que ce soit, ... même s'ils ont un caractère coopératif ... y compris les établissements où ne sont employés que les membres de la famille ». Ne seront, par conséquent, exclus des dispositions du titre III que les exploitants travaillant seuls.

### Art. L. 231-1-1.

Cet article — qui ne fait que reprendre sans les modifier les dispositions des deux derniers alinéas du texte actuel de l'article L. 231-1 — traite des exceptions au champ d'application du titre III du Livre II du Code du travail : mines et carrières, entreprises de transport.

Il a paru plus clair, en effet, de définir ces exceptions dans un article distinct.

### Art. L. 231-1-2.

Cet article a pour objet :

1° *De conférer au Ministre chargé de l'Agriculture*, en ce qui concerne les établissements agricoles mentionnés à l'article précédent, les attributions conférées au Ministre chargé du Travail par le titre III du Livre II du Code du travail.

Il s'agit essentiellement de prendre les règlements d'administration publique définissant les prescriptions d'hygiène et de sécurité particulières aux établissements agricoles.

2° De confier aux inspecteurs du travail placés sous l'autorité du Ministre de l'Agriculture, en ce qui concerne les établissements agricoles, les missions confiées aux inspecteurs du travail par le titre III du Livre II du Code du travail et par le chapitre III du titre VI du même Livre :

- contrôle des lieux de travail ;
- constatation des contraventions ;
- mise en demeure et établissement du procès-verbal, que celui-ci ait été précédé ou non d'une mise en demeure ;
- envoi d'un rapport au Directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre, dans les conditions prévues à l'article 10 du présent projet, en cas de constatation d'une situation dangereuse pour l'hygiène et la sécurité ;
- demande de vérification des matériels soumis à la réglementation des machines dangereuses et d'analyse des produits soumis à la réglementation des substances et préparations dangereuses ;
- saisine du juge des référés en cas de « risque sérieux d'atteinte à l'intégrité physique d'un travailleur ».

#### Art. L. 231-1-3.

Cet article prévoit que des organismes consultatifs, dont la composition, le mode de fonctionnement et les attributions seront déterminés par décret en Conseil d'Etat assisteront le Ministre de l'Agriculture sur les problèmes d'hygiène et de sécurité du travail.

Ils seront chargés, notamment, de donner, sur les règlements applicables à l'agriculture, l'avis prévu à l'article L. 231-3 du Code du travail.

L'Assemblée Nationale a adopté, sur cet article, un amendement précisant que ces organismes consultatifs comprendraient, en nombre égal, des représentants des organisations d'employeurs et de salariés.

Il vous est proposé d'adopter l'article 26.

#### *Article 27.*

*Commentaires :* cet article a pour objet d'étendre aux établissements agricoles les dispositions du chapitre IV du titre III du Livre II du Code du travail, qui édictent des dispositions protectrices en faveur

des femmes et des jeunes travailleurs en cas de travaux présentant un danger pour la santé.

Il convient de noter que ces dispositions s'appliqueront même aux exploitations familiales et ne toucheront pas uniquement les salariés agricoles.

Votre Commission vous engage à adopter cet article.

### *Article 28.*

*Commentaires :* l'article L. 611-6 du Code du travail prévoit que les inspecteurs des lois sociales en agriculture sont chargés de veiller :

- à l'application aux professions agricoles de celles des dispositions du Code du travail, des lois et règlements non codifiés relatifs au régime du travail qui sont applicables à la profession ;
- à l'application des conventions collectives agricoles étendues.

Le présent article complète ces dispositions sur deux points.

D'une part, il donne pouvoir aux intéressés sous leur nouvelle appellation d' « inspecteurs du travail placés sous l'autorité du Ministre de l'Agriculture », pour constater les infractions :

- aux dispositions de la législation du travail et des conventions collectives ;
- aux dispositions générales de prévention étendues par arrêté du Ministre de l'Agriculture ;
- aux mesures particulières de prévention rendues obligatoires par arrêté du Ministre de l'Agriculture pour tous les employeurs d'un secteur professionnel déterminé.

D'autre part, il donne aux inspecteurs les moyens nécessaires à l'exercice de leurs nouvelles missions :

- droit d'entrée dans les établissements et droit de prélèvement, aux fins d'analyse, sur les matières et produits utilisés ou distribués ;
- constatation des infractions par procès-verbaux ; cette compétence est d'ailleurs déjà reconnue aux intéressés pour les infractions aux arrêtés préfectoraux relatifs au régime du travail.

Compte tenu de leurs nouvelles responsabilités, les inspecteurs du travail en agriculture sont astreints par le présent article à l'obligation de secret professionnel prévue à l'article L. 611-11 du Code du travail.

Il vous est proposé d'adopter ces dispositions.

### *Article 29.*

*Commentaires* : cet article, qui insère un nouvel article L. 611-12-1 dans le Code du travail, a pour objet de doter les contrôleurs placés sous l'autorité des inspecteurs du travail en agriculture des mêmes pouvoirs que leurs homologues des secteurs non agricoles :

- droit d'entrée dans les établissements ;
- pouvoir pour constater et relever les **infractions**.

Il les astreint également à l'obligation du secret professionnel.

Votre Commission vous engage à adopter cet article.

### *Article 30.*

*Commentaires* : cet article a pour objet de compléter les dispositions de l'article 1158 du Code rural.

L'article 1158, dans sa rédaction actuelle, permet aux caisses de mutualité sociale agricole d'accorder des ristournes sur la cotisation accident du travail ou, au contraire, d'imposer des cotisations supplémentaires, pour tenir compte des efforts accomplis par l'employeur en matière de prévention ou de risques exceptionnels présentés par l'exploitation ou l'entreprise. Les modalités d'application de ces dispositions sont définies par arrêté.

Des recours contre les décisions des caisses peuvent être formés devant la section de tarification de la commission nationale technique chargée du contentieux technique de la Sécurité sociale.

Les modifications apportées à ces dispositions par le présent article sont les suivantes :

#### *1° Elargissement des possibilités d'intervention des caisses.*

Les ristournes peuvent être accordées non seulement en fonction des mesures de prévention mais également en fonction des *mesures de soins* prises par les employeurs.



En ce qui concerne, au contraire, les « risques exceptionnels » justifiant l'imposition de cotisations supplémentaires, il est précisé qu'ils pourront être révélés, notamment, par une infraction constatée par procès-verbal de l'inspection du travail ou résultant de l'inobservation des mesures individuelles ou collectives de prévention prévues à l'article 1171 du Code rural.

Il convient de noter que des modifications identiques sont prévues par l'article 18 du projet en ce qui concerne le régime général.

*2° Imposition de la cotisation supplémentaire à compter de la date à laquelle ont été constatés les risques exceptionnels.*

L'employeur aura donc tout intérêt à prendre immédiatement les mesures de prévention nécessaires avant même qu'une injonction lui ait été adressée en ce sens.

La solution proposée est identique à celle prévue pour le régime général par l'article 18 du présent projet.

*3° Suppression, dans certains cas, de la nécessité d'une injonction préalable, dans la procédure d'imposition des cotisations supplémentaires.*

Le présent article, qui reprend, pour le régime agricole, les dispositions prévues à l'article 20 du projet pour le régime général indique que des cotisations supplémentaires peuvent être imposées sans injonction préalable en ce qui concerne les dispositions générales et les mesures particulières de prévention étendues ou rendues obligatoires par arrêté du Ministre de l'Agriculture. Il en est de même en cas de récidive dans un délai de trois ans ou en cas de persistance, à l'issue du délai fixé par la mise en demeure, de la situation incriminée.

Votre Commission vous invite à approuver ces dispositions.

### *Article 31.*

*Commentaires :* cet article, qui inscrit dans le Code rural un article nouveau 1244-4, définit les agents chargés de contrôler l'exécution des dispositions générales et des mesures particulières de prévention étendues ou rendues obligatoires par arrêté du Ministre de l'Agriculture.

Il s'agit :

— des inspecteurs du travail en agriculture ;

- des agents chargés du contrôle de la prévention agréés par le Ministre de l'Agriculture et assermentés ;
- des agents chargés de procéder aux enquêtes en cas d'accident grave ou mortel.

L'inobservation des dispositions en cause peut faire l'objet de procès-verbaux, donnés par les inspecteurs du travail en agriculture.

Lorsque les dispositions générales de prévention méconnues sont soumises à un délai d'exécution, celui-ci est fixé par accord entre la caisse de mutualité sociale concernée et le service régional de l'inspection des lois sociales en agriculture.

Il vous est proposé d'adopter cet article.

### *Article 32.*

*Commentaires* : cet article, qui insère dans le Code rural un nouvel article L. 1244-5, prévoit et organise une circulation de l'information entre la mutualité sociale agricole et l'inspection des lois sociales en agriculture.

Les caisses de mutualité agricole communiquent aux services de l'inspection des lois sociales en agriculture, spontanément ou à la demande de ces derniers, tous les renseignements dont elles disposent concernant les risques accidents ou maladies professionnelles propres aux exploitations ou entreprises agricoles, et plus particulièrement sur :

- les matières mises en œuvre et les produits utilisés ;
- les résultats des analyses de prélèvements opérés par les agents chargés du contrôle de la prévention ;
- les mesures relatives aux ambiances de travail.

De la même façon, les services de l'inspection des lois sociales en agriculture fournissent aux caisses les renseignements et la documentation dont elles ont besoin pour l'étude des questions relevant de la compétence de celles-ci. Cette notion de réciprocité a été opportunément introduite par l'Assemblée Nationale.

Votre Commission vous engage à adopter le présent article.

### *Article 33.*

*Commentaires* : l'article L. 231-3, premier alinéa, dispose que les règlements d'administration publique visés à l'article L. 231-2 concernant l'hygiène et la sécurité sont pris après avis de la commission d'hygiène industrielle ou de la commission de sécurité du travail — de ces deux organismes s'il y a lieu.

Le présent article modifie ces dispositions en prévoyant une consultation du Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels, qui se substitue aux deux commissions précitées ainsi qu'au Conseil supérieur de la médecine du travail.

La création d'un organisme unique, à vocation générale en matière d'hygiène et de sécurité permettra peut-être une approche plus globale des problèmes posés.

La composition, les règles de fonctionnement et, le cas échéant, les autres attributions du Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

En ce qui concerne la composition du nouvel organisme, cependant, l'Assemblée Nationale a tenu à indiquer dans la loi qu'elle assurerait une représentation paritaire des organisations d'employeurs et des syndicats.

Votre Commission vous engage à adopter le présent article, assorti d'un amendement ayant pour objet de rendre plus explicite la dernière phrase du troisième alinéa du paragraphe I.

### *Article 34.*

*Commentaires* : le texte initial du projet de loi indiquait simplement, à cet article, que la substitution du Conseil supérieur de prévention des risques professionnels aux instances consultatives existantes s'effectuerait dès l'installation du nouvel organisme.

L'Assemblée Nationale a complété cette disposition en précisant que cette installation devrait intervenir dans les six mois suivant la promulgation de la loi.

Votre Commission vous engage à adopter ces dispositions.

*Article 35.*

*Commentaires* : cet article, qui trouve son origine dans un amendement adopté par l'Assemblée Nationale, fait obligation au Gouvernement de présenter chaque année au Parlement, avant le 1<sup>er</sup> juillet, un rapport sur les mesures prises pour la prévention des accidents. Il est précisé que ce rapport doit comporter un bilan des accidents survenus, quel que soit le régime de protection sociale dont relèvent les victimes. Il est en effet souhaitable de mettre fin à des imprécisions regrettables, qui conduisent à ne prendre en compte, dans les statistiques nationales, qu'une partie des régimes en cause. Certains régimes à effectifs faibles, tel le régime des mines, connaissent en effet une forte proportion d'accidents.

Il vous est proposé d'adopter ces dispositions.

## TABLEAU COMPARATIF

### TITRE PREMIER

#### Formation à la sécurité.

##### *Article premier.*

Texte actuellement en vigueur	Texte du projet de loi	Texte voté par l'Assemblée Nationale	Texte proposé par votre Commission
Code du travail.	<p>Article premier.</p> <p>Il est ajouté au titre III du Livre II du Code du travail un article L. 231-3-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 231-3-1. — Sans préjudice de l'application, s'il y a lieu, des mesures prévues au 3° de l'article L. 231-2, tout chef d'établissement est tenu d'organiser au bénéfice des travailleurs qu'il embauche et de ceux qui changent de poste de travail une formation pratique en matière de sécurité.</p>	<p>Article premier.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>« Art. L. 231-3-1. — Sans préjudice de l'application, s'il y a lieu, des mesures prévues au 3° de l'article L. 231-2, tout chef d'établissement est tenu d'organiser <i>une formation pratique et appropriée en matière de sécurité</i>, au bénéfice des travailleurs qu'il embauche, de ceux qui changent de poste de travail, <i>de technique ou de produit</i>, de ceux qu'il utilise dans les cas prévus aux alinéas a) à e) de l'article L. 124-2 et, à la demande du médecin du travail, de ceux qui reprennent leur activité après un arrêt de travail provoqué par un accident du travail.</p> <p>« Le comité d'établissement, le comité d'entreprise et le comité d'hygiène et de sécurité sont obligatoirement consultés sur les programmes de formation et veillent à leur mise en œuvre effective. Le financement de ces programmes est à la charge de l'employeur qui ne peut l'imputer sur les fonds de la formation professionnelle continue.</p>	<p>Article premier.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>« Art. L. 231-3-1. — Sans préjudice...</p> <p>... activité après un arrêt de travail d'une durée prolongée.</p> <p>« Le comité d'entreprise ou d'établissement et le comité d'hygiène et de sécurité ou, dans les entreprises où il n'existe pas de comité d'entreprise, les délégués du personnel sont obligatoirement consultés sur les programmes de formation et veillent à leur mise en œuvre effective.</p>

Texte actuellement  
en vigueur

Texte du projet de loi

Texte voté  
par l'Assemblée Nationale

Texte proposé  
par votre Commission

Code du travail.

« En fonction des risques constatés, des actions particulières de formation à la sécurité sont également conduites dans certains établissements avec le concours, le cas échéant, des organismes professionnels d'hygiène et de sécurité visés à l'article L. 231-2 (4°).

« L'étendue de l'obligation établie par les deux alinéas qui précèdent varie selon la taille de l'établissement, la nature de son activité, le caractère des risques qui y sont constatés et le type des emplois occupés par les salariés concernés.

« Un règlement d'administration publique pris en application de l'article L. 231-2 fixe les conditions dans lesquelles la formation prévue au présent article est organisée et dispensée. »

« Dans les entreprises où il n'existe pas de comité d'entreprise, la consultation se fait auprès des délégués du personnel.

« En fonction des risques constatés,...

... visés à l'article L. 231-2 (4°), et avec les services de prévention des caisses régionales d'assurance maladie de la sécurité sociale.

« L'étendue de l'obligation établie par le présent article varie selon la taille...

... par les salariés concernés.

Alinéa sans modification.

« Toute modification apportée au poste de travail pour des raisons de sécurité sera suivie d'une période d'adaptation de deux semaines au moins pendant laquelle tout mode de rémunération au rendement sera interdit. La rémunération sera établie sur la moyenne des deux semaines précédant la modification. »

« Le financement de ces actions est à la charge de l'employeur, qui ne peut l'imputer sur la participation prévue à l'article L. 950-1 que pour les actions de formation définies à l'article L. 940-2.

« En fonction...

... visés à l'article L. 231-2 (4°), et des services de prévention...

... sociale.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

« Toute modification apportée au poste de travail pour des raisons de sécurité, qui entraînerait une diminution notable de la productivité à ce poste, est suivie d'une période d'adaptation de deux semaines au moins pendant laquelle tout mode de rémunération au rendement est interdit. La rémunération est établie sur la moyenne des deux semaines précédant la modification. »

## TITRE II

### Intégration de la sécurité et association des partenaires sociaux.

#### Article 2 A (nouveau).

Texte actuellement  
en vigueur

Texte du projet de loi

Texte voté  
par l'Assemblée Nationale

Texte proposé  
par votre Commission

Code du travail.

Art. L. 133-4. — Les conventions collectives nationales peuvent également contenir, sans que cette énumération soit limitative, les dispositions concernant :

1° Les conditions particulières de travail :

- a) Heures supplémentaires ;
- b) Travaux par roulement ;
- c) Travaux de nuit ;
- d) Travaux du dimanche ;
- e) Travaux des jours fériés ;

2° Les conditions générales de la rémunération du travail au rendement pour les catégories intéressées ;

3° Les primes d'ancienneté et d'assiduité ;

4° Les indemnités pour frais professionnels ou assimilés ;

5° Les indemnités de déplacement ;

6° L'emploi à temps réduit de certaines catégories de personnel et leurs conditions de rémunération ;

7° Les procédures conventionnelles d'arbitrage suivant lesquelles seront ou pourront être réglés les conflits collectifs de travail susceptibles de survenir entre les employeurs et les salariés liés par la convention ;

8° Un régime complémentaire de retraite du personnel.

Art. 2 A (nouveau).

*Le huitième alinéa (2°) de l'article L. 133-4 du Code du travail est complété par les mots :*

*« , sauf s'il s'agit de travaux dangereux, pénibles et insalubres »*

Art. 2 A (nouveau).

Sans modification.

*Article 2 B (nouveau).*

Texte actuellement  
en vigueur

Texte du projet de loi

Texte voté  
par l'Assemblée Nationale

Texte proposé  
par votre Commission

Code du travail.

Art. 2 B (nouveau).

Art. 2 B (nouveau).

Il est ajouté au titre III du Livre II du Code du travail un article L. 231-3-2 ainsi rédigé :

Sans modification.

*« Art. L. 231-3-2. — Des règlements d'administration publique, pris en application de l'article L. 231-2 et après avis des organisations professionnelles et syndicales les plus représentatives intéressées, organisent par branches d'activités, en fonction des risques constatés, la limitation progressive des modes de travail par équipes successives et des rythmes de travail affectant l'hygiène et la sécurité des travailleurs. »*



Article 2.

Texte actuellement  
en vigueur

Code du travail.

Texte du projet de loi

Art. 2.

L'article L. 231-7 du titre III du Livre II du Code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 231-7. — Dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité du travail, peuvent être limitées ou interdites la fabrication, la mise en vente, la vente, l'importation, la cession à quelque titre que ce soit ainsi que l'emploi des substances et préparations dangereuses pour les travailleurs.

« Ces limitations ou interdictions peuvent être établies même dans le cas où l'emploi desdites substances ou préparations est le fait du chef d'établissement ou de travailleurs indépendants.

« Obligation peut en outre être faite aux fabricants, importateurs et vendeurs de substances ou préparations dangereuses :

« — de fournir à des organismes déterminés les informations nécessaires à l'appréciation des risques que ces substances et préparations peuvent faire courir aux travailleurs ;

« — de participer à la conservation et à l'exploitation de ces informations et de contribuer à la couverture des dépenses qui en résultent.

« Les mesures d'application du présent article font l'objet de règlements d'administration publique pris dans

Texte voté  
par l'Assemblée Nationale

Art. 2.

Alinéa sans modification.

« Art. L. 231-7. — Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

« Avant toute mise sur le marché à titre onéreux ou gratuit, des substances ou préparations qui peuvent faire courir des risques aux travailleurs, les fabricants, importateurs et vendeurs desdites substances ou préparations, doivent fournir à des organismes agréés par le Ministre chargé du Travail les informations nécessaires à l'appréciation de ces risques.

« Obligation peut en outre être faite aux fabricants, importateurs et vendeurs susvisés de participer...

...qui en résultent.

« Les mesures...

Texte proposé  
par votre Commission

Art. 2.

Sans modification.

Art. L. 231-7. — Des règlements d'administration publique sur le rapport des Ministres chargés du Travail et de l'Industrie peuvent interdire l'emploi de certaines substances ou préparations dangereuses pour l'exécution de certains travaux industriels même lorsque ces travaux sont exécutés par des chefs d'établissement eux-mêmes ou par des travailleurs indépendants.

Les règlements ci-dessus prévus sont pris après avis de la Commission d'hygiène industrielle.

Texte actuellement  
en vigueur

Texte du projet de loi

Texte voté  
par l'Assemblée Nationale

Texte proposé  
par votre Commission

Code du travail.

les conditions prévues à l'alinéa premier de l'article L. 231-3 et qui peuvent notamment organiser des procédures spéciales lorsqu'il y a urgence à suspendre la commercialisation ou l'utilisation des substances et préparations dangereuses. »

... de l'article L. 231-3 *et après avis des organisations professionnelles d'employeurs et de salariés intéressées* et qui peuvent...

... dangereuses. »

Article 3.

Texte actuellement  
en vigueur

Texte du projet de loi

Texte voté  
par l'Assemblée Nationale

Texte proposé  
par votre Commission

Code du travail.

Art. 3.

L'article L. 233-5 du titre III du Livre II du Code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 233-5. — Il est interdit d'exposer, de mettre en vente, de vendre, d'importer, de louer, de céder à quelque titre que ce soit ou d'utiliser :

« a) des appareils, machines et éléments de machines *dangereux* qui ne sont pas construits, disposés, protégés ou commandés dans des conditions assurant la sécurité et l'hygiène des travailleurs ;

« b) des protecteurs de machines ainsi que des dispositifs ou équipements de protection qui ne sont pas de nature à garantir les travailleurs contre les dangers de tous ordres auxquels ils sont exposés.

« Des règlements d'administration publique pris dans les conditions prévues à l'alinéa premier de l'article L. 231-3 et après avis des organisations professionnelles intéressées :

1° déterminent les matériels auxquels s'appliquent les dispositions du premier alinéa du présent article ;

2° définissent les conditions d'hygiène et de sécurité auxquelles ceux de ces matériels

Art. 3.

Alinéa sans modification.

« Art. L. 233-5. — Alinéa sans modification.

« a) ... machines et éléments de machines qui ne sont pas construits...

« b) des protecteurs de machines ainsi que des dispositifs, équipements ou *produits de protection* qui ne sont pas de nature à garantir...

... sont exposés.

« Des règlements...

... et après avis des organisations professionnelles *d'employeurs et de salariés* intéressées :

Alinéa sans modification.

« 2° définissent...

... auxquelles les matériels les plus

Art. 3.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Art. L. 233-5. — Il est interdit d'exposer, de mettre en vente ou de vendre, de louer, de céder à quelque titre que ce soit ou d'utiliser :

— des appareils, machines et éléments de machines dangereux qui ne sont pas montés, disposés ou protégés dans des conditions assurant la sécurité et l'hygiène des travailleurs ;

— des produits, appareils ou dispositifs de protection contre les dangers de tous ordres auxquels sont soumis les travailleurs et dont l'efficacité n'a pas été reconnue.

Des décrets, pris après consultation des organisations professionnelles intéressées et après avis de la commission de sécurité du travail ou de la commission d'hygiène industrielle, déterminent les appareils, machines ou éléments de machines, les produits, appareils ou dispositifs de protection auxquels sont applicables les dispositions qui précèdent et fixent les conditions auxquelles ces produits,

Texte actuellement  
en vigueur

Texte du projet de loi

Texte voté  
par l'Assemblée Nationale

Texte proposé  
par votre Commission

Code du travail.

appareils ou dispositifs de protection doivent satisfaire pour être reconnus efficaces.

qui sont les plus dangereux doivent satisfaire pour que soit assurée la protection des travailleurs et fixent la procédure à suivre pour vérifier l'efficacité des mesures prescrites à cet effet ;

« 3° précisent les conditions dans lesquelles l'interdiction prévue au premier alinéa du présent article est levée après vérification de l'efficacité des mesures de protection prises ;

« 4° fixent les règles générales d'hygiène et de sécurité auxquelles doivent satisfaire les autres matériels et déterminent le mode d'établissement des prescriptions techniques nécessaires à l'application de ces règles ;

« 5° règlent les conditions dans lesquelles l'interdiction prévue au premier alinéa du présent article est écartée pour les matériels mentionnés au 4° sur production d'une attestation du fabricant ou de l'importateur établissant qu'ils répondent aux règles générales et prescriptions techniques mentionnées au 4° ci-dessus ;

« 6° organisent une procédure d'urgence permettant de s'opposer à ce que des matériels ne répondant pas aux exigences définies aux a) et b) du premier alinéa ci-dessus fassent l'objet des opérations énumérées au premier alinéa du présent article. »

dangereux et les protecteurs de machines doivent...

... à cet effet ;

« 3° Alinéa sans modification.

« 4° Alinéa sans modification.

« 5° Alinéa sans modification.

« 6° Alinéa sans modification.

*Alinéa supprimé.*

Alinéa sans modification.

*Alinéa supprimé.*

Alinéa sans modification.

### Article 4.

Texte actuellement  
en vigueur

Code du travail.

Texte du projet de loi

Art. 4.

Le début de l'article L. 233-6 est modifié comme suit :

« Art. L. 233-6. — L'acheteur auquel un matériel ou un produit entrant dans la prévision soit de l'article L. 231-7, \* soit de l'article L. 233-5, a été livré dans des conditions contraires aux dispositions de ces articles et des textes pris pour leur application... (*Le reste sans changement.*) »

Texte voté  
par l'Assemblée Nationale

Art. 4.

*L'article L. 233-6 du Code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :*

« Art. L. 233-6. — L'acheteur d'un produit visé à l'article L. 231-7 ainsi que l'acheteur ou le locataire d'un matériel visé à l'article L. 233-5 qui a été livré dans des conditions contraires aux dispositions de ces articles et des textes pris pour leur application peut, nonobstant toute clause contraire, dans le délai d'une année à compter du jour de la livraison, demander la résolution de la vente ou du bail ; le tribunal qui prononce cette résolution peut en outre accorder des dommages-intérêts à l'acheteur ou au locataire. »

Texte proposé  
par votre Commission

Art. 4.

Sans modification.

Art. L. 233-6. — L'acheteur auquel un appareil, une machine ou un élément de machine dangereux ou bien un produit, un appareil ou dispositif de protection a été livré dans des conditions contraires aux dispositions de l'article L. 233-5 et des décrets pris pour son application, peut, nonobstant toute clause contraire, dans le délai d'une année à compter du jour de la livraison, demander la résolution de la vente ; le tribunal qui prononce cette résolution peut, en outre, accorder des dommages-intérêts à l'acheteur.

Article 5.

Texte actuellement  
en vigueur

Code du travail.

*Art. L. 263-2.* — Les chefs d'établissement, directeurs, gérants ou préposés qui ont enfreint les dispositions des chapitres premier, II et III du titre III du présent Livre ainsi que les autres personnes qui ont enfreint les dispositions des articles L. 232-2, L. 233-5, L. 231-6, L. 231-7 et L. 233-7 dudit Livre et des règlements pris pour leur exécution sont punis d'une amende de 500 F à 3.000 F.

L'amende est appliquée autant de fois qu'il y a de salariés de l'entreprise concernés par la ou les infractions relevées dans le procès-verbal visé aux articles L. 611-10 et L. 611-13.

Texte du projet de loi

Art. 5.

Le premier alinéa de l'article L. 263-2 du Code du travail est remplacé par l'alinéa suivant :

« *Art. L. 263-2.* — Les chefs d'établissement, directeurs, gérants ou préposés qui ont enfreint les dispositions des chapitres 1, 2 et 3 du titre III du présent Livre ainsi que les autres personnes qui ont enfreint les dispositions des articles L. 231-6, L. 231-7, L. 232-2, L. 233-5 et L. 233-7 dudit Livre et des règlements d'administration publique pris pour leur exécution sont punis d'une amende de 500 à 3.000 F. »

Texte voté  
par l'Assemblée Nationale

Art. 5.

Alinéa sans modification.

« *Art. L. 263-2.* — Les chefs...  
... gérants ou préposés qui, *par leur faute personnelle*, ont...  
... chapitres I, II et III du titre III...

... autres personnes qui, *par leur faute personnelle*, ont...

... à 3.000 F. »

Texte proposé  
par votre Commission

Art. 5.

Sans modification.

Article 6.

Texte actuellement  
en vigueur

Texte du projet de loi

Texte voté  
par l'Assemblée Nationale

Texte proposé  
par votre Commission

Code du travail.

Art. 6.

Il est ajouté au titre III du Livre II du Code du travail un chapitre V ainsi rédigé :

« CHAPITRE V.

« Dispositions spéciales applicables aux opérations de construction dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité du travail.

« Art. L. 235-1. — Les maîtres d'ouvrage entreprenant la construction ou l'aménagement de bâtiments destinés à l'exercice d'une activité industrielle, commerciale ou agricole peuvent être tenus de se conformer à des règles édictées en vue de satisfaire aux dispositions législatives et réglementaires prévues dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité du travail.

« Les règles prévues à l'alinéa précédent sont déterminées et leurs modalités d'application fixées par des règlements d'administration publique pris en application de l'article L. 331-2.

« Art. L. 235-2. — Lorsqu'une opération de construction de bâtiment excède un montant fixé par voie réglementaire, le chantier relatif à cette opération doit disposer en un point au moins de son périmètre, d'une desserte en voirie, d'un raccordement à des réseaux de distribution

Art. 6.

Alinéa sans modification.

« CHAPITRE V.

Intitulé sans modification.

« Art. L. 235-1. — ...

...ou agricole sont tenus de se conformer...

... sécurité du travail.

« Les règles prévues...

... règlements d'administration publique pris en application de l'article L. 231-2 et après avis des organisations professionnelles d'employeurs et de salariés intéressées.

« Art. L. 235-2. — Lorsque...

Art. 6.

Alinéa sans modification.

« CHAPITRE V.

Intitulé sans modification.

« Art. L. 235-1. — Sans modification.

« Art. L. 235-2. — Sans modification.

Texte actuellement  
en vigueur

Texte du projet de loi

Texte voté  
par l'Assemblée Nationale

Texte proposé  
par votre Commission

Code du travail.

d'eau et d'électricité, d'une évacuation des matières usées, dans des conditions telles que les locaux destinés au personnel du chantier soient conformes aux dispositions qui leur sont applicables en matière d'hygiène et de sécurité du travail.

« Un règlement d'administration publique pris en application de l'article L. 231-2 fixe les conditions d'application de l'alinéa précédent et détermine en outre dans quel cas et selon quelles modalités il peut être exceptionnellement dérogé à la règle posée audit alinéa.

« Art. L. 235-3. — Les entrepreneurs appelés à travailler soit sur un des chantiers définis à l'article L. 235-2, soit sur un chantier relatif à une opération de génie civil excédant un montant fixé par voie réglementaire doivent, avant toute intervention sur ces chantiers, remettre au maître d'œuvre un plan d'hygiène et de sécurité. »

« Art. L. 235-4. — Le plan d'hygiène et de sécurité indique, de manière détaillée, pour tous les travaux que l'entrepreneur exécute directement ou qu'il sous-traite :

« — les mesures prévues, au stade de la conception du projet comme dans les différentes phases de son exécution, pour assurer la sécurité du personnel compte tenu des techniques de construction employées et de l'organisation du chantier.

... d'eau *potable* et d'électricité...

... de sécurité du travail.

Alinéa sans modification.

« Art. L. 235-3. — Sans modification.

« Art. L. 235-4. — Sans modification.

« Art. L. 235-3. — Sans modification.

« Art. L. 235-4. — Sans modification.



Texte actuellement  
en vigueur

Texte du projet de loi

Texte voté  
par l'Assemblée Nationale

Texte proposé  
par votre Commission

Code du travail.

« — les dispositions prises pour assurer les premiers secours aux accidentés et aux malades,

« — les dispositions adoptées pour assurer l'hygiène des conditions de travail et celles des locaux destinés au personnel.

« Art. L. 235-5. — Lorsque, dans les cas prévus à l'article L. 235-3, le nombre des entreprises dépasse un seuil fixé par voie réglementaire et que l'effectif prévisible des travailleurs doit dépasser à un moment quelconque des travaux un nombre fixé par la même voie, le maître de l'ouvrage est tenu d'insérer, dans les contrats conclus avec tous les entrepreneurs intéressés, une clause prévoyant la constitution d'un collège interentreprises d'hygiène et de sécurité.

« Ce collège comprend obligatoirement le ou les maîtres d'œuvre et les entrepreneurs ainsi que les sous-traitants.

« Art. L. 235-6. — Le collège interentreprises a pour mission :

« — de provoquer la mise en harmonie des plans prévus à l'article L. 235-3 et de leurs mises à jour,

« — de contribuer à la coordination des mesures prises pour assurer le respect des règles d'hygiène et de sécurité du travail applicables au chantier,

« — de vérifier qu'il est effectivement donné suite aux mesures rete-

« Art. L. 235-5. — Lorsque,...

... des entreprises, y compris les entreprises sous-traitantes, dépasse un seuil...

... d'hygiène et de sécurité.

Alinéa sans modification.

« Art. L. 235-6. — Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

« Art. L. 235-5. — Lorsque,...

... des entreprises, y compris, dans des conditions fixées par décret, les entreprises sous-traitantes...

... de sécurité.

Alinéa sans modification.

« Art. L. 235-6. — Sans modification.

Texte actuellement  
en vigueur

Texte du projet de loi

Texte voté  
par l'Assemblée Nationale

Texte proposé  
par votre Commission

Code du travail.

nues par les membres  
du collège.

« L'intervention du collège interentreprises est sans influence sur la nature et l'étendue des responsabilités qui incombent aux entrepreneurs en application des autres dispositions du présent titre.

« Art. L. 235-7. — Un règlement d'administration publique pris en application de l'article L. 231-2 détermine les conditions d'établissement, d'application et de contrôle du plan d'hygiène et de sécurité ainsi que les règles de fonctionnement des collèges interentreprises d'hygiène et de sécurité.

« Art. L. 235-8. — Des règlements d'administration publique pris en application de l'article L. 231-2, déterminent les dispositifs ou aménagements de toute nature dont doivent être dotés les bâtiments qu'ils désignent en vue d'améliorer les conditions d'hygiène et de sécurité des travailleurs appelés à exercer leur activité dans ces bâtiments pour leur construction ou leur entretien. »

« L'intervention du collège interentreprises *ne saurait modifier, d'une part* la nature et l'étendue des responsabilités qui incombent aux entrepreneurs en application des autres dispositions *du Code du travail et, d'autre part, les attributions et le fonctionnement des autres institutions compétentes en matière d'hygiène et de sécurité.*

« Art. L. 235-7. — Un règlement d'administration publique...

... interentreprises d'hygiène et de sécurité *et les modalités des relations qu'ils entretiennent avec les comités d'hygiène et de sécurité créés en application du 3° de l'article L 231-2, ou, à défaut, avec les délégués du personnel.*

« Art. L. 235-8. — Sans modification.

« Art. L. 235-7. — Sans modification.

« Art. L. 235-8. — Sans modification.

Article 7.

Texte actuellement  
en vigueur

Texte du projet de loi

Texte voté  
par l'Assemblée Nationale

Texte proposé  
par votre Commission

Code du travail.

Art. 7.

Art. 7.

Art. 7.

Le chapitre III du titre VI du Livre II du Code du travail est complété par les articles L. 263-8 à L. 263-11 rédigés comme suit :

Sans modification.

Sans modification.

« L. 263-8. — Le maître d'ouvrage qui a fait construire ou aménager un bâtiment entrant dans la prévision de l'article L. 235-1 en méconnaissance de l'obligation mise à sa charge par ledit article est puni des peines prévues aux articles L. 480-4 et L. 480-5 du Code de l'urbanisme. »

« Art. L. 263-9. — Le maître de l'ouvrage qui a fait ouvrir un chantier ne satisfaisant pas aux dispositions de l'article L. 235-2 est puni d'une amende de 1.500 à 150.000 F et, en cas de récidive, d'une amende de 3.000 à 300.000 F.

L'interruption du travail peut être ordonnée dans les conditions prévues à l'article L. 480-2 du Code de l'urbanisme.

« Art. L. 263-10. — L'entrepreneur qui n'a pas remis au maître d'œuvre le plan prévu à l'article L. 235-3 est puni des peines prévues aux articles L. 263-2, L. 263-4 et L. 263-5.

Il en est de même en cas d'infraction du maître de l'ouvrage ou du maître d'œuvre aux obligations découlant des articles L. 235-5 et L. 235-7.

« Art. L. 263-11. — Les infractions définies aux arti-

**Texte actuellement  
en vigueur**

—

Code du travail.

**Texte du projet de loi**

—

cles L. 263-8 à L. 263-10 sont constatées par les officiers de police judiciaire, par les inspecteurs du travail et par les personnes prévues à l'article L. 480-1 du Code de l'urbanisme. »

**Texte voté  
par l'Assemblée Nationale**

—

**Texte proposé  
par votre Commission**

—

*Article 7 bis (nouveau).*

Texte actuellement  
en vigueur

Texte du projet de loi

Texte voté  
par l'Assemblée Nationale

Texte proposé  
par votre Commission

Code du travail.

Art. 7 bis (nouveau).

Art. 7 bis (nouveau).

Sans modification.

*Dans l'article L. 263-3 du  
Code du travail, après les men-  
tions :*

*... « L. 233-1 à L. 233-6 », sont  
insérées les mentions : « L.  
235-2 et L. 235-8 »...*

*Art. L. 263-3. — En cas  
d'infraction aux dispositions  
des articles L. 231-1, L. 231-2,  
L. 231-4, L. 232-1, L. 232-2,  
L. 233-1 à L. 233-6 et des rè-  
glements prévus pour leur  
exécution, le jugement fixe,  
en outre, le délai dans lequel  
sont exécutés les travaux de  
sécurité et de salubrité im-  
posés par lesdites dispositions.  
Ce délai ne pourra excéder  
dix mois.*

Article 8.

Texte actuellement  
en vigueur

Code du travail.

Texte du projet de loi

Art. 8.

Un alinéa ainsi rédigé est ajouté à l'article L. 231-2 du titre III du Livre II du Code du travail :

Art. L. 231-2. — Des règlements d'administration publique déterminent :

- 1° Les mesures générales de protection et de salubrité applicables à tous les établissements assujettis, notamment en ce qui concerne l'éclairage, l'aération ou la ventilation, les eaux potables, les fosses d'aisance, l'évacuation des poussières et vapeurs, les précautions à prendre contre les incendies, le couchage du personnel, etc. ;
- 2° Au fur et à mesure des nécessités constatées les prescriptions particulières relatives soit à certaines professions, soit à certains modes de travail ;
- 3° Les mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement, dans les établissements assujettis des institutions ayant pour mission d'aider à l'observation des prescriptions ci-dessus indiquées et de contribuer à l'amélioration des conditions d'hygiène et de sécurité du travail et à la protection de la santé des travailleurs.

Texte voté  
par l'Assemblée Nationale

Art. 8.

Après le paragraphe 3° de l'article L. 231-2 du titre III du Livre II du Code du travail, sont insérées les dispositions suivantes :

Texte proposé  
par votre Commission

Art. 8.

Sans modification.

Texte actuellement  
en vigueur

Texte du projet de loi

Texte voté  
par l'Assemblée Nationale

Texte proposé  
par votre Commission

Code du travail.

Les règlements d'administration publique ci-dessus prévus et qui ont pour objet l'hébergement du personnel par les entreprises sont également applicables aux installations établies en dehors des limites des établissements ou chantiers régis par les dispositions du présent article.

Le contrôle de l'inspection du travail portera notamment sur l'installation et l'aménagement intérieur des locaux.

« 4° L'organisation, le fonctionnement ainsi que les modalités de participation des établissements au financement d'organismes professionnels d'hygiène et de sécurité, constitués par branche d'activités, en fonction des risques constatés ; ces organismes sont chargés notamment de promouvoir la formation à la sécurité, de déterminer les causes techniques des risques professionnels, de susciter les initiatives professionnelles en matière de prévention et de proposer aux pouvoirs publics toutes mesures dont l'expérience aura fait apparaître l'utilité.

« En outre ces organismes peuvent jouer le rôle des institutions créées en application du 3° ci-dessus dans les établissements qui ne sont pas tenus de créer ces institutions. »

« 4° L'organlsation, le fonctionnement ainsi que...

... constitués dans les branches d'activités à haut risque ; ces organismes qui doivent associer les représentants des organisations professionnelles d'employeurs et de salariés les plus représentatives et dont l'activité est coordonnée par l'Agence pour l'amélioration des conditions de travail prévue à l'article L. 200-5, sont chargés notamment de promouvoir...

... fait apparaître l'utilité.

Alinéa sans modification.

**TITRE III**  
**Pouvoirs de l'Inspection du travail.**

*Article 9.*

**Texte actuellement  
en vigueur**

Code du travail.

*Art. L. 231-4.* — Lorsque cette procédure est prévue, les inspecteurs, avant de dresser procès-verbal, doivent mettre les chefs d'établissements en demeure de se conformer aux prescriptions des règlements mentionnés à l'article L. 231-2.

Cette mise en demeure est faite par écrit sur le registre prévu à cet effet par l'article L. 620-3. Elle est datée et signée. Elle indique les contraventions constatées et fixe un délai à l'expiration duquel ces contraventions devront avoir disparu. Ce délai, qui ne peut en aucun cas être inférieur à quatre jours doit être fixé en tenant compte des circonstances à partir du minimum établi pour chaque cas par le décret prévu à l'article précédent.

**Texte du projet de loi**

Art. 9.

I. — Après l'alinéa premier de l'article L. 231-4 du titre III du Livre II du Code du travail il est inséré un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« *Art. L. 231-4.* —

« Par dérogation à la règle qui précède les inspecteurs sont autorisés, sans mise en demeure, à dresser immédiatement procès-verbal, sans préjudice, le cas échéant, de l'application des dispositions de l'article L. 263-1, lorsque les faits qu'ils constatent sont de nature à compromettre gravement l'hygiène et la sécurité du travail. »

II. — Au dernier alinéa de l'article L. 231-4 les mots « Cette mise en demeure... » sont remplacés par les mots « La mise en demeure... ».

**Texte voté  
par l'Assemblée Nationale**

Art. 9.

Alinéa sans modification.

« *Art. L. 231-4.* —

« Par dérogation à la règle qui précède...

... de nature à porter gravement atteinte à l'intégrité physique des travailleurs. »

II. — Alinéa sans modification.

**Texte proposé  
par votre Commission**

Art. 9.

Sans modification.



Article 10.

Texte actuellement  
en vigueur

Code du travail.

Texte du projet de loi

Art. 10.

Il est ajouté au titre III du Livre II du Code du travail un article L. 231-5-1 ainsi rédigé :

« Le directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre, sur le rapport de l'inspecteur du travail constatant une situation dangereuse résultant d'une infraction aux dispositions des articles L. 232-1 et L. 233-1 du Code du travail, notamment dans le cas où le risque professionnel trouve son origine dans les conditions d'organisation du travail ou d'aménagement du poste de travail, l'état des surfaces de circulation, l'état de propreté et d'ordre des lieux de travail, le stockage des matériaux et des produits de fabrication, le caractère plus ou moins approprié des matériels, outils et engins utilisés, leur contrôle et leur entretien, peut mettre en demeure les chefs d'établissement de prendre toutes mesures utiles pour y remédier.

« Cette mise en demeure fixe un délai d'exécution tenant compte des difficultés de réalisation. Si, à l'expiration de ce délai, l'inspecteur du travail constate que la situation dangereuse n'a pas cessé, il peut dresser procès-verbal au chef d'établissement. »

Texte voté  
par l'Assemblée Nationale

Art. 10.

*L'article L. 231-5 du titre III du Livre II du Code du travail est supprimé et remplacé par le nouvel article suivant :*

« Art. L. 231-5. — Le directeur départemental...

... pour y remédier.

« Cette mise en demeure est faite par écrit, datée et signée et fixe...

... établissement. »

Texte proposé  
par votre Commission

Art. 10.

Sans modification.

Art. L. 231-5. — Avant l'expiration du délai prévu à l'article précédent, et au plus tard dans les quinze jours qui suivent la mise en demeure, le chef d'établissement adresse, s'il le juge convenable, une réclamation au Ministre chargé du Travail. Cette réclamation est suspensive.

Article 11.

Texte actuellement  
en vigueur

Texte du projet de loi

Texte voté  
par l'Assemblée Nationale

Texte proposé  
par votre Commission

Code du travail.

Art. 11.

Il est ajouté au titre III du Livre II du Code du travail un article L. 231-5-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 231-5-2. — Dans un délai qui court à partir de la réception de la mise en demeure de l'article L. 231-5-1 et qui est fixé par voie réglementaire, le chef d'établissement peut saisir d'une réclamation le directeur régional du travail et de la main-d'œuvre.

« Cette réclamation est suspensive. Il y est statué dans un délai fixé par voie réglementaire.

« Si aucune décision du directeur régional n'est notifiée au chef d'établissement dans le délai prévu à l'alinéa précédent, la réclamation est regardée comme rejetée. »

Art. 11.

Il est ajouté au titre III du Livre II du Code du travail un article L. 231-5-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 231-5-1. — Avant l'expiration du délai fixé en application soit de l'article L. 231-4, soit de l'article L. 231-5 et au plus tard dans les 15 jours qui suivent la mise en demeure prononcée sur le fondement de l'un ou l'autre de ces articles, le chef d'établissement...

... main-d'œuvre.

Alinéa sans modification.

« La non-communication au chef d'établissement de la note, dans le délai prévu à l'alinéa précédent, vaut acceptation de la réclamation. Tout refus de la part du directeur régional doit être motivé. »

Art. 11.

Sans modification.

Article 12.

Texte actuellement  
en vigueur

Code du travail.

Texte du projet de loi

Art. 12.

Le deuxième alinéa de l'article L. 611-1 est remplacé par l'alinéa suivant :

« Art. L. 611-1. — ...

Art. L. 611-1. — Les inspecteurs du travail et de la main-d'œuvre sont chargés de veiller à l'application des dispositions du Code du travail et des lois et règlements non codifiés relatifs au régime du travail ainsi qu'à celles des stipulations des conventions collectives ayant fait l'objet d'un arrêté d'extension. Ils sont également chargés, concurremment avec les agents et officiers de police judiciaire, de constater, le cas échéant, les infractions à ces dispositions.

Ils constatent, en outre, les infractions aux dispositions des articles L. 472, alinéa 2, et L. 473, alinéa premier, du Code de la sécurité sociale.

Dans les cas expressément prévus par la loi ou le règlement, ces attributions peuvent être exercées par des fonctionnaires de contrôle assimilés.

Un décret contresigné par le Ministre chargé du Travail et par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, détermine les modalités de contrôle de l'application des dispositions du présent Code aux salariés des offices publics et ministériels, des professions libérales, des sociétés civiles, des syndicats professionnels et associations, de quelque nature que ce soit.

Texte voté  
par l'Assemblée Nationale

Art. 12.

Le deuxième alinéa de l'article L. 611-1 du Code du travail est remplacé par l'alinéa suivant :

Alinéa sans modification.

« Ils constatent, en outre, les infractions aux dispositions des articles L. 431, L. 472, alinéa 2, et L. 473, alinéa premier, du Code de la sécurité sociale. »

Texte proposé  
par votre Commission

Art. 12.

Sans modification.

*Article 12 bis (nouveau).*

Texte actuellement en vigueur	Texte du projet de loi	Texte voté par l'Assemblée Nationale	Texte proposé par votre Commission
Code du travail.		Art. 12 bis (nouveau).	Art. 12 bis (nouveau).
<p><i>Art. L. 233-1.</i> — Les établissements et locaux mentionnés à l'article L. 231-1 doivent être aménagés de manière à garantir la sécurité des travailleurs.</p>		<p><i>L'article L. 233-1 du Code du travail est complété par les dispositions suivantes :</i></p>	Sans modification.
<p>Les machines, mécanismes, appareils de transmission, outils et engins doivent être installés et tenus dans les meilleures conditions possibles de sécurité.</p>		<p>« <i>L'inspecteur du travail peut, sur mise en demeure, imposer au chef d'établissement de faire vérifier, par des organismes agréés par le Ministère du Travail, l'état de conformité des matériels énumérés à l'alinéa précédent avec les dispositions prévues par les règlements d'administration publique pris en application de l'article L. 235-5 ci-après.</i> »</p>	

*Article 12 ter (nouveau).*

Texte actuellement  
en vigueur

Texte du projet de loi

Texte voté  
par l'Assemblée Nationale

Texte proposé  
par votre Commission

Code du travail.

Art. L. 231-7. — (Voir ci-dessus sous article 2 du projet.)

Art. 12 *ter* nouveau).

Art. 12 *ter* (nouveau).

*Avant le dernier alinéa de l'article L. 231-7 du Code du travail est inséré le nouvel alinéa suivant :*

Sans modification.

*« Par ailleurs, l'inspecteur du travail peut, après avis du médecin du travail, mettre en demeure le chef d'établissement de faire procéder, par des organismes agréés par le Ministère du Travail, à des analyses des produits visés au premier alinéa du présent article, en vue d'en connaître la composition et les effets sur l'organisme humain. »*

**TITRE IV**  
**Règles de responsabilité.**

*Article 13.*

Texte actuellement en vigueur	Texte du projet de loi	Texte voté par l'Assemblée Nationale	Texte proposé par votre Commission
Code du travail.	—	—	—
.....			
<b>LIVRE II</b>			
<b>TITRE VI. — PENALITÉS</b>			
.....			
<b>CHAPITRE III</b>			
<b>Hygiène et sécurité.</b>			
<p><i>Art. L. 263-1.</i> — Nonobstant les dispositions de l'article L. 231-4, lorsqu'un risque sérieux d'atteinte à l'intégrité physique d'un travailleur résulte de l'inobservation des dispositions des chapitres premier, II et III du titre III du présent Livre et des textes pris pour leur application, l'inspecteur du travail et de la main-d'œuvre saisit le juge des référés pour voir ordonner toutes mesures propres à faire cesser ce risque, telles que la mise hors service, l'immobilisation, la saisie des matériels, machines, dispositifs, produits ou autres.</p> <p>Le juge peut également ordonner la fermeture temporaire d'un atelier ou chantier.</p> <p>Il peut assortir sa décision d'une astreinte qui sera liquidée au profit du Trésor.</p>			

Texte actuellement  
en vigueur

Texte du projet de loi

Texte voté  
par l'Assemblée Nationale

Texte proposé  
par votre Commission

Code du travail.

Art. L. 263-2. — (Voir ci-dessus sous article 5 du projet.)

Art. 13.

Art. 13.

Art. 13.

Il est ajouté au titre IV du Livre II du Code du travail un article L. 263-2-1 ainsi rédigé :

... .. Supprimé ... ..

*Suppression maintenue.*

« Art. L. 263-2-1. — Lorsqu'une des infractions énumérées à l'alinéa premier de l'article L. 263-2, qui a provoqué la mort ou des blessures dans les conditions définies aux articles 319 et 320 du Code pénal ou, involontairement, des blessures, coups ou maladies n'entraînant pas une incapacité totale de travail personnelle supérieure à trois mois, a été commise par un préposé, le tribunal peut, compte tenu des circonstances de fait et des conditions de travail de l'intéressé, décider que le paiement des amendes prononcées et des frais de justice sera mis, en totalité ou en partie, à la charge de l'employeur. »

Art. L. 263-3. — En cas d'infraction aux dispositions des articles L. 231-1, L. 231-2, L. 231-4, L. 232-1, L. 232-2, L. 233-1 à L. 233-6 et des règlements prévus pour leur exécution, le jugement fixe, en outre, le délai dans lequel sont exécutés les travaux de sécurité et de salubrité imposés par lesdites dispositions. Ce délai ne pourra excéder dix mois.

Article 14.

Texte actuellement  
en vigueur

Code du travail.

Texte du projet de loi

Art. 14.

Est ajouté au titre VI du Livre II du Code du travail un article L. 263-3-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 263-3-1. — En cas d'accident du travail survenu dans une entreprise où ont été relevés des manquements graves ou répétés aux règles d'hygiène et de sécurité du travail, la juridiction saisie peut, si elle ne retient pas dans les liens de la prévention la ou les personnes physiques poursuivies sur le fondement des dispositions du Code pénal citées à l'article précédent, faire obligation à l'entreprise, de prendre toutes mesures pour rétablir des conditions normales d'hygiène et de sécurité du travail.

« A cet effet, la juridiction enjoint à l'entreprise de présenter, dans un délai qu'elle fixe, un plan de réalisation de ces mesures accompagnées de l'avis motivé du comité d'entreprise.

« Après avis du Directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre, la juridiction adopte le plan présenté. A défaut, elle condamne l'entreprise à exécuter pendant une période qui ne saurait excéder cinq ans un plan de nature à faire disparaître les manquements visés ci-dessus.

« Dans ce dernier cas, les dépenses mises à la charge de l'entreprise ne peuvent annuel-

Texte voté  
par l'Assemblée Nationale

Art. 14.

Il est ajouté...

... ainsi rédigé :

« Art. L. 263-3-1. — En cas d'accident...

... la juridiction saisie  
doit,

... citées à l'article  
L. 263-2-1, ...

... sécurité du travail.

« A cet effet...

... du comité d'en-  
treprise et du comité d'hygiène  
et de sécurité ou, à défaut,  
des délégués du personnel.

Alinéa sans modification.

« Dans ce dernier cas...

Texte proposé  
par votre Commission

Art. 14.

Alinéa sans modification.

« Art. L. 263-3-1. — En cas  
...

...sur le fon-  
dement des dispositions des  
articles 319 et 320 du Code  
pénal ou des dispositions du  
même Code sanctionnant la  
provocation involontaire de  
blessures, coups ou maladies  
n'entraînant pas une incapa-  
cité totale de travail personnel  
supérieure à trois mois,...

Alinéa sans modification.

« Après avis...

...présenté. A  
défaut, ou lorsque aucun  
plan n'a été présenté dans le  
délai visé à l'alinéa précé-  
dent, elle condamne...

... ci-dessus.

« Dans le dernier cas,...



Texte actuellement  
en vigueur

Code du travail.

Texte du projet de loi

lement dépasser le vingtième de l'investissement annuel moyen réalisé par elle dans l'établissement en cause au cours des cinq années antérieures à celle du jugement.

« Le contrôle de l'exécution des mesures prescrites est exercé par l'inspecteur du travail. S'il y a lieu, celui-ci saisit le juge des référés qui peut ordonner la fermeture totale ou partielle de l'établissement pour assurer ladite exécution.

« Le chef d'établissement qui n'a pas pris dans le délai prévu les mesures précitées est puni d'une amende de 2.000 F à 100.000 F. »

Texte voté  
par l'Assemblée Nationale

... le vingtième du chiffre d'affaires annuel moyen réalisé au cours des cinq années antérieures à celle du jugement.

« Le contrôle...

... de l'établissement pendant le temps nécessaire pour assurer ladite exécution.

« Le chef d'entreprise qui...

... à 100.000 F. »

Texte proposé  
par votre Commission

... dépasser le montant annuel moyen des cotisations d'accidents du travail de l'établissement en cause au cours des cinq années antérieures à celle du jugement. »

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Art. L. 263-4. — En cas de récidive, les infractions aux dispositions auxquelles se réfère l'article L. 263-2 sont passibles d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 2.000 F à 50.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

Toutefois, aucune infraction nouvelle ne pourra être relevée pour la même cause pendant le cours du délai qui aura éventuellement été accordé en vertu des dispositions de l'article précédent.

En cas de récidive constatée par le procès-verbal dressé conformément aux articles L. 611-10 et L. 611-13, après une condamnation prononcée en vertu de l'article précédent, le tribunal correctionnel pourra ordonner la fermeture totale ou partielle, définitive ou temporaire de l'établissement dans lequel n'auraient pas été faits les travaux de sécurité ou de salubrité imposé par la loi ou les règlements.

Le jugement est susceptible d'appel, la cour statue d'urgence.

Article 15.

Texte actuellement  
en vigueur

Code du travail.

*Art. L. 263-5.* — Les décisions du juge des référés prévues à l'article L. 263-1 ainsi que les condamnations prononcées en application de l'article L. 263-4 ne peuvent, sous réserve des dispositions de l'alinéa suivant, entraîner ni rupture, ni suspension du contrat de travail, ni aucun préjudice pécuniaire à l'encontre des salariés concernés.

Lorsque la fermeture totale et définitive entraîne le licenciement du personnel, elle donne lieu, en dehors de l'indemnité de préavis et de l'indemnité de licenciement, aux dommages et intérêts prévus aux articles L. 122-14-4 et L. 122-14-6 en cas de rupture du contrat de travail.

Texte du projet de loi

Art. 15.

Le début de l'article L. 263-5 du Code du travail est modifié comme suit :

« *Art. L. 263-5.* — Les décisions du juge des référés prévues aux articles L. 263-1 et L. 263-3-1... (*Le reste sans changement.*) »

Texte voté  
par l'Assemblée Nationale

Art. 15.

Sans modification.

Texte proposé  
par votre Commission

Art. 15.

Sans modification.

Article 16.

Texte actuellement  
en vigueur

Texte du projet de loi

Texte voté  
par l'Assemblée Nationale

Texte proposé  
par votre Commission

Code du travail.

Art. 16.

Art. 16.

Art. 16.

L'article L. 263-6 du Code du travail est complété par les alinéas suivants :

Alinéa sans modification.

Sans modification.

Art. L. 263-6. — En cas de condamnation prononcée en application des articles L. 263-2 et L. 263-4, le tribunal ordonne l'affichage du jugement aux portes des magasins, usines ou ateliers du délinquant et sa publication dans tels journaux qu'il désigne, le tout aux frais du délinquant.

« Art. L. 236-6. — ...

« Il peut en outre prononcer contre l'auteur de l'infraction l'interdiction d'exercer, pendant une durée maximale de cinq ans, certaines fonctions qu'il énumère soit dans l'entreprise, soit dans une ou plusieurs catégories d'entreprises qu'il définit.

« La violation de cette interdiction est punie d'une amende de 2.000 F à 50.000 F et d'un emprisonnement de deux mois à deux ans ou de l'une de ces peines seulement. »

« Il peut, en cas de récidive, en outre, prononcer contre l'auteur...

... d'entreprises qu'il définit.

Alinéa sans modification.

## TITRE V

### Prévention et couverture du risque par la Sécurité sociale.

#### Article 17.

Texte actuellement en vigueur	Texte du projet de loi	Texte voté par l'Assemblée Nationale	Texte proposé par votre Commission
Code de la sécurité sociale.			
<p><i>Art. L. 132.</i> — La cotisation due au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles est à la charge exclusive de l'employeur.</p>	Art. 17.	Art. 17.	Art. 17.
<p>Le taux de la cotisation est déterminé annuellement pour chaque catégorie de risques par la caisse régionale d'assurance maladie d'après les règles fixées par arrêté du Ministre du Travail et de la Sécurité sociale et du Ministre des Finances et des Affaires économiques. Les risques sont classés dans les différentes catégories par la caisse régionale, sauf recours de la part, soit de l'employeur, soit du directeur régional, à une commission constituée auprès du Conseil supérieur de la sécurité sociale et dont l'organisation et le fonctionnement sont fixés par décret en Conseil d'Etat.</p>	<p>La deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article L. 132 du Code de la sécurité sociale est remplacée par le texte suivant :</p>	Sans modification.	Sans modification.
<p>Le classement d'un risque dans une catégorie peut être modifié à toute époque. L'employeur est tenu de déclarer à la caisse régionale toute circonstance de nature à aggraver les risques.</p>	<p>« Les risques sont classés dans les différentes catégories par la caisse régionale, sauf recours de la part, soit de l'employeur, soit du directeur régional, à la commission nationale technique prévue à l'article L. 195, laquelle statue en premier et dernier ressort. »</p>		

Article 18.

Texte actuellement  
en vigueur

Texte du projet de loi

Texte voté  
par l'Assemblée Nationale

Texte proposé  
par votre Commission

Code de la sécurité sociale.

Art. 18.

Art. 18.

Art. 18.

L'article L. 133 du Code de la sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

Sans modification.

Sans modification.

*Art. L. 133.* — La caisse régionale peut accorder des ristournes sur la cotisation ou imposer des cotisations supplémentaires dans les conditions qui seront fixées par un arrêté du Ministre du Travail et de la Sécurité sociale pour tenir compte des mesures de prévention ou de soins prises par l'employeur ou des risques exceptionnels présentés par l'exploitation. La décision de la caisse est susceptible de recours devant la Commission prévue à l'article précédent. En cas de carence de la caisse, le directeur régional peut statuer sauf recours devant ladite Commission.

« La caisse régionale peut accorder des ristournes sur la cotisation ou imposer des cotisations supplémentaires dans les conditions fixées par arrêté du Ministre chargé du Travail et du Ministre chargé de la Sécurité sociale, pour tenir compte selon le cas :

« — soit des mesures de prévention ou de soins prises par l'employeur;

« — soit des risques exceptionnels présentés par l'exploitation, révélés notamment par une infraction constatée en application de l'article L. 611-10 du Code du travail ou résultant d'une inobservation des mesures de prévention prescrites en application des articles L. 424 et L. 431 du présent Livre.

« La cotisation supplémentaire est due à partir de la date à laquelle ont été constatés les risques exceptionnels ci-dessus mentionnés.

« L'arrêté visé au premier alinéa du présent article fixe la part minimale du produit des cotisations supplémentaires qui doit être affecté à l'attribution de ristournes.

« La décision de la caisse régionale est susceptible de

**Texte actuellement  
en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte voté  
par l'Assemblée Nationale**

**Texte proposé  
par votre Commission**

Code de la sécurité sociale.

recours devant la commission  
mentionnée à l'article précé-  
dent.

« En cas de carence de la  
caisse, le directeur régional de  
la sécurité sociale peut statuer,  
sauf recours devant ladite  
commission. »

Article 19.

Texte actuellement  
en vigueur

Texte du projet de loi

Texte voté  
par l'Assemblée Nationale

Texte proposé  
par votre Commission

Code de la sécurité sociale.

Art. 19.

Art. 19.

Art. 19.

Il est inséré à l'article L. 422 du Code de la sécurité sociale un deuxième alinéa ainsi rédigé :

*L'article L. 422 du Code de la sécurité sociale est complété par les dispositions suivantes :*

Sans modification.

*Art. L. 422. — Les caisses régionales peuvent faire procéder à toutes enquêtes qu'elles jugent utiles en ce qui concerne les conditions d'hygiène et de sécurité. Ces enquêtes sont effectuées par les ingénieurs-conseils et les contrôleurs de sécurité prévus à l'article L. 148.*

« Les caisses régionales communiquent aux directeurs départementaux du travail et de la main-d'œuvre de leur ressort les résultats complets des enquêtes prévues à l'alinéa premier ainsi que les renseignements dont elles disposent en ce qui concerne les risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles inhérents aux entreprises et en particulier ceux qui concernent les matières mises en œuvre ou produits utilisés, les résultats des analyses de prélèvements opérés par les agents de ces caisses, et les mesures relatives aux ambiances de travail. »

Alinéa sans modification.

*« Les services de l'inspection du travail et de l'inspection médicale du travail fournissent aux caisses régionales d'assurance maladie les renseignements et la documentation qu'ils possèdent et dont lesdites caisses ont besoin pour procéder à l'étude de toute question relevant de leur compétence. »*

Article 20.

Texte actuellement en vigueur	Texte du projet de loi	Texte voté par l'Assemblée Nationale	Texte proposé par votre Commission
Code de la sécurité sociale.	Art. 20.	Art. 20.	Art. 20.
	L'article L. 424 du Code de la sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :	Alinéa sans modification.	Sans modification.
<p>Art. L. 424. — La caisse régionale d'assurance maladie peut inviter tout employeur à prendre toutes mesures justifiées de prévention, sauf recours de la part de l'employeur devant l'inspecteur divisionnaire du travail qui statue dans les quinze jours. Elle peut également demander l'intervention de l'inspection du travail pour assurer l'application des mesures prévues par la réglementation du travail.</p>	« Art. L. 424. — La caisse régionale peut :	« Art. L. 424. — Alinéa sans modification.	
	« 1° inviter tout employeur à prendre toutes mesures justifiées de prévention, sauf recours de l'employeur devant le directeur régional du travail et de la main-d'œuvre qui doit être saisi et doit se prononcer dans les délais qui sont fixés par voie réglementaire ;	Alinéa sans modification.	
<p>La caisse régionale a la faculté d'inviter, par voie de dispositions générales, l'ensemble des employeurs exerçant une même activité dans sa circonscription à se soumettre à certaines mesures de prévention. Toutefois, les décisions prises par application du présent alinéa sont soumises à l'homologation de l'inspecteur divisionnaire du travail ou, en cas de refus de ce dernier, du Ministre du Travail et de la Sécurité sociale.</p>	« 2° demander l'intervention de l'inspection du travail pour assurer l'application des mesures prévues par la législation et la réglementation du travail ;	Alinéa sans modification.	
	« 3° adapter des dispositions générales de prévention applicables à l'ensemble des employeurs qui, dans sa circonscription, exercent une même activité ou utilisent les mêmes types de machines ou de procédés.	« 3° adopter des dispositions...	
<p>La caisse régionale peut, dans les conditions prévues à l'article L. 133, imposer une cotisation supplémentaire à tout employeur qui ne prend pas les mesures de prévention visées au présent article.</p>		... ou de procédés.	
	« Lesdites dispositions n'entrent en vigueur qu'après avoir été homologuées par le directeur régional du travail et de la main-d'œuvre ou, en cas de refus de celui-ci, par le Ministre chargé du Travail.	Alinéa sans modification.	



Texte actuellement  
en vigueur

Texte du projet de loi

Texte voté  
par l'Assemblée Nationale

Texte proposé  
par votre Commission

Code de la sécurité sociale.

« Lorsque la caisse régionale impose une cotisation supplémentaire par application des dispositions de l'article L. 133, l'envoi d'une injonction préalable n'est pas exigé dans les cas suivants :

1. — imposition découlant de la méconnaissance de dispositions générales étendues dans les conditions prévues à l'article L. 431, à moins que l'arrêté d'extension n'en dispose autrement ;

2. — imposition d'une cotisation supplémentaire plus élevée pour récidive dans un délai de trois ans ou pour persistance, après l'expiration du délai imparti pour y remédier, de la situation qui a donné lieu à l'imposition de la cotisation supplémentaire. »

« — imposition découlant de la méconnaissance de dispositions générales étendues dans les conditions prévues à l'article L. 431, à moins que l'arrêté d'extension n'en dispose autrement ;

« — imposition d'une cotisation supplémentaire plus élevée pour récidive dans un délai de trois ans ou pour persistance, après l'expiration du délai imparti pour y remédier, de la situation qui a donné lieu à l'imposition de la cotisation supplémentaire. »

« Lorsque la caisse régionale impose une cotisation supplémentaire *en vertu* des dispositions de l'article L. 133, *en dehors du cas d'infraction constatée en application de l'article L. 611-10 du Code du travail*, l'envoi d'une injonction préalable n'est pas exigé dans les *circonstances suivantes* :

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Article 21.

Texte actuellement en vigueur	Texte du projet de loi	Texte voté par l'Assemblée Nationale	Texte proposé par votre Commission
Code de la sécurité sociale.	Art. 21.	Art. 21.	Art. 21.
<p>Art. L. 431. — Les comités techniques nationaux centralisent et étudient les statistiques concernant leurs branches de production respectives et donnent aux comités techniques régionaux les directives dont ceux-ci auront à s'inspirer, notamment en ce qui concerne la classification des risques et la fixation des cotisations.</p>	<p>Il est inséré à l'article L. 431 du Code de la sécurité sociale, après le deuxième alinéa, un troisième et un quatrième alinéa ainsi rédigés :</p>	Sans modification.	Sans modification.
<p>Sur leur initiative, la caisse nationale d'assurance maladie peut provoquer, par arrêté du Ministre du Travail et de la Sécurité sociale, l'extension à l'ensemble du territoire des mesures de prévention dictées par une caisse régionale, soit telles qu'elles ont été adoptées par cet organisme, soit après modifications apportées par les comités techniques nationaux compétents. Elle peut également en demander l'annulation dans les mêmes formes.</p>	<p>« L'inobservation des dispositions générales ayant fait l'objet de l'extension prévue à l'alinéa précédent est constatée tant par les inspecteurs du travail en application de l'article L. 611-1 du Code du travail que par les ingénieurs-conseils et les contrôleurs de sécurité mentionnés à l'article L. 148 du présent Code.</p>		
	<p>« Lorsque certaines de ces dispositions générales sont soumises à un délai d'exécution, ce délai est fixé par accord entre la caisse régionale</p>		

Texte actuellement  
en vigueur

Texte du projet de loi

Texte voté  
par l'Assemblée Nationale

Texte proposé  
par votre Commission

Code de la sécurité sociale.

intéressée et le ou les directeurs régionaux du travail et de la main-d'œuvre du ressort de ladite caisse. »

Les comités techniques nationaux effectuent toutes études sur les risques de la profession et les moyens de les prévenir et disposent à cet effet d'ingénieurs-conseils ayant les pouvoirs prévus à l'article L. 148, et astreints aux obligations prévues à l'article L. 423.

Les conditions de rémunération de ces ingénieurs-conseils sont fixées par un arrêté concerté du Ministre du Travail et de la Sécurité sociale et du Ministre des Finances et des Affaires économiques.

*Article 22.*

Texte actuellement en vigueur	Texte du projet de loi	Texte voté par l'Assemblée Nationale	Texte proposé par votre Commission
Code de la sécurité sociale.	Art. 22.	Art. 22.	Art. 22.
<i>Art. L. 466.</i> — Sous réserve des dispositions prévues aux articles L. 469 à L. 471, aucune action en réparation des accidents et maladies visés par le présent Livre ne peut être exercée conformément au droit commun, par la victime ou ses ayants droit.	A l'article L. 466 du Code de la sécurité sociale, les mots « ... articles L. 469 à L. 471... » sont remplacés par les mots « ... articles L. 468 à L. 471... ».	Sans modification.	Sans modification.

## Article 23.

### Texte actuellement en vigueur

### Texte du projet de loi

### Texte voté par l'Assemblée Nationale

### Texte proposé par votre Commission

Code de la sécurité sociale.

#### Art. 23.

L'article L. 468 du Code de la sécurité sociale est rédigé comme suit :

« Lorsque l'accident est dû à la faute inexcusable de l'employeur ou de ceux qu'il s'est substitués dans la direction, la victime ou ses ayants droit ont droit à une indemnisation complémentaire dans les conditions ci-après :

« 1° La victime ou ses ayants droit reçoivent une majoration des indemnités qui leur sont dues en vertu du présent Livre :

« a) le montant de la majoration est fixé de telle sorte que la rente majorée allouée à la victime soit égale ou bien à la fraction de salaire annuel correspondant à la réduction de capacité ou bien au montant de ce salaire dans le cas d'incapacité totale ;

« b) en cas d'accident suivi de mort le montant de la majoration est fixé sans que le total des rentes et des majorations servies à l'ensemble des ayants droit puisse dépasser le montant du salaire annuel ; lorsque la rente d'un ayant droit cesse d'être due, la majoration correspondante est intégralement reportée sur la ou les dernières rentes servies ; dans le cas où le conjoint survivant

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

« b) en cas d'accident...

#### Art. 23.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

« a) le montant de la majoration est fixé de telle sorte que la rente majorée allouée à la victime *ne puisse excéder soit la fraction du salaire annuel correspondant à la réduction de capacité, soit le montant de ce salaire dans le cas d'incapacité totale ;*

« b) en cas d'accident...

... annuel ; lorsque la rente d'un ayant droit cesse d'être due, le montant de la majoration correspondant à la ou aux dernières rentes servies est ajusté de façon à maintenir le montant glo-

Texte actuellement  
en vigueur

Code de la sécurité sociale.

Texte du projet de loi

Texte voté  
par l'Assemblée Nationale

Texte proposé  
par votre Commission

recouvre son droit à la rente en application de l'article L. 454-1-a, troisième alinéa, la majoration dont il bénéficiait est rétablie à son profit ;

« c) le salaire annuel et la majoration sont soumis à la revalorisation prévue pour les rentes par l'article L. 455.

« La majoration est payée par la caisse qui en récupère le montant par l'imposition d'une cotisation supplémentaire dont le taux et la durée sont fixés par la caisse régionale, sur la proposition de la caisse primaire, en accord avec l'employeur, sauf recours devant la juridiction de la sécurité sociale compétente.

« Le taux de la cotisation supplémentaire ainsi prévue ne peut, ni être perçu pendant plus de vingt ans, ni excéder 50 % de la cotisation normale de l'employeur, ni 3 % des salaires servant de base à cette cotisation.

« Dans le cas de cession ou de cessation de l'entreprise, le capital correspondant aux arrérages à échoir est immédiatement exigible.

« 2° Indépendamment de la majoration de rente qu'elle reçoit en vertu du présent article, la victime a le droit de demander à l'employeur devant la juridiction de sécurité sociale la réparation du préjudice causé par les souffrances physiques et morales par elle endurées ainsi que celle du préjudice résultant de la perte ou de la diminution de ses possibilités de promotion professionnelle.

...  
de l'article L. 454-1-d,  
troisième alinéa...

... à  
son profit ;

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

« 2° Indépendamment...

...endurées, de ses préjudices esthétiques et d'agrément, ainsi que celle du préjudice...  
...  
professionnelle...

bal des rentes majorées tel qu'il avait été fixé initialement ; dans le cas où le conjoint...

... à  
son profit ;

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Dans le cas de cession ou de cessation de l'entreprise, le capital correspondant aux arrérages à échoir de la cotisation est immédiatement exigible.

Texte actuellement  
en vigueur

Texte du projet de loi

Texte voté  
par l'Assemblée Nationale

Texte proposé  
par votre Commission

Code de la sécurité sociale.

« De même, en cas d'accident suivi de mort les ayants droit de la victime mentionnés à l'article L. 454 ainsi que les enfants et autres descendants et les ascendants qui n'ont pas droit à une rente en vertu du dit article, peuvent demander à l'employeur réparation du préjudice moral devant la juridiction précitée.

« La réparation de ces préjudices est versée directement par l'employeur aux bénéficiaires.

« Pour le recouvrement des sommes correspondant à cette réparation, les dispositions du troisième alinéa de l'article L. 471 sont applicables.

« 3° A défaut d'accord amiable entre la caisse et la victime d'une part, et l'employeur d'autre part, sur l'existence de la faute inexcusable reprochée à ce dernier, il appartient à la juridiction de la sécurité sociale compétente, saisie par la victime ou ses ayants droit ou par la caisse primaire d'assurance maladie, d'en décider. La victime ou ses ayants droit doivent appeler la caisse en déclaration de jugement commun ou réciproquement.

« Il est interdit à l'employeur de se garantir par une assurance contre les conséquences de la faute inexcusable. L'auteur de la faute inexcusable en est responsable sur son patrimoine personnel.

« Le paiement des cotisations supplémentaires prévues au 1° du présent article et, au cas de cession ou de cessation de l'entreprise, le paiement du

« De même...

... ainsi que  
les *ascendants et descendants directs* qui n'ont pas droit...

... ju-  
ridiction précitée.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

« 3° A défaut d'accord...  
...  
victime *ou ses ayants droit*  
d'une part,...  
...  
reprochée à ce dernier, *ainsi que sur le montant de la majoration et des indemnités visées au 2°*, il appartient à la juridiction...

... ou réciproquement.

« Il est interdit...

... contre *toutes* les  
conséquences...

... patrimoine per-  
sonnel.

Alinéa sans modification.

« De même...

... les ascendants et descen-  
dants qui n'ont...

... précitée.

« *La réparation de ces préjudices est versée directement aux bénéficiaires par la caisse qui en récupère le montant auprès de l'employeur.*

*Alinéa supprimé.*

Alinéa sans modification.

« Il est interdit...

... contre *toute* con-  
séquence...

... patrimoine per-  
sonnel.

Alinéa sans modification.

Il est interdit à l'employeur de se garantir par une assurance contre les conséquences de la faute inexcusable. L'auteur de la faute inexcusable en est responsable sur son patrimoine personnel.

Le paiement des cotisations supplémentaires prévues au premier alinéa du présent article et, au cas de cession ou de cessation de l'entreprise,

**Texte actuellement  
en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte voté  
par l'Assemblée Nationale**

**Texte proposé  
par votre Commission**

Code de la sécurité sociale.

le paiement du capital visé à l'alinéa 3 de cet article, sont garantis par privilège, dans les conditions et au rang fixés par les articles L. 138 et L. 139.

capital mentionné au 1° de cet article sont garantis par privilège dans les conditions et au rang fixés par les articles L. 138 et L. 139. »



Article 24.

Texte actuellement  
en vigueur

Texte du projet de loi

Texte voté  
par l'Assemblée Nationale

Texte proposé  
par votre Commission

Code de la sécurité sociale.

Art. 24.

Art. 24.

Art. 24.

Art. L. 471. — Si des poursuites pénales sont exercées dans les cas prévus aux articles L. 467 à L. 470, les pièces de procédure sont communiquées à la victime ou à ses ayants droit. Le même droit appartient à l'employeur et à la caisse.

I. — Il est inséré, après le premier alinéa de l'article L. 471 du Code de la sécurité sociale, un nouvel alinéa ainsi rédigé :

Alinéa sans modification.

« Dans le cas prévu à l'article L. 468, la caisse régionale doit communiquer à la victime ou à ses ayants droit, sur leur demande, les résultats complets de l'enquête ainsi que tous les renseignements dont elle dispose. »

Alinéa sans modification.

A l'article L. 471 du Code de la sécurité sociale, les mots :

II. — A l'article...

II. — Au deuxième alinéa de l'article L. 471...

« ... articles L. 469 et L. 470... »

sont remplacés par les mots :

« ...articles L. 468 à L. 470... ».

... à L.

à L.

470... ».

470... »

Dans les cas prévus aux articles L. 469 et L. 470, la victime ou ses ayants droit doivent appeler la caisse en déclaration de jugement commun ou réciproquement.

La victime est admise à faire valoir les droits résultant pour elle de l'action en indemnité formée conformément aux articles L. 469 et L. 470, par priorité sur les caisses en ce qui concerne son action en remboursement.

Article 25.

Texte actuellement en vigueur	Texte du projet de loi	Texte voté par l'Assemblée Nationale	Texte proposé par votre Commission
Code de la sécurité sociale.	Art. 25.  L'article L. 500 du Code de la sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :  « En vue, tant de la prévention des maladies professionnelles que d'une meilleure connaissance de la pathologie professionnelle et de l'extension ou de la révision des tableaux, est obligatoire, pour tout docteur en médecine qui peut en connaître l'existence, la déclaration de tout syndrome biologique d'imprégnation toxique et de toute maladie, lorsqu'ils ont un caractère professionnel et figurent sur une liste établie par voie réglementaire, après avis du Conseil supérieur de l'hygiène et de la sécurité du travail, par le Ministre chargé du Travail, le Ministre chargé de la Sécurité sociale et le Ministre chargé de la Santé.  « Il doit également déclarer tout syndrome et toute maladie non compris dans cette liste mais qui présentent, à son avis, un caractère professionnel.  « La déclaration prévue aux deux alinéas précédents est établie et transmise selon des modalités fixées par voie réglementaire. »	Art. 25.  Alinéa sans modification.  « Art. L. 500. — En vue, tant de la prévention des maladies professionnelles que d'une meilleurs connaissance de la pathologie professionnelle et de l'extension ou de la révision des tableaux, est obligatoire, pour tout docteur en médecine qui peut en connaître l'existence, <i>notamment les médecins du travail</i> , la déclaration de tout syndrome <i>pathologique</i> d'imprégnation toxique et de toute maladie, lorsqu'ils ont un caractère professionnel et figurent sur une liste établie par voie réglementaire, après avis du Conseil supérieur de la <i>prévention des risques professionnels</i> , par le Ministre chargé du Travail, le Ministre chargé de la Sécurité sociale et le Ministre chargé de la Santé.  Alinéa sans modification.  Alinéa sans modification.	Art. 25.  Alinéa sans modification.  « Art. L. 500. — En vue...  ... de tout symptôme d'imprégnation toxique...  ... Santé. « Il doit également déclarer tout symptôme et...  ... professionnel. Alinéa sans modification.

**TITRE VI**  
**Extension des dispositions à l'agriculture.**

*Article 26.*

Texte actuellement en vigueur	Texte du projet de loi	Texte voté par l'Assemblée Nationale	Texte proposé par votre Commission
Code du travail.	Art. 26.  L'article L. 231-1 du Code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :	Art. 26.  Alinéa sans modification.	Art. 26.  Sans modification.
<p><i>Art. L. 231-1.</i> — Sous réserve des exceptions prévues au troisième alinéa du présent article, sont soumis aux dispositions du présent titre les établissements industriels et commerciaux et leurs dépendances, de quelque nature que ce soit, publics ou privés, laïques ou religieux, même s'ils ont un caractère coopératif, d'enseignement professionnel ou de bienfaisance, y compris les établissements où ne sont employés que les membres de la famille sous l'autorité, soit du père, soit de la mère, soit du tuteur.</p> <p>Sont également soumis à ces dispositions les offices publics ou ministériels, les professions libérales, les sociétés civiles, les syndicats professionnels, les associations et groupements de quelque nature que ce soit, ainsi que les établissements hospitaliers publics et les établissements de soins privés.</p> <p>Ne sont pas soumises à ces dispositions les mines et carrières et leurs dépendances et les entreprises de transport par</p>	<p>« <i>Art. L. 231-1.</i> — Sous réserve des exceptions prévues à l'article L. 231-1-1, sont soumis aux dispositions du présent titre, les établissements industriels, commerciaux et agricoles et leurs dépendances, de quelque nature que ce soit, publics ou privés, laïques ou religieux, même s'ils ont un caractère coopératif, d'enseignement professionnel ou de bienfaisance, y compris les établissements où ne sont employés que les membres de la famille sous l'autorité soit du père, soit de la mère, soit du tuteur.</p> <p>« Sont également soumis à ces dispositions les offices publics ou ministériels, les professions libérales, les sociétés civiles, les syndicats professionnels, les associations et groupements de quelque nature que ce soit, ainsi que les établissements hospitaliers publics et les établissements de soins privés.</p> <p>« <i>Art. L. 231-1-1.</i> — Ne sont pas soumis aux dispositions de l'article L. 231-1 les mines et carrières et leurs dépen-</p>	<p>« <i>Art. L. 231-1.</i> — Sans modification.</p>	

Texte actuellement  
en vigueur

Code du travail.

fer, par route, par eau et par air.

Toutefois, lesdites dispositions ou les règlements pris en application de l'article L. 231-2 peuvent être rendus applicables en tout ou partie aux entreprises ou établissements mentionnés à l'alinéa précédent, ou à certaines parties de ceux-ci, par des décrets qui déterminent leurs conditions d'application.

Texte du projet de loi

dances et les entreprises de transport par fer, par route, par eau et par air.

« Toutefois, ces dispositions ou celles qui sont prises en application de l'article L. 231-2 peuvent être rendues applicables, en tout ou en partie, aux entreprises ou établissements mentionnés à l'alinéa précédent ou à certaines parties de ceux-ci par des décrets qui déterminent leurs conditions d'application.

« Art. L. 231-1-2. — Les attributions conférées par le présent titre et par le chapitre III du titre VI du Livre II soit au Ministre chargé du Travail, soit aux inspecteurs du travail dont il dispose sont respectivement exercées par le Ministre chargé de l'Agriculture et par les inspecteurs du travail placés sous l'autorité de ce Ministre en ce qui concerne les établissements agricoles prévus à l'article L. 231-1.

« Art. L. 231-1-3. — Le Ministre de l'Agriculture est assisté par un ou des organismes consultatifs qui sont notamment chargés de donner sur les règlements applicables aux établissements agricoles, au sens de l'article L. 231-1, l'avis prévu à l'article L. 231-3.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine la composition, les règles de fonctionnement ainsi que, le cas échéant, les attributions, autres que celle qui a été ci-dessus établie, du ou des organismes prévus à l'alinéa précédent. »

Texte voté  
par l'Assemblée Nationale

« Art. L. 231-1-2. — Sans modification.

« Art. L. 231-1-3. — Sans modification.

Alinéa sans modification.

« Cet ou ces organismes comprennent un nombre égal de représentants des organisations d'employeurs et de représentants des organisations de salariés. »

Texte proposé  
par votre Commission

*Article 27.*

Texte actuellement  
en vigueur

Texte du projet de loi

Texte voté  
par l'Assemblée Nationale

Texte proposé  
par votre Commission

Code du travail.

Art. 27.

Il est ajouté au titre III  
du Livre II du Code du tra-  
vail un article L. 234-6 ainsi  
rédigé :

« *Art. L. 234-6.* — Les dis-  
positions du présent chapitre  
sont applicables aux établisse-  
ments agricoles mentionnés à  
l'article L. 231-1. »

Art. 27.

Sans modification.

Art. 27.

Sans modification.

Article 28.

Texte actuellement en vigueur	Texte du projet de loi	Texte voté par l'Assemblée Nationale	Texte proposé par votre Commission
Code du travail.	Art. 28.  L'article 611-6 est remplacé par les disposition suivantes :  « Art. L. 611-6. — Les inspecteurs du travail placés sous l'autorité du Ministre de l'Agriculture sont chargés de veiller à l'application aux professions agricoles de celles des dispositions du Code du travail et des lois et règlements non codifiés relatifs au régime du travail qui sont applicables à ces professions.  « Ils sont également chargés de veiller à l'application des conventions collectives agricoles ayant fait l'objet d'un arrêté d'extension.  « Ils constatent les infractions aux dispositions ci-dessus indiquées, aux dispositions générales de prévention ayant fait l'objet d'un arrêté d'extension du Ministre de l'Agriculture ainsi qu'aux mesures particulières de prévention rendues obligatoires par arrêté du Ministre de l'Agriculture pour tous les employeurs d'un secteur professionnel déterminé.  « Les dispositions des articles L. 611-8, L. 611-10 et L. 611-11 sont applicables à ces inspecteurs. »	Art. 28.  L'article L. 611-6 du Code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :  « Art. L. 611-6. — Sans modification.	Art. 28.  Sans modification.
. . . . .  Art. L. 611-8. — Les inspecteurs du travail et de la main-d'œuvre ont entrée dans tous établissements où sont applicables les règles énoncées à la			

Texte actuellement  
en vigueur

Texte du projet de loi

Texte voté  
par l'Assemblée Nationale

Texte proposé  
par votre Commission

Code du travail.

première phrase du premier alinéa de l'article L. 611-1 à l'effet d'y assurer la surveillance et les enquêtes dont ils sont chargés.

Ils ont également entrée dans les locaux où les travailleurs à domicile effectuent les travaux définis à l'article L. 721-22.

Toutefois, lorsque les travaux sont exécutés dans des locaux habités, les inspecteurs ne peuvent y pénétrer qu'après avoir reçu l'autorisation des personnes qui les occupent.

Concurremment avec les officiers de police judiciaire et les inspecteurs et agents de la répression des fraudes, ils ont qualité pour procéder, aux fins d'analyse, à tous prélèvements portant sur les matières mises en œuvre et les produits distribués ou utilisés. En vue de constater les infractions, ces prélèvements doivent être faits conformément à la procédure instituée par les décrets pris en application de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 sur la répression des fraudes.

.....

*Art. L. 611-10.* — Les inspecteurs du travail et de la main-d'œuvre et les ingénieurs des mines constatent les infractions par des procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve du contraire.

Ces procès-verbaux sont dressés en double exemplaire dont l'un est envoyé au préfet du département et l'autre est déposé au parquet.

En cas d'infraction aux dispositions relatives à la durée du travail, un troisième exem-

Texte actuellement  
en vigueur

Texte du projet de loi

Texte voté  
par l'Assemblée Nationale

Texte proposé  
par votre Commission

Code du travail.

plaire est établi et est remis  
au contrevenant.

*Art. L. 611-11.* — Les inspecteurs du travail et de la main-d'œuvre prêtent serment de ne point révéler les secrets de fabrication et, en général, les procédés d'exploitation dont ils pourraient prendre connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

Toute violation de ce serment est punie conformément à l'article 378 du Code pénal.



Article 29.

Texte actuellement  
en vigueur

Code du travail.

*Art. L. 611-12.* — Les contrôleurs du travail et de la main-d'œuvre sont placés sous l'autorité des inspecteurs du travail et de la main-d'œuvre, qu'ils sont chargés d'assister soit dans leurs contrôles, enquêtes et missions, soit dans la gestion des services de main-d'œuvre.

Les contrôleurs du travail et de la main-d'œuvre ont entrée dans tous les établissements mentionnés dans les dispositions dont les inspecteurs du travail et de la main-d'œuvre ont à assurer l'exécution et peuvent, dans les mêmes conditions que les inspecteurs, se faire présenter les registres et documents prévus par la réglementation en vigueur. Ils ont qualité pour constater et relever les infractions.

Les contrôleurs du travail et de la main-d'œuvre sont tenus de ne pas révéler les secrets de fabrication et, en général, les procédés d'exploitation dont ils pourraient prendre connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

Toute violation de ces obligations est punie conformément à l'article 378 du Code pénal.

Texte du projet de loi

Art. 29.

Il est ajouté au Code du travail un article L. 611-12-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 611-12-1.* — Les dispositions de l'article L. 611-12 sont applicables aux contrôleurs des lois sociales placés sous l'autorité des inspecteurs prévus à l'article L. 611-6. »

Texte voté  
par l'Assemblée Nationale

Art. 29.

Sans modification.

Texte proposé  
par votre Commission

Art. 29.

Sans modification.

Article 30.

Texte actuellement en vigueur	Texte du projet de loi	Texte voté par l'Assemblée Nationale	Texte proposé par votre Commission
Code rural.	Art. 30.	Art. 30.	Art. 30.
<p><i>Art. 1158.</i> — Les caisses de mutualité sociale agricole peuvent accorder des ristournes sur la cotisation ou imposer des cotisations supplémentaires dans les conditions qui seront fixées par arrêté du Ministre de l'Agriculture, pour tenir compte des mesures de prévention prises par l'employeur ou des risques exceptionnels présentés par l'exploitation ou l'entreprise. Les décisions des caisses sont susceptibles de recours devant la section de tarification de la commission nationale technique prévue à l'article 1156.</p>	<p>L'article 1158 du Code rural est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Sans modification.</p>
	<p>Les caisses de mutualité sociale agricole peuvent accorder des ristournes sur la cotisation ou imposer des cotisations supplémentaires dans les conditions fixées par arrêté du Ministre de l'Agriculture, pour tenir compte selon le cas :</p>	<p>« <i>Art. 1158.</i> — Alinéa sans modification.</p>	
	<p>« — soit des mesures de prévention ou de soins prises par l'employeur,</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	
	<p>« — soit des risques exceptionnels présentés par l'exploitation révélés notamment par une infraction constatée en application de l'article L. 611-10 du Code du travail ou résultant de l'inobservation des mesures individuelles ou collectives de prévention décidées par application de l'article 1171.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	
	<p>« Pour l'imposition d'une cotisation supplémentaire, l'envoi d'une injonction préalable n'est pas exigé en ce qui concerne les dispositions générales de prévention ayant fait l'objet d'un arrêté d'extension du Ministre de l'Agriculture et les mesures particulières de prévention rendues obligatoires par arrêté du Ministre de l'Agriculture pour tous les employeurs d'un secteur professionnel déterminé, à moins que ces arrêtés n'en aient disposé autrement.</p>	<p>« Pour l'imposition d'une cotisation supplémentaire, <i>en dehors du cas d'infraction constatée en application de l'article L. 611-10 du Code du travail</i>, l'envoi d'une injonction...</p>	
		<p>... autrement.</p>	

Texte actuellement  
en vigueur

Texte du projet de loi

Texte voté  
par l'Assemblée Nationale

Texte proposé  
par votre Commission

Code rural.

« Il en est de même pour l'imposition d'une cotisation supplémentaire plus élevée en cas de récidive dans un délai de trois ans ou en cas de persistance, après l'expiration du délai fixé, de la situation ayant donné lieu à l'imposition d'une cotisation supplémentaire.

« La cotisation supplémentaire est due à partir de la date à laquelle ont été constatés les risques exceptionnels.

« Les décisions des caisses sont susceptibles de recours devant la section de tarification de la commission nationale technique mentionnée à l'article 1156.

« En cas de carence de la caisse, l'inspecteur du travail, chef du service régional de l'inspection des lois sociales en agriculture, peut statuer, sauf recours devant ladite commission. »

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

En cas de carence de la caisse, l'inspecteur divisionnaire des lois sociales en agriculture peut statuer, sauf recours devant ladite commission.

Article 31.

Texte actuellement en vigueur	Texte du projet de loi	Texte voté par l'Assemblée Nationale	Texte proposé par votre Commission
Code rural.	Art. 31.	Art. 31.	Art. 31.
<p><i>Art. 1171.</i> — Des décrets en Conseil d'Etat détermineront les conditions dans lesquelles seront définies et mises en œuvre les mesures destinées à assurer la prévention contre les accidents du travail et les maladies professionnelles des salariés agricoles ainsi que les moyens de financement correspondants et les modalités de la participation paritaire des employeurs et des salariés notamment dans des comités techniques auprès des organismes de mutualité sociale agricole chargés de la gestion de la prévention.</p>	<p>Il est inséré au chapitre premier du titre IV du Livre VII du Code rural un article 1244-4 ainsi libellé :</p> <p>« L'inobservation des dispositions générales de prévention établies par application de l'article 1171 et qui ont fait l'objet d'un arrêté d'extension du Ministre de l'Agriculture ainsi que celle des mesures particulières de prévention rendues obligatoires par arrêté du Ministre de l'Agriculture pour tous les employeurs d'un secteur professionnel déterminé peut être constatée tant par les inspecteurs du travail placés sous l'autorité du Ministre de l'Agriculture que par les agents chargés du contrôle de la prévention mentionnés à l'article 1244-3 (alinéa premier) et à l'article 1246 (cinquième alinéa).</p>	<p>Alinéa sans modification.</p> <p>« <i>Art. L 1244-4</i> — Alinéa sans modification.</p>	<p>Sans modification.</p>
<p><i>Art. 1244-3.</i> — Les chefs d'exploitation et d'entreprise agricoles ainsi que toutes personnes employant à leur service des salariés ou assimilés visés à l'article 1144 sont tenus de recevoir, à toute époque, les inspecteurs et contrôleurs du service de l'inspection des lois sociales en agriculture, les agents chargés du contrôle de la prévention affectés à ce service, les agents chargés de procéder aux enquêtes visées à l'article 1166 et les agents assermentés des caisses de mutualité sociale agricole qui se présentent pour vérifier l'application ré-</p>			

Texte actuellement  
en vigueur

Texte du projet de loi

Texte voté  
par l'Assemblée Nationale

Texte proposé  
par votre Commission

Code rural.

gulière des dispositions du  
chapitre premier du titre III  
du présent Livre.

.....

Art. 1246. — ...

.....

Les agents agréés et assermentés chargés du contrôle de la prévention instituée à la section VII du titre III du présent Livre ont les mêmes pouvoirs dans l'exercice des missions qui leur incombent, que les agents agréés et assermentés des caisses de mutualité sociale agricole.

« Elle peut faire l'objet de procès-verbaux dans les conditions prévues à l'article L. 611-10 du Code du travail.

« Lorsque certaines de ces dispositions générales sont soumises à un délai d'exécution, ce délai sera fixé par accord entre la caisse de mutualité sociale agricole intéressée et le chef du service régional de l'inspection des lois sociales en agriculture. »

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Article 32.

Texte actuellement en vigueur	Texte du projet de loi	Texte voté par l'Assemblée Nationale	Texte proposé par votre Commission
Code rural.	<p data-bbox="519 511 603 537">Art. 32.</p> <p data-bbox="403 576 715 687">Il est inséré au chapitre premier du titre IV du Livre VII du Code rural un article 1244-5 ainsi libellé :</p> <p data-bbox="403 707 715 1399">« Les caisses de mutualité sociale agricole communiquent aux services de l'inspection des lois sociales en agriculture, de leur propre initiative ou à la demande de ces derniers, les renseignements dont elles disposent et qui sont relatifs aux risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles inhérents aux exploitations ou entreprises agricoles et en particulier ceux qui concernent les matières mises en œuvre ou produits utilisés, les résultats d'analyses de prélèvements et les mesures relatives aux ambiances de travail effectués par les agents chargés du contrôle de la prévention mentionnés à l'article 1246 (cinquième alinéa) et les ambiances de travail.</p> <p data-bbox="403 1713 715 1854">« Les agents chargés du contrôle de la prévention mentionnés à l'article 1244-3 (alinéa premier) et à l'article 1246 (cinquième alinéa) ont qualité</p>	<p data-bbox="879 511 963 537">Art. 32.</p> <p data-bbox="785 576 1051 601">Alinéa sans modification.</p> <p data-bbox="757 707 1079 1346">« <i>Art. 1244-5.</i> — Les caisses de mutualité sociale agricole communiquent aux services de l'inspection des lois sociales en agriculture, de leur propre initiative ou à la demande de ces derniers, les renseignements dont elles disposent et qui sont relatifs aux risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles inhérents aux exploitations ou entreprises agricoles et en particulier ceux qui concernent les matières mises en œuvre ou produits utilisés, les résultats <i>des analyses de prélèvements opérés par les agents de la prévention mentionnés à l'article 1246 (cinquième alinéa) et les mesures relatives aux ambiances de travail.</i></p> <p data-bbox="757 1413 1079 1699">« <i>Les services de l'inspection des lois sociales en agriculture fournissent aux caisses de mutualité sociale agricole les renseignements et la documentation qu'ils possèdent et dont les caisses ont besoin pour procéder à l'étude de toute question relevant de leur compétence.</i></p> <p data-bbox="785 1713 1051 1738">Alinéa sans modification.</p>	<p data-bbox="1233 511 1317 537">Art. 32.</p> <p data-bbox="1177 576 1359 601">Sans modification.</p>

Texte actuellement  
en vigueur

Texte du projet de loi

Texte voté  
par l'Assemblée Nationale

Texte proposé  
par votre Commission

Code rural.

pour procéder aux prélèvements mentionnés au premier alinéa. Les dispositions du dernier alinéa de l'article L 611-8 du Code du travail sont applicables à ces prélèvements. »

## TITRE VII

### Dispositions diverses.

#### Article 33.

Texte actuellement en vigueur	Texte du projet de loi	Texte voté par l'Assemblée Nationale	Texte proposé par votre Commission
Code du travail.	Art. 33.	Art. 33.	Art. 33.
<p><i>Art. L. 231-3.</i> — Les règlements d'administration publique prévus par l'article L. 231-2 (1°, 2° et 3°) sont pris après avis de la commission d'hygiène industrielle ou de la commission de sécurité du travail, ou de ces deux organismes s'il y a lieu.</p>	<p>I. — Le premier alinéa de l'article L. 231-3 du Code du travail est remplacé par l'alinéa suivant :</p> <p>« <i>Art. L. 231-3.</i> — Les règlements d'administration publique prévus à l'article L. 231-2 (1°, 2° et 3°) sont pris, sans préjudice de l'application, s'il y a lieu, de l'article L. 231-1-3, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels.</p> <p>« Ce conseil se substitue notamment à la Commission d'hygiène industrielle, à la Commission de sécurité du travail et au Conseil supérieur de la médecine du travail. »</p>	<p>I. — Le premier alinéa de l'article...</p> <p>... par les alinéas suivants :</p> <p>« <i>Art. L. 231-3.</i> — Les règlements...</p> <p>... professionnels.</p> <p>« Ce conseil...</p> <p>...du travail. Il comprend un nombre égal de représentants des organisations d'employeurs et de représentants des organisations de salariés. »</p>	<p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>« Ce conseil...</p> <p>... du travail.</p> <p>« En font partie, en nombre égal, des représentants des organisations d'employeurs et des représentants des organisations de salariés. »</p>
<p>Le conseil supérieur d'hygiène publique est, en outre, appelé à donner son avis sur les règlements d'administration publique prévus par l'article L. 231-2 (1°), lorsque ces règlements intéressent l'hygiène générale des locaux de travail ou le couchage du personnel.</p>			



Texte actuellement  
en vigueur

Texte du projet de loi

Texte voté  
par l'Assemblée Nationale

Texte proposé  
par votre Commission

II. — L'article L. 231-3 est complété par l'alinéa final suivant :

« Art. L. 231-3. — ...

« Un décret en Conseil d'Etat détermine la composition, les règles de fonctionnement ainsi que, le cas échéant, les attributions, autres que celle qui a été ci-dessus établie, du Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels. »

Alinéa sans modification.

*Alinéa supprimé.*

Alinéa sans modification.

*Article 34.*

**Texte actuellement  
en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte voté  
par l'Assemblée Nationale**

**Texte proposé  
par votre Commission**

Art. 34.

Les dispositions du I de l'article 33 entreront en vigueur à compter de l'installation du conseil supérieur de la prévention des risques professionnels.

Art. 34.

Les dispositions...

... professionnels. *Ce conseil sera mis en place dans les six mois suivant la promulgation de la présente loi.*

Art. 34.

Sans modification.

*Article 35 (nouveau).*

Texte actuellement  
en vigueur

Texte du projet de loi

Texte voté  
par l'Assemblée Nationale

Texte proposé  
par votre Commission

Art. 35 (nouveau).

Art. 35 (nouveau).

*Chaque année, avant le 1<sup>er</sup> juillet, le Gouvernement présentera au Parlement un rapport sur l'ensemble des mesures prises pour la prévention des accidents du travail. Ce rapport devra notamment comporter un bilan des accidents du travail quel que soit le régime de protection sociale dont relèvent les victimes de ces accidents.*

Sans modification.

\*  
\*\*

Sous le bénéfice de ces observations, votre Commission vous engage à adopter le présent projet de loi, assorti des amendements qu'elle vous propose.

## AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR LA COMMISSION

---

### Article premier.

**Amendement.** — A la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 231-3-1, remplacer les mots :

« ... provoqué par un accident du travail. »

par les mots :

« ... d'une durée prolongée. »

**Amendement.** — Remplacer les deuxième et troisième alinéas du texte proposé pour l'article L. 231-3-1 par les dispositions suivantes :

« Le comité d'entreprise ou d'établissement et le comité d'hygiène et de sécurité ou, dans les entreprises où il n'existe pas de comité d'entreprise, les délégués du personnel sont obligatoirement consultés sur les programmes de formation et veillent à leur mise en œuvre effective.

« Le financement de ces actions est à la charge de l'employeur, qui ne peut l'imputer sur la participation prévue à l'article L. 950-1 que pour les actions de formation définies à l'article L. 940-2. »

**Amendement.** — A la fin du quatrième alinéa du texte proposé pour l'article L. 231-3-1, remplacer les mots :

« ..., et avec les services de prévention... »

par les mots :

« ... et des services de prévention... »

**Amendement.** — Rédiger comme suit le dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 231-3-1 :

« Toute modification apportée au poste de travail pour des raisons de sécurité, qui entraînerait une diminution notable de la productivité à ce poste, est suivie d'une période d'adaptation de deux semaines au moins pendant laquelle tout mode de rémunération au rendement est interdit. La rémunération est établie sur la moyenne des deux semaines précédant la modification. »

Art. 3.

**Amendement.** — Dans le texte proposé pour l'article L. 233-5, supprimer l'alinéa 3°.

**Amendement.** — Dans le texte proposé pour l'article L. 233-5, supprimer l'alinéa 5°.

Art. 6.

**Amendement :** Au début du texte proposé pour l'article L. 235-5, entre les mots :

« ... y compris... »

et les mots :

« ... les entreprises sous-traitantes... »

insérer les mots :

« ..., dans des conditions fixées par décret,... »

Art. 14.

**Amendement.** — Au premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 263-3-1, remplacer les mots :

« ... des dispositions du Code pénal citées à l'article L. 263-2-1,... »

par les mots :

« ... des dispositions des articles 319 et 320 du Code pénal ou des dispositions du même Code sanctionnant la provocation involontaire de blessures, coups ou maladies n'entraînant pas une incapacité totale de travail personnel supérieure à trois mois,... »

**Amendement.** — Au début de la deuxième phrase du troisième alinéa du texte proposé pour l'article L. 263-3-1, entre les mots :

« A défaut,... »

et les mots :

« ... elle condamne... »

insérer les mots :

« ... ou lorsqu'aucun plan n'a été présenté dans le délai visé à l'alinéa précédent,... »

**Amendement.** — Rédiger comme suit le quatrième alinéa du texte proposé pour l'article L. 263-3-1 :

« Dans ce dernier cas, les dépenses mises à la charge de l'entreprise ne peuvent annuellement dépasser le montant annuel moyen des cotisations d'accidents du travail de l'établissement en cause au cours des cinq années antérieures à celle du jugement. »

### Art. 23.

**Amendement.** — Rédiger comme suit le a) du 1° du texte proposé pour l'article L. 468 du Code de la sécurité sociale :

« a) le montant de la majoration est fixé de telle sorte que la rente majorée allouée à la victime ne puisse excéder soit la fraction du salaire annuel correspondant à la réduction de capacité, soit le montant de ce salaire dans le cas d'incapacité totale ; »

**Amendement.** — Dans l'alinéa 1° b) du texte proposé pour l'article L. 468 du Code de la sécurité sociale, rédiger comme suit le membre de phrase entre les mots :

« ... le montant du salaire annuel ;... »

et les mots :

« ... ; dans le cas où le conjoint survivant... » :

« lorsque la rente d'un ayant droit cesse d'être due, le montant de la majoration correspondant à la ou aux dernières rentes servies est ajusté de façon à maintenir le montant global des rentes majorées tel qu'il avait été fixé initialement ; »

**Amendement.** — Dans le deuxième alinéa du 2° du texte proposé pour l'article L. 468 du Code de la sécurité sociale, supprimer le mot :

« directs ».

**Amendement.** — Rédiger comme suit le troisième alinéa du 2° du texte proposé pour l'article L. 468 du Code de la sécurité sociale :

« La réparation de ces préjudices est versée directement aux bénéficiaires par la caisse qui en récupère le montant auprès de l'employeur. »

**Amendement :** Supprimer le quatrième alinéa du 2° du texte proposé pour l'article L. 468 du Code de la sécurité sociale.

**Amendement.** — Dans le deuxième alinéa du 3° du texte proposé pour l'article L. 468 du Code de la sécurité sociale, remplacer les mots :

« ... toutes les conséquences... »

par les mots :

« ... toute conséquence... »

#### Art. 24.

**Amendement.** — Rédiger comme suit le début du paragraphe II de cet article :

II. — Au deuxième alinéa de l'article L. 471... (*Le reste sans changement.*)

#### Art. 25.

**Amendement.** — I. Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 500 du Code de la sécurité sociale, remplacer les mots :

« ... tout syndrome pathologique... »

par les mots :

« ... tout symptôme... »

II. Dans le deuxième alinéa, remplacer le mot :

« ... syndrome... »

par le mot :

« ... symptôme... »

#### Art. 33.

**Amendement.** — Rédiger comme suit la dernière phrase du troisième alinéa du paragraphe I :

En font partie, en nombre égal, des représentants des organisations d'employeurs et des représentants des organisations de salariés.

---

## PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

### TITRE I

## FORMATION A LA SÉCURITÉ

### Article premier.

Il est ajouté au titre III du Livre II du Code du travail un article L. 231-3-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 231-3-1. — Sans préjudice de l'application, s'il y a lieu, des mesures prévues au 3° de l'article L. 231-2, tout chef d'établissement est tenu d'organiser une formation pratique et appropriée en matière de sécurité, au bénéfice des travailleurs qu'il embauche, de ceux qui changent de poste de travail, de technique ou de produit, de ceux qu'il utilise dans les cas prévus aux alinéas a) à e) de l'article L. 142-2 et, à la demande du médecin du travail, de ceux qui reprennent leur activité après un arrêt de travail provoqué par un accident du travail.

« Le comité d'établissement, le comité d'entreprise et le comité d'hygiène et de sécurité sont obligatoirement consultés sur les programmes de formation et veillent à leur mise en œuvre effective. Le financement de ces programmes est à la charge de l'employeur qui ne peut l'imputer sur les fonds de la formation professionnelle continue.

« Dans les entreprises où il n'existe pas de comité d'entreprise, la consultation se fait auprès des délégués du personnel.

« En fonction des risques constatés, des actions particulières de formation à la sécurité sont également conduites dans certains établissements avec le concours, le cas échéant, des organismes professionnels d'hygiène et de sécurité visés à l'article L. 231-2 (4°), et avec les services de prévention des caisses régionales d'assurance maladie de la sécurité sociale.

« L'étendue de l'obligation établie par le présent article varie selon la taille de l'établissement, la nature de son activité, le caractère des risques qui y sont constatés et le type des emplois occupés par les salariés concernés.



« Un règlement d'administration publique pris en application de l'article L. 231-2 fixe les conditions dans lesquelles la formation prévue au présent article est organisée et dispensée.

« Toute modification apportée au poste de travail pour des raisons de sécurité sera suivie d'une période d'adaptation de deux semaines au moins pendant laquelle tout mode de rémunération au rendement sera interdit. La rémunération sera établie sur la moyenne des deux semaines précédant la modification. »

## TITRE II

### INTÉGRATION DE LA SÉCURITÉ ET ASSOCIATION DES PARTENAIRES SOCIAUX

Art. 2 A (nouveau).

Le huitième alinéa (2°) de l'article L. 133-4 du Code du travail est complété par les mots :

« ..., sauf s'il s'agit de travaux dangereux, pénibles et insalubres. »

Art. 2 B (nouveau).

Il est ajouté au titre III du Livre II du Code du travail un article L. 231-3-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 231-3-2.* — Des règlements d'administration publique, pris en application de l'article L. 231-2 et après avis des organisations professionnelles et syndicales les plus représentatives intéressées, organisent par branches d'activités, en fonction des risques constatés, la limitation progressive des modes de travail par équipes successives et des rythmes de travail affectant l'hygiène et la sécurité des travailleurs. »

Art. 2.

L'article L. 231-7 du titre III du Livre II du Code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 231-7.* — Dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité du travail, peuvent être limitées ou interdites la fabrication, la mise en vente, la vente, l'importation, la cession à quelque titre que ce soit ainsi que l'emploi des substances et préparations dangereuses pour les travailleurs.

« Ces limitations ou interdictions peuvent être établies même dans le cas où l'emploi desdites substances ou préparations est le fait du chef d'établissement ou de travailleurs indépendants.

« Avant toute mise sur le marché, à titre onéreux ou gratuit, des substances ou préparations qui peuvent faire courir des risques aux travailleurs, les fabricants, importateurs et vendeurs desdites substances ou préparations, doivent fournir à des organismes agréés par le Ministre chargé du Travail les informations nécessaires à l'appréciation de ces risques.

« Obligation peut en outre être faite aux fabricants, importateurs et vendeurs susvisés de participer à la conservation et à l'exploitation de ces informations et de contribuer à la couverture des dépenses qui en résultent.

« Les mesures d'application du présent article font l'objet de règlements d'administration publique pris dans les conditions prévues à l'alinéa premier de l'article L. 231-3, et après avis des organisations professionnelles d'employeurs et de salariés intéressés, et qui peuvent notamment organiser des procédures spéciales lorsqu'il y a urgence à suspendre la commercialisation ou l'utilisation des substances et préparations dangereuses. »

### Art. 3.

L'article L. 233-5 du titre III du Livre II du Code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 233-5.* — Il est interdit d'exposer, de mettre en vente, de vendre, d'importer, de louer, de céder à quelque titre que ce soit ou d'utiliser :

« a) des appareils, machines et éléments de machines qui ne sont pas construits, disposés, protégés ou commandés dans des conditions assurant la sécurité et l'hygiène des travailleurs ;

« b) des protecteurs de machines ainsi que des dispositifs, équipements ou produits de protection qui ne sont pas de nature à garantir les travailleurs contre les dangers de tous ordres auxquels ils sont exposés.

« Des règlements d'administration publique pris dans les conditions prévues à l'alinéa premier de l'article L. 231-3 et après avis des organisations professionnelles d'employeurs et de salariés intéressées :

« 1° déterminent les matériels auxquels s'appliquent les dispositions du premier alinéa du présent article ;

« 2° définissent les conditions d'hygiène et de sécurité auxquelles les matériels les plus dangereux et les protecteurs de machines

doivent satisfaire pour que soit assurée la protection des travailleurs et fixent la procédure à suivre pour vérifier l'efficacité des mesures prescrites à cet effet ;

« 3° précisent les conditions dans lesquelles l'interdiction prévue au premier alinéa du présent article est levée après vérification de l'efficacité des mesures de protection prises ;

« 4° fixent les règles générales d'hygiène et de sécurité auxquelles doivent satisfaire les autres matériels et déterminent le mode d'établissement des prescriptions techniques nécessaires à l'application de ces règles ;

« 5° règlent les conditions dans lesquelles l'interdiction prévue au premier alinéa du présent article est écartée pour les matériels mentionnés au 4° sur production d'une attestation du fabricant ou de l'importateur établissant qu'ils répondent aux règles générales et prescriptions techniques mentionnées au 4° ci-dessus ;

« 6° organisent une procédure d'urgence permettant de s'opposer à ce que des matériels ne répondant pas aux exigences définies aux *a)* et *b)* du premier alinéa ci-dessus fassent l'objet des opérations énumérées au premier alinéa du présent article. »

#### Art. 4.

L'article L. 233-6 du Code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 233-6.* — L'acheteur d'un produit visé à l'article L. 231-7 ainsi que l'acheteur ou le locataire d'un matériel visé à l'article L. 233-5 qui a été livré dans des conditions contraires aux dispositions de ces articles et des textes pris pour leur application peut, nonobstant toute clause contraire, dans le délai d'une année à compter du jour de la livraison, demander la résolution de la vente ou du bail ; le tribunal qui prononce cette résolution peut en outre accorder des dommages-intérêts à l'acheteur ou au locataire. »

#### Art. 5.

Le premier alinéa de l'article L. 263-2 du Code du travail est remplacé par l'alinéa suivant :

« Les chefs d'établissement, directeurs, gérants ou préposés qui, par leur faute personnelle, ont enfreint les dispositions des chapitres I, II et III du titre III du présent Livre ainsi que les autres personnes qui, par leur faute personnelle, ont enfreint les dispositions des arti-

cles L. 231-6, L. 231-7, L. 232-2, L. 233-5 et L. 233-7 dudit Livre et des règlements d'administration publique pris pour leur exécution sont punis d'une amende de 500 à 3.000 F. »

## Art. 6.

Il est ajouté au titre III du Livre II du Code du travail un chapitre V ainsi rédigé :

### « CHAPITRE V

#### « Dispositions spéciales applicables aux opérations de construction dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité du travail.

« *Art. L. 235-1.* — Les maîtres d'ouvrage entreprenant la construction ou l'aménagement de bâtiments destinés à l'exercice d'une activité industrielle, commerciale ou agricole sont tenus de se conformer à des règles édictées en vue de satisfaire aux dispositions législatives et réglementaires prévues dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité du travail.

« Les règles prévues à l'alinéa précédent sont déterminées et leurs modalités d'application fixées par des règlements d'administration publique pris en application de l'article L. 231-2 et après avis des organisations professionnelles d'employeurs et de salariés intéressés.

« *Art L. 235-2.* — Lorsqu'une opération de construction de bâtiment excède un montant fixé par voie réglementaire, le chantier relatif à cette opération doit disposer, en un point au moins de son périmètre, d'une desserte en voirie, d'un raccordement à des réseaux de distribution d'eau potable et d'électricité, d'une évacuation des matières usées, dans des conditions telles que les locaux destinés au personnel du chantier soient conformes aux dispositions qui leur sont applicables en matière d'hygiène et de sécurité du travail.

« Un règlement d'administration publique pris en application de l'article L. 231-2 fixe les conditions d'application de l'alinéa précédent et détermine en outre dans quels cas et selon quelles modalités il peut être exceptionnellement dérogé à la règle posée audit alinéa.

« *Art. L. 235-3.* — Les entrepreneurs appelés à travailler soit sur un des chantiers définis à l'article L. 235-2, soit sur un chantier relatif à une opération de génie civil excédant un montant fixé par voie réglementaire doivent, avant toute intervention sur ces chantiers, remettre au maître d'œuvre un plan d'hygiène et de sécurité.

« *Art. L. 235-4.* — Le plan d'hygiène et de sécurité indique, de manière détaillée, pour tous les travaux que l'entrepreneur exécute directement ou qu'il sous-traite :

- « — les mesures prévues, au stade de la conception du projet comme dans les différentes phases de son exécution pour assurer la sécurité du personnel, compte tenu des techniques de construction employées et de l'organisation du chantier ;
- « — les dispositions prises pour assurer les premiers secours aux accidentés et aux malades ;
- « — les dispositions adoptées pour assurer l'hygiène des conditions de travail et celle des locaux destinés au personnel.

« *Art. L. 235-5.* — Lorsque, dans les cas prévus à l'article L. 235-3, le nombre des entreprises, y compris les entreprises sous-traitantes, dépasse un seuil fixé par voie réglementaire et que l'effectif prévisible des travailleurs doit dépasser à un moment quelconque des travaux un nombre fixé par la même voie, le maître de l'ouvrage est tenu d'insérer, dans les contrats conclus avec tous les entrepreneurs intéressés, une clause prévoyant la constitution d'un collège interentreprises d'hygiène et de sécurité.

« Ce collège comprend obligatoirement le ou les maîtres d'œuvre et les entrepreneurs ainsi que les sous-traitants.

- « *Art. L. 235-6.* — Le collège interentreprises a pour mission :
- « — de provoquer la mise en harmonie des plans prévus à l'article L. 235-3 et de leurs mises à jour ;
- « — de contribuer à la coordination des mesures prises pour assurer le respect des règles d'hygiène et de sécurité du travail applicables au chantier ;
- « — de vérifier qu'il est effectivement donné suite aux mesures retenues par les membres du collège.

« L'intervention du collège interentreprises ne saurait modifier, d'une part, la nature et l'étendue des responsabilités qui incombent aux entrepreneurs en application des autres dispositions du Code du travail et, d'autre part, les attributions et le fonctionnement des autres institutions compétentes en matière d'hygiène et de sécurité.

« *Art. L. 235-7.* — Un règlement d'administration publique pris en application de l'article L. 231-2 détermine les conditions d'établissement, d'application et de contrôle du plan d'hygiène et de sécurité ainsi que les règles de fonctionnement des collèges interentreprises

d'hygiène et de sécurité et les modalités des relations qu'ils entretiennent avec les comités d'hygiène et de sécurité créés en application du 3° de l'article L. 231-2 ou, à défaut, avec les délégués du personnel.

« *Art. L. 235-8.* — Des règlements d'administration publique pris en application de l'article L. 231-2, déterminent les dispositifs ou aménagements de toute nature dont doivent être dotés les bâtiments qu'ils désignent en vue d'améliorer les conditions d'hygiène et de sécurité des travailleurs appelés à exercer leur activité dans ces bâtiments pour leur construction ou leur entretien. »

### Art. 7.

Le chapitre III du titre VI du Livre II du Code du travail est complété par les articles L. 263-8 à L. 263-11 rédigés comme suit :

« *Art. L. 263-8.* — Le maître d'ouvrage qui a fait construire ou aménager un bâtiment entrant dans la prévision de l'article L. 235-1 en méconnaissance de l'obligation mise à sa charge par ledit article est puni des peines prévues aux articles L. 480-4 et L. 480-5 du Code de l'urbanisme.

« *Art. L. 263-9.* — Le maître de l'ouvrage qui a fait ouvrir un chantier ne satisfaisant pas aux dispositions de l'article L. 235-2 est puni d'une amende de 1.500 à 150.000 F et, en cas de récidive, d'une amende de 3.000 à 300.000 F.

« L'interruption du travail peut être ordonnée dans les conditions prévues à l'article L. 480-2 du Code de l'urbanisme.

« *Art. L. 263-10.* — L'entrepreneur qui n'a pas remis au maître d'œuvre le plan prévu à l'article L. 235-3 est puni des peines prévues aux articles L. 263-2, L. 263-4 et L. 263-5.

« Il en est de même en cas d'infraction du maître de l'ouvrage ou du maître d'œuvre aux obligations découlant des articles L. 235-5 et L. 235-7.

« *Art. L. 263-11.* — Les infractions définies aux articles L. 263-8 à L. 263-10 sont constatées par les officiers de police judiciaire, par les inspecteurs du travail et par les personnes prévues à l'article L. 480-1 du Code de l'urbanisme. »

### Art. 7 bis (nouveau).

Dans l'article L. 263-3 du Code du travail, après les mentions :

« L. 233-1 à L. 233-6 », sont insérées les mentions : « L. 235-2 et L. 235-8 ».

Art. 8.

Après le paragraphe 3° de l'article L. 231-2 du titre III du Livre II du Code du travail, sont insérées les dispositions suivantes :

« 4° L'organisation, le fonctionnement ainsi que les modalités de participation des établissements au financement d'organismes professionnels d'hygiène et de sécurité, constitués dans les branches d'activités à haut risque ; ces organismes, qui doivent associer les représentants des organisations professionnelles d'employeurs et de salariés les plus représentatives et dont l'activité est coordonnée par l'Agence pour l'amélioration des conditions de travail prévue à l'article L. 200-5, sont chargés notamment de promouvoir la formation à la sécurité, de déterminer les causes techniques des risques professionnels, de susciter les initiatives professionnelles en matière de prévention et de proposer aux pouvoirs publics toutes mesures dont l'expérience aura fait apparaître l'utilité.

« En outre ces organismes peuvent jouer le rôle des institutions créées en application du 3° ci-dessus dans les établissements qui ne sont pas tenus de créer ces institutions. »

TITRE III

**POUVOIRS DE L'INSPECTION DU TRAVAIL**

Art. 9.

I. — Après l'alinéa premier de l'article L. 231-4 du titre III du Livre II du Code du travail, il est inséré un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Par dérogation à la règle qui précède, les inspecteurs sont autorisés, sans mise en demeure, à dresser immédiatement procès-verbal, sans préjudice, le cas échéant, de l'application des dispositions de l'article L. 263-1, lorsque les faits qu'ils constatent sont de nature à porter gravement atteinte à l'intégrité physique des travailleurs. »

II. — Au dernier alinéa de l'article L. 231-4, les mots « Cette mise en demeure.. » sont remplacés par les mots « La mise en demeure... ».

Art. 10.

L'article L 231-5 du titre III du Livre II du Code du travail est supprimé et remplacé par le nouvel article suivant :

« *Art. L. 231-5.* — Le directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre, sur le rapport de l'inspecteur du travail constatant une situation dangereuse résultant d'une infraction aux dispositions des articles L. 232-1 et L. 233-1 du Code du travail, notamment dans le cas où le risque professionnel trouve son origine dans les conditions d'organisation du travail ou d'aménagement du poste de travail, l'état des surfaces de circulation, l'état de propreté et d'ordre des lieux de travail, le stockage des matériaux et des produits de fabrication, le caractère plus ou moins approprié des matériels, outils et engins utilisés, leur contrôle et leur entretien, peut mettre en demeure les chefs d'établissement de prendre toutes mesures utiles pour y remédier.

« Cette mise en demeure est faite par écrit, datée et signée et fixe un délai d'exécution tenant compte des difficultés de réalisation. Si, à l'expiration de ce délai, l'inspecteur du travail constate que la situation dangereuse n'a pas cessé, il peut dresser procès-verbal au chef d'établissement. »

Art. 11.

Il est ajouté au titre III du Livre II du Code du travail un article L. 231-5-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 231-5-1.* — Avant l'expiration du délai fixé en application soit de l'article L. 231-4, soit de l'article L. 231-5 et au plus tard dans les 15 jours qui suivent la mise en demeure prononcée sur le fondement de l'un ou de l'autre de ces articles, le chef d'établissement peut saisir d'une réclamation le directeur régional du travail et de la main-d'œuvre.

« Cette réclamation est suspensive. Il y est statué dans un délai fixé par voie réglementaire.

« La non-communication au chef d'établissement de la décision du directeur régional, dans le délai prévu à l'alinéa précédent, vaut acceptation de la réclamation. Tout refus de la part du directeur régional doit être motivé. »



Art. 12.

Le deuxième alinéa de l'article L. 611-1 du Code du travail est remplacé par l'alinéa suivant :

« Ils constatent en outre les infractions aux dispositions des articles L. 431, L. 472, alinéa 2, et L. 473, alinéa premier, du Code de la sécurité sociale. »

Art. 12 *bis* (nouveau).

L'article L. 233-1 du Code du travail est complété par les dispositions suivantes :

« L'inspecteur du travail peut, sur mise en demeure, imposer au chef d'établissement de faire vérifier, par des organismes agréés par le Ministère du Travail, l'état de conformité des matériels énumérés à l'alinéa précédent avec les dispositions prévues par les règlements d'administration publique pris en application de l'article L. 233-5 ci-après. »

Art. 12 *ter* (nouveau).

Avant le dernier alinéa de l'article L. 231-7 du Code du travail, il est inséré le nouvel alinéa suivant :

« Par ailleurs, l'inspecteur du travail peut, après avis du médecin du travail, mettre en demeure le chef d'établissement de faire procéder, par des organismes agréés par le Ministère du Travail, à des analyses des produits visés au premier alinéa du présent article, en vue d'en connaître la composition et les effets sur l'organisme humain. »

TITRE IV

RÈGLES DE RESPONSABILITÉ

Art. 13.

... .. *Supprimé* ... ..

Art. 14.

Il est ajouté au titre VI du Livre II du Code du travail un article L. 263-3-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 263-3-1.* — En cas d'accident du travail survenu dans une entreprise où ont été relevés des manquements graves ou répétés

aux règles d'hygiène et de sécurité du travail, la juridiction saisie doit, si elle ne retient pas dans les liens de la prévention la ou les personnes physiques poursuivies sur le fondement des dispositions du Code pénal citées à l'article L. 263-2-1, faire obligation à l'entreprise, de prendre toutes mesures pour rétablir des conditions normales d'hygiène et de sécurité du travail.

« A cet effet, la juridiction enjoint à l'entreprise de présenter, dans un délai qu'elle fixe, un plan de réalisation de ces mesures accompagnées de l'avis motivé du comité d'entreprise et du comité d'hygiène et de sécurité ou, à défaut, des délégués du personnel.

« Après avis du Directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre, la juridiction adopte le plan présenté. A défaut, elle condamne l'entreprise à exécuter pendant une période qui ne saurait excéder cinq ans un plan de nature à faire disparaître les manquements visés ci-dessus.

« Dans ce dernier cas, les dépenses mises à la charge de l'entreprise ne peuvent annuellement dépasser le vingtième du chiffre d'affaires annuel moyen réalisé au cours des cinq années antérieures à celle du jugement.

« Le contrôle de l'exécution des mesures prescrites est exercé par l'inspecteur du travail. S'il y a lieu, celui-ci saisit le juge des référés qui peut ordonner la fermeture totale ou partielle de l'établissement pendant le temps nécessaire pour assurer ladite exécution.

« Le chef d'entreprise qui n'a pas pris dans le délai prévu les mesures précitées est puni d'une amende de 2.000 F à 100.000 F. »

#### Art. 15.

Le début de l'article L. 263-5 du Code du travail est modifié comme suit :

« Les décisions du juge des référés prévues aux articles L. 263-1 et L. 263-3-1... (*le reste sans changement*). »

#### Art. 16.

L'article L. 263-6 du Code du travail est complété par les alinéas suivants :

« Il peut, en cas de récidive, en outre, prononcer contre l'auteur de l'infraction l'interdiction d'exercer, pendant une durée maximale de cinq ans, certaines fonctions qu'il énumère soit dans l'entreprise, soit dans une ou plusieurs catégories d'entreprises qu'il définit.

« La violation de cette interdiction est punie d'une amende de 2.000 F à 50.000 F et d'un emprisonnement de deux mois à deux ans ou de l'une de ces peines seulement. »

## TITRE V

### PRÉVENTION ET COUVERTURE DU RISQUE PAR LA SÉCURITÉ SOCIALE

#### Art. 17.

La deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article L. 132 du Code de la sécurité sociale est remplacée par le texte suivant :

« Les risques sont classés dans les différentes catégories par la caisse régionale, sauf recours de la part, soit de l'employeur, soit du directeur régional, à la commission nationale technique prévue à l'article L. 195, laquelle statue en premier et dernier ressort. »

#### Art. 18.

L'article L. 133 du Code de la sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 133.* — La caisse régionale peut accorder des ristournes sur la cotisation ou imposer des cotisations supplémentaires dans les conditions fixées par arrêté du Ministre chargé du travail et du Ministre chargé de la sécurité sociale, pour tenir compte selon le cas :

- « — soit des mesures de prévention ou de soins prises par l'employeur ;
- « — soit des risques exceptionnels présentés par l'exploitation, révélés notamment par une infraction constatée en application de l'article L. 611-10 du Code du travail ou résultant d'une inobservation des mesures de prévention prescrites en application des articles L. 424 et L. 431 du présent Livre.

« La cotisation supplémentaire est due à partir de la date à laquelle ont été constatés les risques exceptionnels ci-dessus mentionnés.

« L'arrêté visé au premier alinéa du présent article fixe la part minimale du produit des cotisations supplémentaires qui doit être affecté à l'attribution de ristournes.

« La décision de la caisse régionale est susceptible de recours devant la commission mentionnée à l'article précédent.

« En cas de carence de la caisse, le directeur régional de la sécurité sociale peut statuer, sauf recours devant ladite commission. »

#### Art. 19.

L'article L. 422 du Code de la sécurité sociale est complété par les dispositions suivantes :

« Les caisses régionales communiquent aux directeurs départementaux du travail et de la main-d'œuvre de leur ressort les résultats complets des enquêtes prévues à l'alinéa premier ainsi que les renseignements dont elles disposent en ce qui concerne les risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles inhérents aux entreprises et en particulier ceux qui concernent les matières mises en œuvre ou produits utilisés, les résultats des analyses de prélèvements opérés par les agents de ces caisses et les mesures relatives aux ambiances de travail.

« Les services de l'inspection du travail et de l'inspection médicale du travail fournissent aux caisses régionales d'assurance maladie les renseignements et la documentation qu'ils possèdent et dont lesdites caisses ont besoin pour procéder à l'étude de toute question relevant de leur compétence. »

#### Art. 20.

L'article L. 424 du Code de la sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 424.* — La caisse régionale peut :

« 1° inviter tout employeur à prendre toutes mesures justifiées de prévention, sauf recours de l'employeur devant le directeur régional du travail et de la main-d'œuvre qui doit être saisi et doit se prononcer dans les délais qui sont fixés par voie réglementaire ;

« 2° demander l'intervention de l'inspection du travail pour assurer l'application des mesures prévues par la législation et la réglementation du travail ;

« 3° adopter des dispositions générales de prévention applicables à l'ensemble des employeurs qui, dans sa circonscription, exercent une même activité ou utilisent les mêmes types de machines ou de procédés.

« Lesdites dispositions n'entrent en vigueur qu'après avoir été homologuées par le directeur régional du travail et de la main-d'œuvre ou, en cas de refus de celui-ci, par le Ministre chargé du travail.

« Lorsque la caisse régionale impose une cotisation supplémentaire en vertu des dispositions de l'article L. 133 en dehors du cas d'infraction constatée en application de l'article L. 611-10 du Code du travail, l'envoi d'une injonction préalable n'est pas exigé dans les circonstances suivantes :

- « — imposition découlant de la méconnaissance de dispositions générales étendues dans les conditions prévues à l'article L. 431, à moins que l'arrêté d'extension n'en dispose autrement ;
- « — imposition d'une cotisation supplémentaire plus élevée pour récidive dans un délai de trois ans ou pour persistance, après l'expiration du délai imparti pour y remédier, de la situation qui a donné lieu à l'imposition de la cotisation supplémentaire. »

#### Art. 21.

Il est inséré à l'article L. 431 du Code de la sécurité sociale, après le deuxième alinéa, un troisième et un quatrième alinéa ainsi rédigés :

« L'inobservation des dispositions générales ayant fait l'objet de l'extension prévue à l'alinéa précédent est constatée tant par les inspecteurs du travail en application de l'article L. 611-1 du Code du travail que par les ingénieurs-conseils et les contrôleurs de sécurité mentionnés à l'article L. 148 du présent Code.

« Lorsque certaines de ces dispositions générales sont soumises à un délai d'exécution, ce délai est fixé par accord entre la caisse régionale intéressée et le ou les directeurs régionaux du travail et de la main-d'œuvre du ressort de ladite caisse. »

#### Art. 22.

A l'article L. 466 du Code de la sécurité sociale,  
les mots :

« ... articles L. 469 à L. 471... »

sont remplacés par les mots :

« ... articles L. 468 à L. 471... ».

Art. 23.

L'article L. 468 du Code de la sécurité sociale est rédigé comme suit :

« Lorsque l'accident est dû à la faute inexcusable de l'employeur ou de ceux qu'il s'est substitués dans la direction, la victime ou ses ayants droit ont droit à une indemnisation complémentaire dans les conditions ci-après :

« 1° La victime ou ses ayants droit reçoivent une majoration des indemnités qui leur sont dues en vertu du présent Livre :

« a) le montant de la majoration est fixé de telle sorte que la rente majorée allouée à la victime soit égale ou bien à la fraction de salaire annuel correspondant à la réduction de capacité ou bien au montant de ce salaire dans le cas d'incapacité totale ;

« b) en cas d'accident suivi de mort, le montant de la majoration est fixé sans que le total des rentes et des majorations servies à l'ensemble des ayants droit puisse dépasser le montant du salaire annuel ; lorsque la rente d'un ayant droit cesse d'être due, la majoration correspondante est intégralement reportée sur la ou les dernières rentes servies ; dans le cas où le conjoint survivant recouvre son droit à la rente en application de l'article L. 454-1-d, troisième alinéa, la majoration dont il bénéficiait est rétablie à son profit ;

« c) le salaire annuel et la majoration sont soumis à la revalorisation prévue pour les rentes par l'article L. 455.

« La majoration est payée par la caisse qui en récupère le montant par l'imposition d'une cotisation supplémentaire dont le taux et la durée sont fixés par la caisse régionale, sur la proposition de la caisse primaire, en accord avec l'employeur, sauf recours devant la juridiction de la sécurité sociale compétente.

« Le taux de la cotisation supplémentaire ainsi prévue ne peut, ni être perçu pendant plus de vingt ans, ni excéder 50 % de la cotisation normale de l'employeur, ni 3 % des salaires servant de base à cette cotisation.

« Dans le cas de cession ou de cessation de l'entreprise, le capital correspondant aux arrérages à échoir est immédiatement exigible.

« 2° Indépendamment de la majoration de rente qu'elle reçoit en vertu du présent article, la victime a le droit de demander à l'employeur devant la juridiction de sécurité sociale la réparation du préjudice causé par les souffrances physiques et morales par elle

endurées, de ses préjudices esthétiques et d'agrément ainsi que celle du préjudice résultant de la perte ou de la diminution de ses possibilités de promotion professionnelle.

« De même, en cas d'accident suivi de mort, les ayants droit de la victime mentionnés à l'article L. 454 ainsi que les ascendants et descendants directs qui n'ont pas droit à une rente en vertu dudit article, peuvent demander à l'employeur réparation du préjudice moral devant la juridiction précitée.

« La réparation de ces préjudices est versée directement par l'employeur aux bénéficiaires.

« Pour le recouvrement des sommes correspondant à cette réparation, les dispositions du troisième alinéa de l'article L. 471 sont applicables.

« 3° A défaut d'accord amiable entre la caisse et la victime ou ses ayants droit d'une part, et l'employeur d'autre part, sur l'existence de la faute inexcusable reprochée à ce dernier, ainsi que sur le montant de la majoration et des indemnités visées au 2°, il appartient à la juridiction de la sécurité sociale compétente, saisie par la victime ou ses ayants droit ou par la caisse primaire d'assurance maladie, d'en décider. La victime ou ses ayants droit doivent appeler la caisse en déclaration de jugement commun ou réciproquement.

« Il est interdit à l'employeur de se garantir par une assurance contre toutes les conséquences de la faute inexcusable. L'auteur de la faute inexcusable en est responsable sur son patrimoine personnel.

« Le paiement des cotisations supplémentaires prévues au 1° du présent article et, au cas de cession ou de cessation de l'entreprise, le paiement du capital mentionné au 1° de cet article sont garantis par privilège dans les conditions et au rang fixés par les articles L. 138 et L. 139. »

#### Art. 24.

I. — Il est inséré, après le premier alinéa de l'article L. 471 du Code de la sécurité sociale, un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Dans le cas prévu à l'article L. 468, la caisse régionale doit communiquer à la victime ou à ses ayants droit, sur leur demande, les résultats complets de l'enquête ainsi que tous les renseignements dont elle dispose. »

II. — A l'article L. 471 du Code de la sécurité sociale,  
les mots :

« ... articles L. 469 et L. 470... »

sont remplacés par les mots :

« ... articles L. 468 à L. 470... ».

#### Art. 25.

L'article L. 500 du Code de la sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 500.* — En vue, tant de la prévention des maladies professionnelles que d'une meilleure connaissance de la pathologie professionnelle et de l'extension ou de la révision des tableaux, est obligatoire, pour tout docteur en médecine qui peut en connaître l'existence, notamment les médecins du travail, la déclaration de tout syndrome pathologique d'imprégnation toxique et de toute maladie, lorsqu'ils ont un caractère professionnel et figurent sur une liste établie par voie réglementaire, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels, par le Ministre chargé du Travail, le Ministre chargé de la Sécurité sociale et le Ministre chargé de la Santé.

« Il doit également déclarer tout syndrome et toute maladie non compris dans cette liste mais qui présentent, à son avis, un caractère professionnel.

« La déclaration prévue aux deux alinéas précédents est établie et transmise selon des modalités fixées par voie réglementaire. »

### TITRE VI

#### EXTENSION DES DISPOSITIONS A L'AGRICULTURE

#### Art. 26.

L'article L. 231-1 du Code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 231-1.* — Sous réserve des exceptions prévues à l'article L. 231-1-1, sont soumis aux dispositions du présent titre les établissements industriels, commerciaux et agricoles et leurs dépendances, de quelque nature que ce soit, publics ou privés, laïques



ou religieux, même s'ils ont un caractère coopératif, d'enseignement professionnel ou de bienfaisance, y compris les établissements où ne sont employés que les membres de la famille sous l'autorité soit du père, soit de la mère, soit du tuteur.

« Sont également soumis à ces dispositions les offices publics ou ministériels, les professions libérales, les sociétés civiles, les syndicats professionnels, les associations et groupements de quelque nature que ce soit, ainsi que les établissements hospitaliers publics et les établissements de soins privés.

« *Art. L. 231-1-1.* — Ne sont pas soumises aux dispositions de l'article L. 231-1 les mines et carrières et leurs dépendances et les entreprises de transport par fer, par route, par eau et par air.

« Toutefois, ces dispositions ou celles qui sont prises en application de l'article L. 231-2 peuvent être rendues applicables, en tout ou en partie, aux entreprises ou établissements mentionnés à l'alinéa précédent ou à certaines parties de ceux-ci par des décrets qui déterminent leurs conditions d'application.

« *Art. L. 231-1-2.* — Les attributions conférées par le présent titre et par le chapitre III du titre VI du Livre II soit au Ministre chargé du Travail, soit aux inspecteurs du travail dont il dispose sont respectivement exercées par le Ministre chargé de l'Agriculture et par les inspecteurs du travail placés sous l'autorité de ce Ministre en ce qui concerne les établissements agricoles prévus à l'article L. 231-1.

« *Art. L. 231-1-3.* — Le Ministre de l'Agriculture est assisté par un ou des organismes consultatifs qui sont notamment chargés de donner sur les règlements applicables aux établissements agricoles, au sens de l'article L. 231-1, l'avis prévu à l'article L. 231-3.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine la composition, les règles de fonctionnement ainsi que, le cas échéant, les attributions, autres que celle qui a été ci-dessus établie, du ou des organismes prévus à l'alinéa précédent.

« Cet ou ces organismes comprennent un nombre égal de représentants des organisations d'employeurs et de représentants des organisations de salariés. »

## Art. 27.

Il est ajouté au titre III du Livre II du Code du travail un article L. 234-6 ainsi rédigé :

« *Art. L. 234-6.* — Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux établissements agricoles mentionnés à l'article L. 231-1. »

Art. 28.

L'article L. 611-6 du Code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 611-6.* — Les inspecteurs du travail placés sous l'autorité du Ministre de l'Agriculture sont chargés de veiller à l'application aux professions agricoles de celles des dispositions du Code du travail et des lois et règlements non codifiés relatifs au régime du travail qui sont applicables à ces professions.

« Ils sont également chargés de veiller à l'application des conventions collectives agricoles ayant fait l'objet d'un arrêté d'extension.

« Ils constatent les infractions aux dispositions ci-dessus indiquées, aux dispositions générales de prévention ayant fait l'objet d'un arrêté d'extension du Ministre de l'Agriculture ainsi qu'aux mesures particulières de prévention rendues obligatoires par arrêté du Ministre de l'Agriculture pour tous les employeurs d'un secteur professionnel déterminé.

« Les dispositions des articles L. 611-8, L. 611-10 et L. 611-11 sont applicables à ces inspecteurs. »

Art. 29.

Il est ajouté au Code du travail un article L. 611-12-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 611-12-1.* — Les dispositions de l'article L. 611-12 sont applicables aux contrôleurs des lois sociales placés sous l'autorité des inspecteurs prévus à l'article L. 611-6. »

Art. 30.

L'article 1158 du Code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 1158.* — Les caisses de mutualité sociale agricole peuvent accorder des ristournes sur la cotisation ou imposer des cotisations supplémentaires dans les conditions fixées par arrêté du Ministre de l'Agriculture, pour tenir compte selon le cas :

« — soit des mesures de prévention ou de soins prises par l'employeur ;

« — soit des risques exceptionnels présentés par l'exploitation révélés notamment par une infraction constatée en application de l'article L. 611-10 du Code du travail ou résultant de l'inobservation des mesures individuelles ou collectives de prévention décidées par application de l'article 1171.

« Pour l'imposition d'une cotisation supplémentaire, en dehors du cas d'infraction constatée en application de l'article L. 611-10 du Code du travail, l'envoi d'une injonction préalable n'est pas exigé en ce qui concerne les dispositions générales de prévention ayant fait l'objet d'un arrêté d'extension du Ministre de l'Agriculture et les mesures particulières de prévention rendues obligatoires par arrêté du Ministre de l'Agriculture pour tous les employeurs d'un secteur professionnel déterminé, à moins que ces arrêtés n'en aient disposé autrement.

« Il en est de même pour l'imposition d'une cotisation supplémentaire plus élevée en cas de récidive dans un délai de trois ans ou en cas de persistance, après l'expiration du délai fixé, de la situation ayant donné lieu à l'imposition d'une cotisation supplémentaire.

« La cotisation supplémentaire est due à partir de la date à laquelle ont été constatés les risques exceptionnels.

« Les décisions des caisses sont susceptibles de recours devant la section de tarification de la commission nationale technique mentionnée à l'article 1156.

« En cas de carence de la caisse, l'inspecteur du travail, chef du service régional de l'inspection des lois sociales en agriculture, peut statuer, sauf recours devant ladite commission. »

### Art. 31.

Il est inséré au chapitre premier du titre IV du Livre VII du Code rural un article 1244-4 ainsi libellé :

« *Art. 1244-4.* — L'inobservation des dispositions générales de prévention établies par application de l'article 1171 et qui ont fait l'objet d'un arrêté d'extension du Ministre de l'Agriculture ainsi que celle des mesures particulières de prévention rendues obligatoires par arrêté du Ministre de l'Agriculture pour tous les employeurs d'un secteur professionnel déterminé peut être constatée tant par les inspecteurs du travail placés sous l'autorité du Ministre de l'Agriculture que par les agents chargés du contrôle de la prévention mentionnés à l'article 1244-3 (alinéa premier) et à l'article 1246 (cinquième alinéa).

« Elle peut faire l'objet de procès-verbaux dans les conditions prévues à l'article L. 611-10 du Code du travail.

« Lorsque certaines de ces dispositions générales sont soumises à un délai d'exécution, ce délai sera fixé par accord entre la caisse de mutualité sociale agricole intéressée et le chef du service régional de l'inspection des lois sociales en agriculture. »

#### Art. 32.

Il est inséré au chapitre premier du titre IV du Livre VII du Code rural un article 1244-5 ainsi libellé :

« *Art. 1244-5.* — Les caisses de mutualité sociale agricole communiquent aux services de l'inspection des lois sociales en agriculture, de leur propre initiative ou à la demande de ces derniers, les renseignements dont elles disposent et qui sont relatifs aux risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles inhérents aux exploitations ou entreprises agricoles et, en particulier, ceux qui concernent les matières mises en œuvre ou produits utilisés, les résultats des analyses de prélèvements opérés par les agents de la prévention mentionnés à l'article 1246 (cinquième alinéa) et les mesures relatives aux ambiances de travail.

« Les services de l'inspection des lois sociales en agriculture fournissent aux caisses de mutualité sociale agricole les renseignements et la documentation qu'ils possèdent et dont les caisses ont besoin pour procéder à l'étude de toute question relevant de leur compétence.

« Les agents chargés du contrôle de la prévention mentionnés à l'article 1244-3 (alinéa premier) et à l'article 1246 (cinquième alinéa) ont qualité pour procéder aux prélèvements mentionnés au premier alinéa. Les dispositions du dernier alinéa de l'article L. 611-8 du Code du travail sont applicables à ces prélèvements. »

### TITRE VII

#### DISPOSITIONS DIVERSES

#### Art. 33.

I. — Le premier alinéa de l'article L. 231-3 du Code du travail est remplacé par les alinéas suivants :

« Les règlements d'administration publique prévus à l'article L. 231-2 (1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup>) sont pris, sans préjudice de l'application, s'il

y a lieu, de l'article L. 231-1-3, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels.

« Ce conseil se substitue notamment à la Commission d'hygiène industrielle, à la Commission de sécurité du travail et au Conseil supérieur de la médecine du travail. Il comprend un nombre égal de représentants des organisations d'employeurs et de représentants des organisations de salariés. »

II. — L'article L. 231-3 est complété par l'alinéa final suivant :

« Un décret en Conseil d'Etat détermine la composition, les règles de fonctionnement ainsi que, le cas échéant, les attributions, autres que celle qui a été ci-dessus établie, du Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels. »

#### Art. 34.

Les dispositions du I de l'article 33 entreront en vigueur à compter de l'installation du Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels. Ce conseil sera mis en place dans les six mois suivant la promulgation de la présente loi.

#### Art. 35 (nouveau).

Chaque année, avant le 1<sup>er</sup> juillet, le Gouvernement présentera au Parlement un rapport sur l'ensemble des mesures prises pour la prévention des accidents du travail. Ce rapport devra notamment comporter un bilan des accidents du travail quel que soit le régime de protection sociale dont relèvent les victimes de ces accidents.